



CITES 2007

Analyse des Documents de Travail Soumis par les Parties

Pour considération à la 14^{ième} Conférence des Parties à la CITES, La Haye, Pays Bas, 3 – 15 Juin 2007, préparé par le Species Survival Network.

Abréviations utilisées: RC=Résolution Conf. • CdP=Conférence des Parties • SC=Comité Permanent • AC= Comité pour les Animaux • PC=Comité pour les Plantes

Les références citées sont disponibles sur demande.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Doc. 1</p> <p>Règlement Intérieur</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article 30 prévoit que le Règlement Intérieur (RI) adopté à la CdP13 reste valable jusqu'à ce qu'il soit modifié lors d'une CdP ultérieure. • L'Article 14 sur le Président et les vice-présidents déclare: <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le paragraphe 2, que la CdP élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières et que les candidats sont nommés par le SC après consultation du «pays hôte». ▪ dans le paragraphe 4, que si le président est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider. • L'Article 15 sur le Bureau déclare: <ul style="list-style-type: none"> ▪ que le bureau est constitué du président, du président suppléant et des vice-présidents de la session, des présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, du président et des autres membres du Comité permanent et du Secrétariat ▪ dans le paragraphe 3, que si le président de la CdP est absent ou indisponible pour mener à bien ses tâches, le bureau de la CdP nomme l'un des vice-présidents pour présider à sa place. 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose d'amender l'Article 14 sur les présidents et les vice-présidents comme suit (nouveaux textes <u>soulignés</u>, suppressions barrées): <ul style="list-style-type: none"> ▪ paragraphe 2: «<i>La Conférence des Parties élit un président, <u>un président suppléant</u> et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le gouvernement <u>pays hôte</u>. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, prime facie, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.</i>» ▪ paragraphe 4: «<i>Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, <u>son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa <u>leur</u> place.</u></i>» • Propose d'amender l'Article 15 sur le Bureau comme suit: <ul style="list-style-type: none"> ▪ paragraphe 1: «<i>Le président, <u>le président</u></i> 	<p>SOUTENIR EN PARTIE/ OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 14: Soutenir • Paragraphe 1 de l'Article 15: Opposer. L'amendement proposé viendrait ajouter une personne supplémentaire au Bureau (le «<i>Président Suppléant</i>») qui serait un deuxième représentant du pays hôte. Le SSN recommande que la CdP approuve des dispositions permettant au Président Suppléant d'être un observateur sans droit de vote au sein du Bureau à moins que le Président ne soit indisponible auquel cas le Président Suppléant viendrait agir à la place du Président. Le SSN propose le texte suivant pour remplacer l'amendement proposé pour le paragraphe 1 de l'Article 15 «<i>Le président, <u>le président suppléant en l'absence du président</u> et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence (...)</i>» • Paragraphe 3 de l'Article 15: Soutenir. • Paragraphe 1 et 2 de l'Article 28: Soutenir. • Paragraphe 3 de l'Article 28: Opposer. Cet amendement retranscrit formellement la pratique CITES actuelle. Cependant, le SSN encourage la CdP à autoriser les documents pertinents produits par les observateurs à être inclus dans la liste des documents officiels de sessions lors des réunions de la CdP comme «<i>Inf.</i>» documents, sur la demande d'un observateur (Note: cela viendrait s'ajouter au

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ● L'Article 28 sur la Soumission de documents d'informations et expositions déclare: <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans le paragraphe 1, que les documents d'information de la CdP (marqués "Inf.") peuvent être soumis par tout représentant d'une Partie, tout observateur représentant un Etat non-partie, toute organisation intergouvernementale, et tout observateur représentant toute autre organisation ▪ dans le paragraphe 2, que de tels documents doivent identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente. ▪ dans le paragraphe 3, que les documents émanant des Etats et des organisations mentionnés au paragraphe 1 peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. ● Le SC lors de la session SC54 a décidé que le Secrétariat devrait soumettre des propositions pour amender le RI. 	<p><i>suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence (...)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ paragraphe 3: «<i>Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour <u>présider le remplacer.</u></i>» ● Propose d'amender l'Article 28 sur la Soumission de documents d'informations et expositions comme suit: <ul style="list-style-type: none"> ▪ paragraphe 1, inclure «<i>c) le Secrétariat.</i>» ▪ paragraphe 2, «<i>Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement la délégation ou l'observateur qui les présente.</i>» ▪ paragraphe 3, inclure «<i>Les documents soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.</i>» 	<p>Paragraphe 2 de l'Article 28 qui autorise les observateurs à distribuer des documents sans approbation).</p>
<p>Doc. 7.3</p> <p>Programme de travail chiffré du Secrétariat pour la période de 2009 à 2011</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le paragraphe 3 de l'article XI déclare que lors de chaque CdP, les Parties doivent revoir la mise en application de la Convention et adopter des dispositions financières ● La Résolution RC 13.1 détaille le budget pour 2006-2008 ● La CdP lors de CdP14 va débattre d'un budget pour 2009-2011 	<ul style="list-style-type: none"> ● Inclut un projet de Résolution qui comprend un projet de budget pour la période 2009-2011 ● Le budget total exigé pour la période 2009-2011 se monte à 32 144 725 dollars US; cela représente une augmentation considérable (2,2 fois plus élevé) par rapport au budget pour la période 2006-2008 qui se montait à 14 606 429 dollars US (Résolution RC 13.1) ● Le projet de budget comprend des fonds nécessaires à la mise en application des Résolutions et des Décisions. ● Le projet de budget suit le format du projet de la Vision d'une stratégie (Document 11) et comprend donc des coûts pour beaucoup des 	<p>SOUTENIR EN PARTIE/OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN pense qu'il est extrêmement peu vraisemblable de penser que les contributions des Parties au Fonds d'Affectation Spéciale de la CITES vont augmenter au-delà du budget approuvé à la CdP13; le projet de budget n'est pas conséquent pas réaliste et doit être réduit par plus de la moitié; beaucoup d'éléments devront être supprimés ou devront faire l'objet de financements externes. ● Le SSN prie les Parties: <ul style="list-style-type: none"> ▪ de participer aux discussions du Comité budgétaire lors de la CdP14; les Décisions de la CdP, y compris celles qui sont les plus importantes pour chaque Partie, ne peuvent pas être correctement appliquées sans un budget adéquat

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>activités nouvelles proposées dans la Vision d'une stratégie (les coûts indiqués sont pour la période 2009-2011 sauf indication contraire) [figurent à l'Annexe 1 sauf indication contraire]:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 1.2: permis et rapports informatiques (voir également le Document 40), 131 155 dollars US ▪ Objectif 1.3: promouvoir l'utilisation de processus multilatéraux au sein de la CITES, 202 447 dollars US ▪ Objectif 1.4: étude proposée des espèces non inscrites soumises à l'exploitation commerciale pour voir si leur inscription est justifiée, 381 319 dollars US ▪ Objectif 1.6: les Parties coopèrent dans la gestion des populations sauvages partagées, 880 053 dollars US ▪ Objectif 1.6: faire fonctionner une Unité Centrale de Coordination MIKE au sein du Secrétariat (à partir d'avril 2011), 496 485 dollars US ▪ Objectif 1.8: collège virtuel CITES (voir Document 16), 1 583 694 dollars US ▪ Objectif 2.1: réunion de fonds pour les activités CITES ne relevant pas du Fonds d'Affectation Spéciale, leur mise en application, leur gestion, leur suivi, leur évaluation, 1 019 255 dollars US ▪ Objectif 3.1: moyens d'existence (voir Document 14), 544 443 dollars US ▪ Objectif 3.2: activités de presse renforcées (aucun document), 529 668 dollars US ▪ Objectif 3.2: logo CITES comme un indicateur de commerce durable (aucun document), 180 833 dollars US ▪ Objectif 3.2: augmentation de la sensibilisation du grand public sur la CITES (aucun document), 109 622 dollars US ▪ Objectif 3.3: renforcement des alliances avec les organisations qui travaillent sur le commerce et sur l'environnement et 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ d'utiliser le projet de budget de l'Annexe 1 du Document 7.3 comme un outil pour prioriser les dépenses essentielles ▪ d'assurer que les dépenses essentielles reçoivent priorité en termes de financement provenant du Fonds d'Affectation Spéciale de la CITES ▪ d'assurer que les dépenses liées à la mise en application de la Convention et à la lutte contre la fraude soient parmi les priorités les plus importantes au niveau du financement ▪ d'éliminer les éléments du projet de Budget qui sont inutiles ou indésirables. <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande que les éléments suivants soient au moins <u>retenus</u> dans le budget [figurent à l'Annexe 1 sauf indication contraire] <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un nouveau poste pour un agent chargé de la lutte contre la contrebande, la fraude et les crimes organisés ▪ Financement pour les objectifs 1.1 (mise en application de la CITES et lutte contre la fraude), 1.5 (information scientifique comme base des avis de commerce non-préjudiciable), 1.7 (mise en application de la CITES pour réduire le commerce illicite de la vie sauvage), et 1.8 (renforcement des capacités sauf que le Collège Virtuel devrait faire l'objet d'un financement extérieur, voir ci-dessous) ● Le SSN pense que les éléments suivants du budget sont peut être souhaitables mais ne sont pas essentiels et, assumant qu'ils ne peuvent pas être financés par le Fonds d'Affectation Spéciale, devraient faire l'objet de financement <u>extérieur</u> (une économie de 5 678 291 dollars US): <ul style="list-style-type: none"> ▪ des postes nouveaux pour un agent spécialisé sur les pêcheries, un agent spécialisé sur les essences forestières et un agent chargé des technologies d'éducation et spécialiste des bases de données en réseau (472 217 dollars US par personne, ou 1 416 651 dollars US pour les trois pour la période 2009-2011) ▪ Objectif 1.1: participation des délégués parrainés lors de la CdP15, 750 000 dollars US ▪ Objectif 1.4: étude proposée des espèces non-inscrites exploitées commercialement pour voir si elles devraient être inscrites 381 319 dollars US

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>consolidation de l'utilisation et de l'acceptation des principes et des directives d'Addis-Abeba, 981 032 dollars US</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annexes 4 et 5: augmentation annuelle du coût de la vie de 4,5 % pour tous les 25 membres du personnel du Secrétariat ▪ Annexe 6: ajouter cinq nouveaux postes professionnels au sein du Secrétariat CITES au niveau P3 (2 361 085 dollars US pour les cinq postes pour la période 2009-2011): agent chargé de la lutte contre la contrebande, la fraude et les crimes organisés; agent spécialisé sur les pêcheries; agent spécialisé sur les essences forestières; agent chargé du suivi du commerce et du soutien; et agent chargé des technologies d'éducation et spécialiste des bases de données en réseau. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Objectif 1.6: les Parties coopèrent dans la gestion des populations de vie sauvage partagées (Document 11) 880 053 dollars US ▪ Objectif 1.6: gérer et coordonner le programme MIKE (60 467 dollars US) ▪ Objectif 1.6: faire fonctionner l'Unité Centrale de Coordination MIKE au sein du Secrétariat à partir d'avril 2011 (496 485 dollars US). ▪ Objectif 1.8: Collège virtuel, 1 583 694 dollars US ▪ Objectif 3.2: augmentation de la sensibilisation du grand public sur la CITES (aucun document), 109 622 dollars US • Le SSN recommande que les éléments budgétaires suivants soient <u>éliminés</u> du budget (une économie de 3 056 034 dollars US): <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent chargé du suivi du commerce et du soutien (472 217 dollars US); le SSN recommande que les Parties éliminent ce nouveau poste proposé parce que les moyens d'existence ne figurent pas dans le mandat de la CITES (voir les commentaires du SSN sur le Document 14) ▪ Objectif 1.3: promouvoir l'utilisation de processus multilatéraux dans la CITES, 202 447 dollars US (voir les commentaires du SSN sur le Document 11). Cependant, si cet élément était focalisé sur l'amélioration des mécanismes CITES de mise en application sans nuire aux mesures intérieures plus strictes, il mériterait d'être soutenu. ▪ Objectif 1.4: conseil du Secrétariat aux Parties sur les propositions visant à amender les Annexes lors de la CdP15, 145 394 dollars US ▪ Objectif 3.1: moyens d'existence (Document 14), 544 443 dollars US ▪ Objectif 3.2: activités de presse renforcées (aucun document), 529 668 dollars US ▪ Objectif 3.2: logo CITES comme un indicateur de commerce durable (aucun document), 180 833 dollars US ▪ Objectif 3.3: renforcement des alliances avec les organisations qui travaillent sur le commerce et sur l'environnement (OMC, CNUCED, FAO, ITTO, OCDE)

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>et renforcement de l'utilisation et de l'acceptation des principes et des directives d'Addis-Abeba et des Indicateurs de 2010 d'un Partenariat sur la Biodiversité, 981 032 dollars US</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même avec l'économie de 8 913 006 dollars US décrite ci-dessus, les Parties devront quand même économiser 8 625 290 dollars US dans le budget proposé, localiser un financement extérieur ou s'engager à l'envoi de fonds supplémentaires pour soutenir le travail de la Convention
<p>Doc. 8.2</p> <p>Rapport du Président du Comité pour les animaux</p> <p>Président du Comité pour les animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC11.1 (Rev CoP 13) sur la Constitution des comités recommande que le AC fasse un rapport à la CdP sur les activités qu'il a menées ou supervisées entre les CdPs • La Résolution RC 13.1 sur le Financement et le budget du Secrétariat et des sessions de la CdP, recommande que toutes les réunions du AC et du PC soient tenues dos à dos et dans le même endroit, et qu'une session sur deux se tienne à Genève à moins qu'un pays hôte candidat ne paie la différence de coût entre le coût de la tenue de la réunion qu'il propose et le coût de la tenue de la réunion à Genève 	<ul style="list-style-type: none"> • Fait un rapport sur les activités du AC pour la période qui s'étend du 15 octobre 2004 au 4 janvier 2007 • Donne un aperçu des questions discutées par le AC et se réfère aux documents produits qui en résultent soumis à la considération des Parties lors de CdP14 • Rapporte que le AC a décidé qu'aucune autre action n'était nécessaire sous l'égide des Décisions 13.96 et 13.97 concernant les coraux fossiles et que ces Décisions devraient être considérées comme appliquées • Recommande que les Parties donnent 30 000 dollars US par an au Fonds d'Affectation Spéciale pour aider le Président du AC dans son travail, si cette personne n'a pas pu bénéficier du soutien financier et technique approprié de la part du gouvernement • Recommande à la CdP que la Décision 13.93 sur l'Examen Périodique des Felidae soit prolongée jusqu'à la CdP15 • Propose plusieurs projets de Décision pour soutenir les Etats de l'aire de répartition dans leur mise en application des recommandations formulées par le AC dans le cadre de l'Etude du Commerce Important: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Psittacus erithacus</i> (Perroquet gris d'Afrique): <ul style="list-style-type: none"> --Charge les Etats de l'aire de répartition de participer au développement et à la mise en application de plans de gestion régionaux pour la conservation et le commerce de 	<p>Les Recommandations du AC: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN pense que le AC contribue énormément au fonctionnement de la Convention et soutient le travail du Président et des Membres du Comité • Le SSN est d'accord pour dire que les Décisions 13.96 et 13.97 sur les coraux fossiles doivent être considérées comme appliquées • Les fonds fournis pour aider le Président du AC devraient être accordés à condition qu'une partie de ces fonds soit également fournie par le gouvernement sponsor. Le SSN pense que le Président et les Membres du Comité doivent assurer l'obtention d'un certain soutien financier au sein de leur gouvernement pour remplir leur rôle au sein du Comité • La Décision 13.93 sur l'Examen Périodique des Felidae doit être prolongée jusqu'à la CdP15 puisque l'examen est incomplet • Le SSN soutient l'adoption des projets de Décision sur <i>Psittacus erithacus</i>. Le perroquet gris africain est l'une des espèces d'oiseaux les plus commercialisées; plus de 359 000 oiseaux attrapés dans la nature ont été rapportés dans le commerce de 1994 à 2003. L'espèce est rapportée comme étant en régression à travers la plupart de son aire de répartition; aucun des pays de l'aire de répartition n'est connu pour avoir un mécanisme systématique en place pour le suivi des populations en soutien de la délivrance des avis de commerce non préjudiciable • Le SSN soutient l'adoption des projets de Décision sur <i>Tridacnidae</i>. Il y a peu de suivi de la population de ces espèces, des approches normalisées doivent être adoptées pour la transmission d'informations et des

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>l'espèce --Charge le Secrétariat de rechercher des fonds et de développer des plans de gestions régionaux pour la conservation et le commerce de <i>P. erithacus erithacus</i> et de <i>P. erithacus timneh</i>, en collaboration avec les Etats de l'aire de répartition, les experts pertinents, les organisations non gouvernementales et les autres Parties prenantes --Charge le Secrétariat dans des cas sélectionnés où les exportations de <i>P. erithacus</i> ont eu lieu en excès des quotas, de vérifier les permis d'exportation d'un pays spécifique pour assurer que les exportations n'excèdent pas les quotas</p> <p>▪ Tridacnidae (Palourdes géantes): charge le Secrétariat de rechercher des fonds et de permettre la tenue d'un atelier régional en 2007 pour initier la coopération régionale sur la gestion des pêcheries durables de ces espèces</p>	<p>approches de gestion régionale sont nécessaires pour tous les pays ayant des pêcheries actives</p> <p>Les Recommandations du Secrétariat: En réponse au commentaire du Secrétariat disant que le texte d'un projet de Décision sur <i>P. erithacus</i> est ambigu, le SSN encourage les Parties à adopter les changements suivants (texte ajouté <u>souligné</u>, texte supprimé barré):</p> <ul style="list-style-type: none"> • «Dans les cas sélectionnés où <u>Comme il y a eu une histoire d'exportations de cette espèce en excès des quotas, le Secrétariat devrait doit vérifier les permis d'exportation d'un pays spécifique pour assurer que les exportations n'excèdent pas les quotas.</u>» Les exportations de <i>P. erithacus</i> ont souvent excédé les quotas alloués. Le commerce de cette espèce est reconnu pour passer d'un Etat de l'aire de répartition à l'autre ce qui fait que la vérification de <u>tous</u> les permis aidera les Parties à mettre en application les quotas établis • Le SSN n'est pas d'accord avec l'opinion du Secrétariat disant que les bénéfices d'un plan de gestion régional pour <i>P. erithacus</i> ont peut être «été perdus» du fait des mesures intérieures plus strictes imposées par certaines Parties. Le commerce international et intérieur, légal et illicite, continue en dépit de ces mesures. Les plans de gestion régionaux aideront les Etats de l'aire de répartition pour ce qui touche à leurs efforts de lutte contre la fraude, aux études de population, aux études démographiques, au suivi de l'habitat et aux standards à appliquer pour délivrer des avis de commerce non préjudiciable
<p>Doc. 8.4</p> <p>Rapport conjoint du Président du Comité pour les animaux et de la Présidente du Comité pour les plantes</p> <p>Président du Comité pour les animaux et de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC11.1 (Rev CoP 13) sur la Constitution des comités recommande que les Comités fassent un rapport à la CdP sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les CdPs • La Résolution RC 13.1 sur le Financement et le budget du Secrétariat et des sessions de la CdP, recommande que toutes les réunions du AC et du PC soient tenues dos à dos et dans le même endroit, et qu'une session sur deux se tienne à Genève à moins qu'un pays hôte candidat ne paie la 	<ul style="list-style-type: none"> • Donne un aperçu des questions discutées par la session jointe du AC et du PC et se réfère aux documents produits qui en résultent soumis à la considération des Parties lors de la CdP14 • Recommande que les Parties adoptent une Décision chargeant le Secrétariat d'organiser la publication et la distribution du manuel pour les représentants régionaux des Comités Scientifiques • Recommande que les Parties adoptent des Décisions chargeant le Secrétariat, les Parties 	<p>Les Recommandations du AC et du PC: SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient la publication et la distribution du manuel pour les représentants régionaux • Le SSN oppose la recommandation visant à supprimer le paragraphe opératoire de la Résolution RC 13.10. Les espèces exotiques envahissantes sont la deuxième cause principale de perte globale de biodiversité à travers le monde, et le commerce de la vie sauvage vivante est un vecteur majeur d'espèces envahissantes. Si le AC et le PC ne peuvent contribuer de façon significative à la question, le SSN suggère que le texte

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Présidente du Comité pour les plantes</p>	<p>différence de coût entre le coût de la tenue de la réunion qu'il propose et le coût de la tenue de la réunion à Genève</p>	<p>et le SC de soutenir le Cours de Maîtrise sur la Gestion, l'Accès et la Conservation des Espèces Commercialisées</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Recommande que le texte suivant soit éliminé de la Résolution RC 13.10 sur le Commerce des espèces exotiques envahissantes: <i>«charge le Secrétariat CITES, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, de coopérer avec le Secrétariat de la CDB et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à leurs importants travaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes.»</i> ● Comprend un projet de Règlement intérieur pour les réunions du AC et du PC et exige que la CdP14 amende la Résolution RC 11.1 (Rev CoP13) pour permettre aux Comités scientifiques d'adopter ce Règlement intérieur pour leurs réunions et d'assurer que les Présidents du AC et du PC puissent inviter tout observateur des Etats non Parties ou tout expert de la moindre organisation à participer aux réunions des Comités en tant qu'observateurs: <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'article 7 proposé limite la participation des ONGs aux réunions des Comités à seulement un seul délégué ▪ Les articles 9, 10 et 11 proposés prévoient de nouvelles procédures pour l'examen des lettres de créance ▪ Supprime l'article 12 actuel qui exige que le Comité se réunisse au moins une fois par an ▪ L'article 12 proposé déclare que pour les observateurs, l'original de la lettre d'invitation personnelle émanant du Président peut faire office de lettre de créance ▪ L'article 19 proposé raccourcit la période durant laquelle le Secrétariat délivre notification de la réunion de 105 à 90 jours et supprime l'obligation d'une notification pour les réunions d'urgence ▪ L'article 20 proposé permet la soumission de documents de plus de 12 pages 	<p><i>«en conjonction avec le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux»</i> soit supprimé mais que le Secrétariat continue à être engagé aux côtés de la CDB pour traiter des questions des espèces exotiques envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN soutient l'amendement proposé à la Résolution RC11.1 (Rev CoP13). Les Comités scientifiques doivent adopter leur propre règlement intérieur ● Pour ce qui touche au Règlement intérieur proposé, le SSN prie les Parties: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'opposer l'article 7 proposé; si les ONGs obtiennent la permission requise et paient les frais exigés, des délégués qualifiés multiples provenant d'une seule ONG devraient être autorisés à assister aux sessions des Comités. L'expertise pertinente est souvent répartie au sein des ONGs entre différents individus et limiter la participation des ONGs d'une telle façon vient réduire la contribution précieuse des ONGs aux délibérations du Comité ▪ d'opposer les articles 9, 10 et 11 proposés, puisque les procédures proposées pour l'examen des lettres de créance sont très lourdes et longues à mettre en œuvre ▪ de soutenir l'article 12 proposé puisque les lettres de créance sont inappropriées pour les ONGs ▪ d'exiger que les Comités se rencontrent au moins deux fois au cours de l'intersession ▪ d'opposer l'article 19 proposé ▪ de soutenir l'article 20 proposé; l'application stricte de la limite de 12 pages s'est trouvée impossible pour les rapports techniques clés (par exemple sur l'Etude du Commerce Important) ▪ d'opposer l'article 23 proposé; une brève discussion des documents d'information devrait être permise dans les points de l'ordre du jour qui en relèvent ▪ d'opposer l'article 29 proposé; les rapports des groupes de travail sont un élément essentiel du résumé concis des sessions ▪ de soutenir l'article 31 proposé: les documents de travail devraient être rendus disponibles dans les trois langues de travail de la Convention ▪ d'opposer la suppression des articles 31 et 32

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> ▪L'article 23 proposé déclare que les documents d'information ne peuvent pas être discutés pendant la session ▪L'article 29 proposé supprime l'exigence prévoyant que les rapports des groupes de travail soient inclus dans le résumé concis (ancien article 24) ▪Supprime l'article 30 qui réfère aux documents confidentiels ▪Supprime les articles 31 et 32 actuels qui déclarent que dans les cas qui ne sont pas couverts par le Règlement intérieur actuel, le Règlement intérieur de la CdP doit s'appliquer <i>mutatis mutandis</i> et que le Règlement intérieur actuel entre en vigueur au moment de son adoption par le Comité et peut être amendé par le Comité si nécessaire. ● Le Secrétariat propose que les Parties: <ul style="list-style-type: none"> ▪Traitent du cours de maîtrise dans le cadre du Document 16 de la CdP14 ▪Mettent en application les Décisions sur le manuel après que celui-ci ait été testé et actualisé ▪Restreignent les documents du Comité à 12 pages. ▪Adoptent des dispositions dans le Règlement intérieur pour traiter des membres ayant un conflit d'intérêt sur un sujet de discussion du Comité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪d'amender le Règlement intérieur pour permettre la participation des observateurs individuels dans plus d'un groupe de travail <p>Les Recommandations du Secrétariat: SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN soutient les recommandations du Secrétariat sauf pour ce qui est des commentaires disant qu'il ne doit pas y avoir de dérogation à la limite de 12 pages maximum pour les documents de travail du Comité ● Le SSN soutient la recommandation disant que des dispositions doivent être incluses dans le Règlement intérieur pour exiger que tout membre ou membre suppléant qui a un intérêt financier ou personnel pouvant faire douter de son impartialité concernant un sujet devant être discuté par le Comité signale cet intérêt en avance des discussions et soit autorisé à participer aux discussions mais pas à prendre de décision sur le sujet
<p>Doc. 8.5</p> <p>Rapport du Comité de la nomenclature</p> <p>Comité de la nomenclature</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le Comité de la nomenclature (NC) comprend un zoologiste et un botaniste désignés par la CdP ● Les activités du NC sont réglementées par la Résolution RC 11.1 (Rev CoP13) sur la Constitution des comités et la Résolution RC 12.11 (Rev CoP 13) sur la Nomenclature normalisée et le fonctionnement du Comité de la nomenclature. La Décision 13.94 réglemente la nomenclature normalisée des oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour ce qui touche à l'examen des Comités, le NC recommande que dans le futur, le NC fonctionnerait mieux dans le cadre d'un groupe de travail du AC et du PC; l'indépendance de prise de décision sur la nomenclature et la consistance de l'approche devront être maintenues ● Pour ce qui est de la faune, le NC: <ul style="list-style-type: none"> ▪propose des références nouvelles pour les oiseaux (Dickinson (2003, 2005)) et les mammifères (Wilson & Reeder 2005) avec des dérogations pour quelques espèces de 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN pense que les tâches spécialisées du NC sont mieux prises en charge par un Comité de la nomenclature séparé (voir commentaires sur le Document 12) ● Le SSN soutient les recommandations du NC sur la faune et la flore et pense comme le NC (flore) que le financement des activités du NC est une question importante <p>Les Recommandations du Secrétariat: OPPOSER EN PARTIE</p>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Le NC invite les Parties à formuler des suggestions sur les noms de spécialistes qui pourraient donner des informations à ses membres sur les questions qui touchent à la nomenclature • Le NC a contribué à la rédaction du mandat de l'examen des Comités scientifiques (Décision 13.9) avec le AC et le PC, a examiné les conditions dans lesquelles ils ont accompli leurs tâches et a présenté un rapport au SC (Décision 13.12) • Les questions de nomenclature touchant à la faune ont été discutées en association avec la 21^{ème} et la 22^{ème} session du AC et celles touchant à la flore en association avec la 15^{ème} et la 16^{ème} session du PC • La ligne budgétaire pour la nomenclature a été supprimée lors de la CdP12; le financement pour les questions de nomenclature est maintenant compris dans la section «<i>Soutien des Autorités scientifiques</i>» 	<p>perroquets et d'ongulés, y compris <i>Loxodonta africana</i> (c'est-à-dire que l'éléphant de forêt <i>L.a. cyclotis</i> sera retenu comme une sous espèce)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ rejette la requête du Kenya demandant en plus que <i>Bradypodion fischeri excubitor</i> soit considéré comme une espèce à part entière, sous réserve de la publication d'une étude taxonomique ▪ propose que la <i>CITES Checklist of Chelonians of the World</i> (liste CITES des Chéloniens du Monde) devienne la nouvelle référence pour les espèces de tortues terrestres et de tortues marines, tout en retenant les noms de quatre taxons hybrides probables ▪ recommande une référence actualisée pour <i>Cordylus spp</i> et une nouvelle référence pour six genres d'Iguanidae dont le dernier exige la reconnaissance de deux espèces supplémentaires de <i>Cyclura</i> ▪ Propose l'adoption des listes issues des bases de données Internet comme références pour les amphibiens et les Theraphosidae; ces dernières devraient être mises à jour au cours d'une session de la CdP sur deux ▪ Propose un programme de travail pour le NC (faune) qui comprend l'identification ou le développement de listes pour les coraux et les Papilionidae pour un budget de 42 000 dollars US entre la CdP14 et la CdP15 <ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui est de la flore, le NC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propose l'adoption de références et de listes nouvelles ou actualisées pour <i>Hoodia</i>, <i>Guaiaacum</i>, <i>Aloe</i> et <i>Pachypodium spp</i> et plusieurs genres d'orchidées ▪ Note que le programme sur la nomenclature doit être, autant que possible, financé à partir de sources externes comme cela a largement été fait pour douze listes publiées jusqu'à présent ▪ Propose la préparation d'une nouvelle édition de la <i>CITES cactus checklist</i> (liste CITES sur les cactus); propose d'ajouter un 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si l'harmonisation de la nomenclature entre les MEAs pourrait s'avérer utile, le SSN pense qu'il est bien plus important que la nomenclature CITES reflète à la fois la meilleure science et les nécessités pratiques des Parties lors de l'utilisation des noms employés dans le commerce • Comme la CITES liste bien plus de noms d'espèces que tout autre MEA, et dispose d'un NC actif, celle-ci devrait être la référence que les autres MEAs utilisent pour les questions de nomenclature • Le SSN note que d'importantes initiatives pour normaliser la nomenclature sont menées par des institutions scientifiques extérieures aux MEAs (par exemple l'initiative ZooBank de la Commission Internationale sur la Nomenclature Zoologique) • Ce projet de décision doit par conséquent être révisé pour refléter les priorités CITES et pour charger le Secrétariat et le NC d'examiner les initiatives qui ne sont pas liées aux MEAs • Comme beaucoup de zoologistes, et en particulier d'ornithologistes, ne sont pas habitués à l'ordre alphabétique, le Secrétariat souhaitera peut être conserver l'ancien format des Annexes sur son site Internet en tant qu'alternative non officielle

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>volume supplémentaire à la <i>CITES orchid checklist</i> (liste CITES des orchidées) et de mettre à jour le volume 1; propose de déterminer entre la CdP14 et la CdP15 si une nouvelle liste sur les fougères convient à l'utilisation de la CITES pour un budget total de 39 000 dollars US</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Secrétariat en partie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Propose un projet de décision chargeant le Secrétariat en étroite collaboration avec le NC et dans le cadre de la mise en application de ses accords ou programmes de travail avec les autres accords environnementaux multilatéraux ayant trait à la biodiversité (MEAs), de trouver davantage de façons d'harmoniser la taxonomie et la nomenclature des espèces figurant dans leurs dispositions respectives et de présenter un rapport à la CdP15 ▪ Propose que les questions budgétaires soient prises en compte sous le point 7 de l'ordre du jour et à la lumière de l'Examen des Comités scientifiques (Document 12) ▪ A l'intention de réarranger l'inscription des espèces animales dans les Annexes en ordre alphabétique au niveau des ordres, des familles et des genres 	
<p>Doc. 11</p> <p>Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2013</p> <p>Ghana en tant que président du groupe de travail sur le plan stratégique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 et de son plan d'action a adoptée en 2000 lors de la CdP11 (Dec.11.1). Lors de la CdP13, les Parties ont décidé d'étendre la validité de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2007 ● La décision Dec. 13.1 a établi un groupe de travail sur le plan stratégique (GTPS) sous la forme d'un sous-comité du SC pour développer «une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec un plan d'action, en particulier en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), visant à réduire de façon significative le taux de perte de diversité biologique avant 2010;» 	<ul style="list-style-type: none"> ● Propose l'adoption d'une résolution sur la Vision de la stratégie CITES pour la période de 2008 à 2013 qui: <ul style="list-style-type: none"> ▪ adopte le projet révisé de la Vision de la stratégie CITES pour la période de 2008 à 2013 (VS). ▪ exige que les Parties procèdent aux ajustements nécessaires, y compris la révision de leur stratégie et de leurs plans d'action sur la biodiversité, pour assurer que les objectifs de la VS soient achevés ▪ demande au Secrétariat de formuler son programme de travail pour 2008-2013 de façon à soutenir la mise en application de la SV ▪ invite les organisations pertinentes à procéder aux ajustements nécessaires pour 	<p>SOUTENIR certains éléments de la Vision de la stratégie:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Reconnaissance du fait qu'un respect de la Convention et qu'une lutte contre la fraude appropriés sont d'importance capitale pour le succès de la CITES et la conservation de la biodiversité ● Reconnaissance du fait que les avis de commerce non-préjudiciables doivent être délivrés sur la base d'informations scientifiques solides et pertinentes ● Utilisation de l'examen périodique des Annexes pour identifier les espèces qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes et qui devraient l'être ● Reconnaissance du fait que la base financière de la Convention doit être assurée <p>OPPOSER certains éléments de la Vision de la</p>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • La décision Dec. 13.1. a chargé le GTSP de consulter le Secrétariat, les Parties, les Comités de la CITES et les organisations internationales et de soumettre une proposition pour approbation par le Comité permanent lors de SC54. Cette décision a également chargé le SC de soumettre la proposition approuvée pour adoption à la CdP14. • Le SC a créé le GTSP lors de SC53 et a rédigé son mandat (voir document SC54 Doc.6.1). La Notification 2006/18 a invité les Parties à soumettre des commentaires pour considération par le GTSP. Le GTSP s'est réuni en avril 2006 après avoir reçu les commentaires des Parties, des ONGs, du AC, du PC, et du Secrétariat. • Le rapport présenté par le GTSP lors de SC54 comprenait un projet de Plan Stratégique (plus tard modifié devenant une Vision de la stratégie) pour la période 2008-2013. Ce projet ne comprenait pas de Plan d'Action puisque le GTSP a décidé que les actions devant être prises devraient être précisées dans des Résolutions et des Décisions. • Lors de SC54, le SC n'a pas pu approuver la version révisée de la Vision de la stratégie. Les participants intéressés ont été invités à soumettre des commentaires au GTPS pour la formulation de révisions du projet. Le GTSP a été chargé de préparer une version révisée de la Vision de la Stratégie en tenant compte de ces commentaires pour adoption lors de la CdP14. 	<p>soutenir l'achèvement des objectifs détaillés dans la VS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ charge le SC de revoir la mise en application de la SV à chaque réunion et de présenter un rapport lors de la CdP15 et de la CdP16 <ul style="list-style-type: none"> • Déclare qu'avec l'adoption de cette SV, la CdP définit l'orientation de la Convention dans le nouveau millénaire en tenant compte des points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>«atteindre les buts de développement du millénaire fixés par les Nations Unies;</i> ▪ <i>parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique;</i> ▪ <i>assurer l'intendance des ressources naturelles et leur utilisation à un niveau durable;</i> ▪ <i>sauvegarder les espèces sauvages comme faisant partie intégrante de l'écosystème mondial dont dépend toute vie;</i> ▪ <i>parvenir à une meilleure compréhension des questions économiques, sociales et culturelles en jeu dans les pays de production et de consommation;</i> ▪ <i>promouvoir une plus large implication de la société civile dans l'élaboration des politiques et pratiques en matière de conservation (organisations non gouvernementales concernées par le développement ou l'environnement, groupes communautaires, associations professionnelles, syndicats, associations d'affaires, coalitions, groupes chargés de la promotion, etc.); et</i> ▪ <i>accorder davantage d'attention au commerce international des espèces aquatiques et des bois.»</i> • Déclare que la VS a deux fins: 1) <i>«améliorer le travail de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit toujours pratiqué à un niveau durable»;</i> et 2) <i>«veiller à ce que les développements dans les orientations de la CITES soient alignés sur les changements intervenant dans les priorités internationales</i> 	<p>stratégie: <u>La VS devrait être plus étroitement liée à la mission fondamentale de la CITES.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si la version actuelle de la VS est une amélioration de la version présentée lors de SC54, le SSN considère que de nombreux éléments du Doc.11 vont au-delà du mandat de la CITES. La VS manque d'intégrer le Principe de Précaution que la CITES a reconnu comme applicable à la protection des espèces dans le commerce. • La CITES n'est pas correctement équipée (et n'a pas le mandat) pour se charger des questions qui ne sont pas liées à la conservation des espèces contre le commerce international. Dans la décision Dec.13.1, les Parties ont spécifiquement exigé que la Vision d'une stratégie contribue à la réalisation des objectifs du SMDD. Le document Doc.11.1 va bien au-delà de ces limitations et invite la CdP à définir l'orientation de la Convention sur la base de concepts qui ne se trouvent pas dans le texte de la Convention et qui ne sont pas complètement compatibles avec le but de sa création. • Les buts de développement du millénaire fixés par les Nations Unies, tels que l'achèvement de l'éducation primaire pour tous, la promotion de l'égalité des sexes, et la réduction de la mortalité des enfants, ne peuvent pas être pris en charge par la CITES. La CITES devrait se limiter au But de Développement 7 <i>«Assurer un environnement durable»</i>. • La VS manque de définir les termes <i>«une meilleure compréhension des questions économiques, sociales et culturelles en jeu dans les pays de production et de consommation»</i>, un paramètre allant apparemment bien au-delà de la portée de la CITES. Le SSN recommande que ce texte soit supprimé <p><u>Le texte sur la Mission de la CITES devrait être supprimé.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mission de la CITES, coopérer pour <i>«conserver la biodiversité en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international»</i>, apparaît clairement dans le Préambule du Traité. Un texte sur la mission de la CITES reformulant le Préambule est inutile et viendra vraisemblablement causer la confusion des Parties vis-

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p><i>en matière d'environnement et tiennent compte des nouvelles initiatives internationales.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Crée une mission de la CITES: «<i>conserver la biodiversité en garantissant qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne commence ou ne continue à faire l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international</i>» • Définit trois buts très importants de la SV, chacun ayant des objectifs et des indicateurs: 1) «<i>Garantir l'application et le respect de la Convention et la lutte contre la fraude</i>»; 2) «<i>Assurer la base financière de la Convention</i>»; 3) «<i>Veiller à ce que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et s'appuient mutuellement</i>» <p><u>Commentaires du Secrétariat:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat déclare qu'il ne partage pas les préoccupations de certains commentateurs qui craignent que la VS n'aille bien au-delà de la raison d'être la CITES. Le Secrétariat déclare qu'il est indéniable que la CITES est affectée par les changements survenant dans d'autres instances internationales visant à trouver le juste équilibre entre les buts et les priorités en matière d'environnement et les besoins des êtres humains et qu'elle doit continuer à s'adapter. 	<p>à-vis de sa validité juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le But 3 devrait être amendé. Une formulation plus appropriée pour le But 3 serait «<i>Coopérer pour assurer que les autres instruments et processus multilatéraux soutiennent la CITES</i>» • Le fait d'assurer que les autres processus soutiennent la CITES devrait être l'aspect central. La formulation actuelle est ambiguë et pourrait impliquer que la CITES doit s'adapter aux autres processus ce qui pourrait mener à la dilution de son mandat <p><u>Les objectifs et les indicateurs énumérés sous le But 1 et le But 3 devraient être plus précis.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs sections de la VS, y compris l'Introduction Générale, la section sur les Fins, l'introduction apparaissant sous le But 1 («<i>garantir ... le commerce responsable de la faune et de la flore sauvages</i>») et le But 3, et les indicateurs énumérés sous l'Objectif 3.1 du But 3 et l'Objectif 3.2 du But 3 devraient être réécrites pour se concentrer sur la protection de la vie sauvage contre la surexploitation par le commerce plutôt que sur la promotion du commerce de la vie sauvage. La mission de la CITES est d'assurer que le commerce ne devienne pas nuisible aux espèces, et pas d'assurer que celui-ci soit constamment conduit ou promu • L'indicateur 2 de l'Objectif 1.1 du But 1 («<i>Un grand nombre de Parties ont entrepris des évaluations de leurs politiques en matière de commerce des espèces sauvages, conformément à la décision 13.74</i>») est prématuré puisque les Parties n'ont pas encore approuvé le cadre des examens des politiques en matière de commerce de la vie sauvage. • L'Objectif 1.3 du But 1 («<i>Les politiques nationales en matière de commerce des espèces sauvages vont dans le sens des politiques et des réglementations adoptées au niveau international</i>») va au-delà du mandat de la CITES. L'objectif approprié doit plutôt être d'assurer que les politiques nationales vont dans le sens du but de la Convention et des Résolutions de la CdP. • Indicateur 1 de l'Objectif 1.3 du But 1 («<i>Les résolutions de la Conférence des Parties sont appliquées par toutes les Parties de manière cohérente</i>»). Exiger que

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>les Parties appliquent les résolutions «<i>de manière cohérente</i>» est trop vague pour être mesurable et peut constituer une violation de l'Article XIV de la Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Indicateur 2 de l'Objectif 1.3 du But 1 («<i>Les processus CITES multilatéraux réduisant pour les Parties la nécessité de recourir à des mesures internes plus strictes et à la formulation de réserves ont été développés</i>»). Cette référence aux mesures internes plus strictes et à la formulation de réserves dans la VS peut venir empiéter sur les droits souverains des Parties et devrait être supprimée. ● L'indicateur 3 de l'Objectif 1.3 du But 1 («<i>Les Parties prennent des positions cohérentes concernant l'environnement et le commerce des espèces sauvages dans les instances internationales</i>») est inutile et n'est pas rédigé clairement. Les Parties sont souveraines dans leur aptitude à définir leur position dans les instances internationales. ● Le Projet sur les Législations Nationales devrait être utilisé comme un indicateur du fait que les Parties se conforment à leurs obligations en adoptant des procédures, des législation et des politiques appropriées (Objective 1.1 du But 1) ● Les indicateurs de l'Objectif 1.4 du But 1 ne devraient pas évaluer l'Examen des Annexes exclusivement de façon à promouvoir les déclassements («<i>pour déterminer les espèces qui ne courent pas de risque du fait du commerce et dont le retrait des annexes pourrait être envisagé</i>»). Les examens déterminent également si les espèces inscrites à la CITES requièrent une protection CITES plus poussée et doivent être classées dans une Annexe plus protectrice en application du principe de précaution ● L'Objectif 1.5 du But 1 devrait inclure une référence au Principe de Précaution. ● L'Objectif 1.7 du But 1 devrait inclure les plans d'action nationaux pour améliorer l'application de la CITES en tant qu'indicateur. ● Dans l'introduction du But 3, où il est mentionné que la CITES n'a pas de définition de l'utilisation durable, il faudrait mentionner en plus de la référence aux éléments des Principes et directives d'Addis-Abeba

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>pour l'utilisation durable de la diversité biologique, d'autres concepts tels que le principe de précaution, le principe utilisateur-payeur, l'approche écosystémique et la réaffirmation des principes traditionnels de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les indicateurs de l'objectif 3.1 du But 3 se référant à l'élaboration de projets touchant à la CITES «<i>contribuant à réduire la pauvreté et à assurer des moyens d'existence aux communautés locales</i>» et à la mise en place d' «instruments économiques et sociaux pour que le commerce des espèces sauvages procure aux communautés locales et à la conservation des bénéfiques» devraient être supprimés. La CITES n'a pas le mandat ou la capacité de prendre en charge des questions telles que la réduction de la pauvreté et le développement local; ces questions devraient être prises en charge au niveau national et par le biais des organisations internationales appropriées. Les indicateurs de cet objectif (le financement et la réalisation conjointe de projets de conservation touchant à la CITES grâce à des mécanismes financiers internationaux) devraient être focalisés sur des projets liés à la mise en application et au respect de la Convention. ● L'Objectif 3.2 pose problème. La rédaction actuelle «<i>garantir la durabilité du commerce des espèces sauvages</i>» devrait être remplacée par les termes «<i>protéger certaines espèces contre la surexploitation par le commerce international</i>». L'évaluation par l'étude du commerce important peut être l'un des indicateurs pour juger de la surexploitation. ● L'indicateur sous l'Objectif 3.2. du But 3 («<i>Les permis CITES font office de certification de commerce durable</i>») est trop étendu et devrait être supprimé. De plus, de nombreuses espèces entrent dans le commerce international accompagnées d'un permis CITES alors que les avis de commerce non-préjudiciable obligatoires n'ont pas été rendus. ● L'objectif 3.3 («<i>Des alliances stratégiques avec les organisations environnementales et commerciales sont forgées</i>») devrait être amendé pour lire «<i>avec les parties prenantes internationales</i>» comme le prévoit le texte du Plan Stratégique actuel. Les alliances ne

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>devraient pas être spécifiées, en particulier pour ce qui est de la référence aux «<i>organisations commerciales</i>»</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'indicateur 1 de l'Objectif 3.3 («<i>Les buts, objectifs et principes communs de conservation de la biodiversité et ceux des accords multilatéraux sur l'environnement, des conventions, des accords et des associations sont intégrés.</i>») devrait être supprimé. Il ne serait par exemple pas approprié «<i>d'intégrer</i>» les buts de la CITES avec ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce <p><u>Les références au principe utilisateur-payeur devraient être restaurées sous le But 2.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La VS ne se réfère plus au principe utilisateur-payeur qui était mentionné dans la version initiale comme l'un des moyens pour assurer la base financière de la Convention. Le coût de la réglementation du commerce de la vie sauvage devrait être payé par ceux qui en bénéficient. <p>CONCERNANT les commentaires du Secrétariat Le SSN n'est pas d'accord pour dire que la CITES doit nécessairement s'adapter aux développements dans les autres instances internationales. Le Secrétariat semble dire que puisque les autres instances internationales visent «<i>(...) à trouver le juste équilibre entre les buts et les priorités en matière d'environnement et les besoins des êtres humains (...)</i>», la CITES devrait également trouver un équilibre entre les besoins des êtres humains et la conservation. Le SSN pense que la durabilité et le succès de la CITES sont dus à la nature objective du traité – c'est-à-dire au fait que les avis de commerce non-préjudiciables et les inscriptions sont basées sur la science.</p>
<p>Doc. 12</p> <p>Examen des comités scientifiques</p> <p>Comité Permanent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.10 charge le SC d'établir un processus pour l'examen des comités scientifiques et de le suivre en s'appuyant sur le mandat préparé par les comités scientifiques; et de faire rapport à la CdP14. • Le SC lors de SC53 s'est accordé sur un mandat et a établi un groupe de travail sur l'évaluation externe pour entreprendre l'examen. • Lors de SC54, le SC a adopté des 	<ul style="list-style-type: none"> • Viendrait inclure le nouveau texte suivant dans une Résolution qui sera soumise à la CdP14 sur les finances et le budget du Secrétariat et des sessions de la Conférence des Parties (Doc.7): «<i>CHARGE le Secrétariat de demander au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes leur assistance dans la sélection des consultants scientifiques et la définition du mandat pour des projets spécifiques à caractère</i> 	<p>Les Recommandations du SC: SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est favorable à la plupart des recommandations du SC. Le AC et le PC constituent une source d'expertise scientifique de très grande valeur pour le fonctionnement de la Convention. Le SSN soutient les efforts de renforcement du rôle du AC et du PC dans les décisions prises par le Secrétariat ayant trait à la science. • Le SSN pense que le système actuel de représentation

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	recommandations sur la base de l'examen et s'est accordé sur des propositions de révisions des résolutions pertinentes à soumettre à CdP14	<p><i>scientifique.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Viendrait réviser la Résolution RC 12.11 (Rev.CoP13) sur la nomenclature normalisée et le fonctionnement du Comité de la nomenclature pour déléguer toutes les tâches sur la nomenclature au AC et au PC; ● Viendrait réviser la Résolution RC11.11 (Rev.CoP13) sur la constitution des comités pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Supprimer le comité de la nomenclature, éliminer l'Annexe 3 (sur l'Etablissement du Comité de la nomenclature), placer le texte pertinent restant dans les autres parties de la résolution, et mettre les obligations touchant à la nomenclature à la charge du AC et du PC ▪ Exiger que les changements sur la nomenclature qui ne sont pas proposés par les comités eux-mêmes soient soumis sous forme de propositions par les Parties ou le Secrétariat. ▪ Ajouter un spécialiste de la nomenclature zoologique aux membres du AC et un spécialiste de la nomenclature botanique aux membres du PC nommés par la CdP. ▪ Réviser les dispositions sur la sélection des candidats pour servir comme membres du AC et du PC (deuxième RECOMMANDE, alinéa A a)) comme suit: <i>«les Parties, au moment où elles proposent des candidats proposés pour représenter les régions, devraient confirmer, de la nomination, être parrainés par leur gouvernement afin de pouvoir bénéficier, dans toute la mesure possible, des qu'ils bénéficieront d'un appui et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches»</i> ▪ Éliminer le texte qui est déjà couvert par le texte d'autres Résolutions ▪ Ajouter à l'Annexe 2 sur la constitution du AC et du PC: <i>«CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre du mandat de</i> 	<p>régionale des comités doit être maintenu afin que toutes les régions de la CITES aient une voix égale dans les délibérations des comités.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN oppose les propositions du SC visant à: <ul style="list-style-type: none"> ▪ éliminer le comité de la nomenclature à moins que celui-ci ne soit reconstitué en un groupe de travail permanent dans chaque comité. La nomenclature est un sujet extrêmement spécialisé qu'il convient mieux de traiter indépendamment des tâches des autres comités, en donnant l'opportunité à des taxonomistes d'intervenir sans représenter la moindre Partie ▪ inclure des spécialistes de la nomenclature parmi les membres du AC et du PC ayant le droit de vote. L'ajout de spécialistes sur la nomenclature viendrait nuire à l'équilibre de la représentation régionale. Le SSN recommande que les spécialistes de la nomenclature soient des conseillers du AC et du PC sans avoir le droit de vote ou aucun des autres droits des membres des comités. ▪ éliminer la nécessité pour les candidats aux comités de confirmer que le gouvernement qui les nomme les soutient financièrement. Des inquiétudes ont été exprimées dans le passé disant que les représentants des comités qui n'ont pas le soutien complet du gouvernement qui les nomme n'ont pas les ressources pour remplir leurs obligations en tant que représentant. <p>Les Recommandations du Secrétariat: OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN est en désaccord avec la proposition du Secrétariat. La CdP a déjà pris en compte et rejeté une proposition visant à fusionner le AC et le PC. Le SSN oppose fortement les propositions du Secrétariat visant à inclure une expertise thématique au sein des comités, au détriment des membres régionaux; et de fournir un président «indépendant» plutôt que d'avoir un président qui est élu par les membres qui ont à leur tour été élus par les Parties dans leurs régions.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p><i>ces Comités et qu'ils ont le temps et le personnel nécessaires pour le réaliser»</i></p> <p>▪Ajouter à l'Annexe 2: «<i>le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des Comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat propose l'adoption d'un projet de décision à l'adresse du Comité permanent le chargeant d'élaborer une proposition chiffrée pour fusionner les comités CITES; garantir que la composition du comité reflète, sans changement du nombre global de ses membres, la nécessité d'une expertise à la fois régionale et thématique; et fournir un président indépendant, sélectionné par la Conférence des Parties sur une base régionale par roulement; et de proposer un amendement à la résolution RC. 11.1 (Rev. CoP13) lors de la CdP15. 	
<p>Doc. 13</p> <p>Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>Comité pour les Animaux et Comité pour les Plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 10.4 sur la Coopération et la synergie avec la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) recommande au Secrétariat d'étudier les possibilités pour la CITES de participer à l'application des dispositions de la CDB qui la concernent • La Résolution RC 13.2 sur l'Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba prie les Parties «<i>d'appliquer les Principes et directives pour l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude déterminées par les circonstances nationales, lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et émettent des avis CITES de commerce non préjudiciables.</i>» (emphase ajoutée) • La Décision 13.6 a mandaté le AC et le PC d'identifier les Principes et les Directives les plus pertinents pour la CITES, en tenant compte des études de cas fournies par les 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Le AC et le PC:</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪notent que la CITES est par nature réglementaire et traite d'espèces individuelles ce qui n'est pas le cas pour la CBD ▪déclare que les Principes et directives d'Addis-Abeba de la CBD qui sont en général pertinents pour la CITES (comme les principes 1,2,4,7,9,12) sont déjà implicites dans les libellés de la CITES ou sont promus par la CITES. ▪note que les études de cas ont montré «<i>qu'il ressort</i>» que les Principes et directives d'Addis-Abeba ne sont pas toujours immédiatement applicables pour la prise de décisions dans le cadre de la CITES, notamment au niveau des avis de commerce non préjudiciable (NDFs). ▪recommande l'amendement de la Résolution RC 10.4 pour reconnaître l'utilisation des Principes et directives d'Addis-Abeba comme <u>outil supplémentaire utilisé volontairement pour établir les NDFs.</u> ▪note les complications possibles de 	<p>Les Recommandations du AC et du PC: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient les recommandations du AC et du PC et considère comme le AC et le PC que les Principes et les Directives ne sont pas toujours applicables à l'établissement des NDFS qui doivent être basés sur la science. <p>Les Recommandations du Secretariat: OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN oppose l'amendement à la Résolution RC10.4 proposé par le Secrétariat pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪le AC et le PC ont conclu que les Principes et les Directives ne sont pas toujours applicables pour la prise de décision CITES mais pourraient servir d'outils supplémentaires utilisés <u>volontairement</u> dans l'établissement des NDFs et ont proposé un amendement à la Résolution RC10.4 à cet effet. Leurs recommandations (en Annexe du Document 13) ont été formulées très soigneusement sur la base de discussions très approfondies et de la prise en compte des études de cas ayant eu lieu dans le cadre du groupe de travail de la session AC22/PC16. L'amendement du Secrétariat va bien au-delà de la

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>Parties sur <i>«la manière dont ils pourraient être utilisés dans des cas spécifiques d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES»</i> (emphase ajoutée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors des sessions AC21 et PC 15, le AC et le PC ont décidé du mandat des études de cas et ont déclaré que le but de cet exercice était d'évaluer si les principes étaient pertinents et que cet exercice était volontaire. • Lors des sessions AC22 et PC16, les Comités ont adopté les recommandations à soumettre à la CdP14 sur la base des commentaires des Parties et du petit nombre d'études de cas reçues. 	<p>l'utilisation des aspects socio-économiques des Principes et des Directives dans l'émission des NDFs.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪note que les Principes et les Directives pourraient appuyer les orientations actuelles de l'UICN sur l'émission des avis de commerce non préjudiciable, et qu'ils seraient utiles pour l'élaboration de lignes directrices pour des taxons individuels. ▪Reconnaît que les Principes et les Directives revêtent une importance globale mais ne sont pas tous pertinents dans le contexte de la CITES. • <u>Le Secrétaire:</u> <ul style="list-style-type: none"> ▪déclare qu'il <i>«partage l'opinion des Comités selon laquelle en l'occurrence, tous ces principes et directives ne sont pas directement pertinents [dans le contexte de l'exigence d'un avis de commerce non préjudiciable]»</i> mais qu'il estime néanmoins que <i>«tous les principes et directives le sont pour ce qui est de l'application de la CITES dans un sens plus large.»</i> (emphase ajoutée) ▪propose un amendement à la Résolution RC 10.4 qui diffère et va au-delà de la recommandation du AC et du PC: <i>«RECOMMANDE que les Parties, en appliquant la Convention, tiennent pleinement compte des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité;»</i> 	<p>recommandation du AC et du PC et viendrait étendre l'application de "tous" les Principes et directives à la mise en application de la CITES. En faisant cette proposition, le Secrétaire a ignoré l'opinion des Comités et les résultats des études de cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪L'amendement proposé par le Secrétaire va au-delà de la Résolution RC 13.2 qui traite spécifiquement des Principes et des Directives et qui prie les Parties de les utiliser <i>«lorsqu'elles adoptent des procédures non préjudiciables et émettent des avis CITES de commerce non préjudiciable»</i> en tenant compte <i>«des considérations scientifiques, commerciales et de lutte contre la fraude.»</i> La Résolution RC 13.2 ne dit pas que les Principes et les Directives sont pertinents pour tous les aspects de la mise en application de la CITES. ▪le Secrétaire insinue que les Comités ont restreint leur mandat en se focalisant sur les NDFs. Cependant, les Comités ont rempli leur mandat dans le contexte de la Résolution RC 13.2 qui restreint la pertinence des Principes et des Directives aux NDFs et qui a suscité la Décision 13.6. ▪si tous les aspects des Principes et des Directives étaient appliqués à la mise en application de la Convention, l'existence de conditions socio-économiques différentes entre les Parties mènerait à des standards différents de mise en application de la CITES, affaiblissant ainsi les efforts visant à assurer la délivrance de NDFs objectifs et basés sur la science. • Le Secrétaire déclare qu'il va, en coopération avec les présidents du AC et du PC, incorporer les Principes et les Directives pertinents qu'ils auront identifiés dans son programme de renforcement des capacités des autorités scientifiques. Le SSN pense que cela devrait être tout d'abord débattu par le AC et le PC et prie la CdP de charger le AC et le PC d'en discuter. Le SSN recommande également que la CdP exige que le Secrétaire insiste dans le cadre de son programme de renforcement des capacités sur la recommandation du AC et du PC précisant que les Principes et les Directives devraient être utilisés comme <i>«outil supplémentaire utilisé volontairement»</i>.
<p>Doc. 14 La CITES et les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • RC 8.3 (Rev. CoP13) sur la Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore 	<ul style="list-style-type: none"> • Le document CdP14 Doc.14 comprend un projet de décision qui demande au SC d'initier un processus pour: 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amoindrit l'objectif au cœur de la CITES qui, comme le prévoit le Préambule du traité, est la protection de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>moyens d'existence</p> <p>Argentine, Chine, Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne et Nicaragua</p>	<p>sauvages <i>«reconnait que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des démunis.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un Groupe de Travail CITES sur les moyens d'existence a pris place en Afrique du Sud du 5 au 7 septembre 2006; l'objectif était d' <i>«identifier les mesures pratiques qui vont contribuer à l'opérationnalisation du nouveau paragraphe de la Résolution CITES Conf.8.3 (Rev. CoP13).»</i> • Le PC et le AC ont reconnu que <i>«les Principes et directives d'Addis-Abeba ne sont pas toujours immédiatement applicables pour la prise de décisions dans le cadre de la CITES, pour ce qui est notamment des avis de commerce non préjudiciable (NDFs)»</i> (Compte Rendu Résumé PC16/AC22 (08/07/2006) et Annexe du document CdP14 Doc. 13) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪développer d'ici la CdP15 des outils permettant l'évaluation rapide au niveau national des impacts de la régulation du commerce CITES sur le bien-être des hommes et les moyens d'existence des pauvres. ▪développer d'ici la CdP15 un projet de lignes directrices pour les Parties sur la façon dont il convient de prendre en compte les impacts sur les moyens d'existence des pauvres au moment de l'application de la CITES et surtout dans les pays en voie de développement. Ces lignes directrices devront incorporer, quand il convient, les conclusions de l'évaluation menée par Secrétariat prévue ci-dessous. • Un deuxième projet de Décision demande au Secrétariat de: <ul style="list-style-type: none"> ▪soumettre une évaluation au SC lors de SC57 sur la façon dont <i>«l'application des processus et des mesures CITES a pris ou pourrait prendre place de manière tenir compte et à résoudre positivement les impacts négatifs probables sur les moyens d'existence des pauvres, particulièrement dans les pays en voie de développement»</i>; et indiquer les processus positifs disponibles pour faire face à de tels impacts de façon à les réduire et si possible à les éliminer pour améliorer le bien-être des hommes et leurs moyens d'existence. Les processus tels que l'étude du commerce important et son évaluation ainsi que les examens des politiques commerciales nationales devront également être évalués. • Les deux projets de décisions demandent au SC et au Secrétariat de tenir compte du processus initié lors de la CoP13 visant à prendre en considération les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'Utilisation Durable de la Biodiversité (Résolution RC 13.2 et Décisions 13.6 et13.7) 	<p><i>«certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CITES n'est pas compétente pour réglementer la répartition des bénéfices du commerce. La Convention sur la Diversité Biologique est le forum approprié pour traiter de la relation entre la diversité biologique et les moyens d'existence des pauvres. • Le projet de Décision à l'adresse du SC: <ul style="list-style-type: none"> ▪fait référence aux impacts de la <i>«réglementation du commerce CITES»</i>, un langage dont la portée est plus grande que celui de la Résolution RC 8.3. (Rev. CoP13). Les futures propositions d'amendement des Annexes CITES pourraient être soumises à une <i>«évaluation du bien-être et des moyens d'existence des pauvres»</i>, cette tâche supplémentaire à la charge des autorités de gestion pourrait décourager les Parties dans leur désir de soumettre des propositions d'inscription aux Annexes et amoindrir la Résolution RC9.24 (Rev. CoP13). ▪Mènera à la création de lignes directrices et de méthodes d'évaluation rapide qui seront impossibles à appliquer pour la plupart des Parties CITES, et qui serviront simplement à compliquer et à amoindrir le respect du droit et la lutte contre la fraude au niveau international et au niveau national. • Le projet de Décision à l'adresse du Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ▪pourrait venir restreindre la portée et amoindrir l'efficacité des processus CITES tels que l'Etude du Commerce Important en les asservissant à la prise en compte des considérations socio-économiques. L'existence de conditions socio-économiques différentes entre les Parties mènerait à des standards différents de mise en application, affaiblissant ainsi les efforts visant à assurer l'adoption d'avis d'effet non préjudiciable objectifs basés sur la science. ▪fait référence aux <i>«impacts négatifs probables [de la CITES] sur les moyens d'existence des pauvres»</i>. Ce langage ignore les contributions positives de la protection CITES de la vie sauvage contre la surexploitation des moyens d'existence des gens pauvres qui dépendent directement de la conservation des ressources naturelles.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<ul style="list-style-type: none"> • Les Parties peuvent prendre en compte le bien-être des hommes et les moyens d'existence des pauvres dans le cadre de leur planification globale des actions socio-économiques et de conservation au niveau national. L'utilisation de mesures telles que les Principes et directives d'Addis-Abeba doit rester volontaire conformément à la recommandation du PC et du AC (Compte Rendu Résumé PC16/AC22 (08/07/2006) et Annexe du document CdP14 Doc. 13). • Les Parties à la CITES ne devraient pas avoir à trouver un consensus sur ce qui affecte négativement «<i>le bien-être des hommes et les moyens d'existence des pauvres</i>». Cette évaluation doit plus convenablement être laissée à la décision individuelle de chaque pays sur ses politiques globales écologiques et de développement; la CITES ne peut au mieux qu'aider les Parties à assurer que ces politiques tiennent complètement compte des objectifs de la Convention.
<p>Doc. 15</p> <p>Examen des politiques commerciales nationales</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La question a été initiée par le Secrétariat lors de la CdP12 en 2002 • La Décision 13.74 charge le Secrétariat, sous condition de la disponibilité de fonds extérieurs, en collaboration avec les Parties intéressées et en suivi des conclusions et des recommandations de l'atelier sur la politique du commerce et les incitations économiques (Genève 2003) de: <ul style="list-style-type: none"> a) conduire, en coopération avec les Parties, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des spécimens d'espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, de la structure de la consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure des prix, des plans de certification, des plans de subventions et de taxation touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, ainsi que des mesures intérieures plus strictes que les Parties appliquent ou qui 	<ul style="list-style-type: none"> • Fait un rapport sur l'état actuel de la conduite des examens des politiques commerciales nationales • Au niveau national, les projets pilotes seront placés sous la direction des autorités nationales CITES et des ministères compétents et seront mis en œuvre par des instituts de recherche nationaux indépendants. • Donne la liste des membres du Groupe consultatif international qui a été créé et chargé de guider le Comité directeur et les pays participants à propos de l'application du projet <ul style="list-style-type: none"> ▪Quatre pays pilotes (Madagascar, Nicaragua, Ouganda et Viet Nam) ont été sélectionnés parmi les candidatures reçues ▪La Suisse et l'Union européenne, en tant que pays consommateurs, ont exprimé leur intérêt dans l'entreprise des examens des politiques commerciales nationales avec leurs propres fonds ▪Le Comité directeur va réunir un atelier de trois jours sur le renforcement des capacités pour les participants nationaux du projet à 	<p>OPPOSER les examens des politiques commerciales nationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les questions telles que la taxation, les droits de propriété, les structures de prix, l'accès au marché, les plans de subventions ou le partage des bénéfices issus du commerce vont bien au-delà du mandat de la CITES • Le SSN s'inquiète du fait que les examens des politiques commerciales nationales placent une emphase considérable sur la promotion du commerce, de la consommation et du profit et manquent de reconnaître la nécessité d'une mise en œuvre et d'un respect de la CITES efficaces et de l'utilisation de science fiable dans la gestion de la vie sauvage. • Les questions socio-économiques en jeu dans les examens des politiques commerciales nationales sont de nature politique; il est très peu probable qu'un consensus soit trouvé si les procédures sont transparentes et inclusives. Les bénéfices directs anticipés pour la vie sauvage en résultat des examens des politiques commerciales nationales ne sont pas décrits • Les plans pour les examens des politiques commerciales nationales sont extensifs et exigeront l'utilisation de ressources en personnel au sein du

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>les affectent;</p> <p>b) compiler et faire la synthèse des informations fournies par les Parties, et préparer un rapport analysant les effets des politiques nationales relatives au commerce des espèces CITES en termes d'avantages et de coûts socio-économiques et pour la conservation, y compris la valeur économique des espèces, le niveau du commerce licite et illicite, l'amélioration de la vie des communautés locales, et la manière dont ils affectent le rôle du secteur privé impliqué dans ce commerce;</p> <p>c) soumettre à SC54 et aux sessions ultérieures du SC et à la CdP14, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision; et</p> <p>d) soumettre une proposition de projet au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres institutions de financement et agences de développement, afin de trouver un appui financier pour préparer les examens des politiques commerciales des pays intéressés, dans le contexte de leurs stratégies nationales et régionales de conservation de la biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.75 charge le secrétariat d'inviter toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à offrir de l'assistance technique pour la conduite des examens des politiques commerciales nationales 	<p>Genève du 26 au 28 février 2007</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une activité aura lieu en marge de la CdP14 pour donner l'opportunité aux pays participants au projet de partager une compilation et une synthèse des informations sur les premiers résultats de leurs examens des politiques commerciales nationales ▪ Lors de CdP14, le Comité directeur rencontrera également les membres du Groupe consultatif international afin de donner aux pays participants un premier compte rendu sur l'élaboration et la mise en œuvre du projet. <ul style="list-style-type: none"> • Résume les éléments du projet de cadre final d'examen des politiques commerciales nationales • Le Secrétariat recommande des révisions à la Décision 13.74: retenir les paragraphes a) et c); renouveler les dates buttoir du paragraphe c) et supprimer le paragraphe d) • Le Secrétariat recommande l'adoption de Décisions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Invitant les pays importateurs à mener un examen des politiques commerciales nationales ▪ Chargeant les Parties qui entreprennent un examen des politiques commerciales nationales d'inclure les détails pertinents dans leurs rapports bisannuels. Les autres Parties qui n'ont pas encore entrepris d'examens des politiques commerciales nationales mais qui ont l'expérience des mesures politiques décrites dans le Paragraphe a) de la Décision 13.74 actuelle sont invitées à inclure les détails pertinents dans leurs rapport bisannuels ▪ Encourageant les Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à fournir un retour d'informations sur le projet de cadre d'examen des politiques commerciales relatives aux espèces sauvages ainsi qu'une aide technique et financière pour conduire des 	<p>Secrétariat qui sont déjà peu nombreuses. Le SSN pense que les examens des politiques commerciales nationales vont vraisemblablement donner peu ou pas de résultats concrets pour les espèces menacées par le commerce et que la Convention, les Parties et la vie sauvage seraient mieux servies si les ressources et le temps disponibles étaient dirigés vers les processus d'importance clé tels que l'Etude du commerce important qui avance à un rythme très lent en raison des limitations de temps et de budget et vers le renforcement de la lutte contre la fraude qui souffre d'un manque de capacités sérieux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN doute que la CITES puisse de façon appropriée évaluer tous les aspects sociaux, économiques, politiques et culturels de la gestion de la vie sauvage même au sein d'un pays. Cela est prouvé par l'Etude du commerce important par pays en cours pour Madagascar. En dépit d'objectifs scientifiques clairs, cette Etude du commerce important par pays a eu moins de succès que les Etudes par espèce parce que peu d'attention est portée sur les espèces ayant les besoins les plus importants, de grandes quantités de ressources sont dépensées avec peu de résultats mesurables et les tentatives visant à évaluer les politiques gouvernementales sur la vie sauvage se sont teintées de «zones grises» où les questions socio-économiques et politiques deviennent prioritaires sur les normes scientifiques • Alors que la Décision 13.75 charge le Secrétariat d'inviter toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir de l'aide technique pour la conduite des examens des politiques commerciales nationales, le Secrétariat n'a pas fourni la version finale du projet de cadre des examens des politiques commerciales nationales pour commentaire • Si les Parties procèdent aux examens des politiques commerciales nationales, le SSN les prie d'amender les objectifs des examens des politiques commerciales nationales pour focaliser sur la mise en application de la CITES et la lutte contre la fraude et pour assurer que le commerce des espèces sauvages inscrites à la CITES ne soit pas préjudiciable. Les paragraphes a) et

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		examens des politiques commerciales nationales	b) du projet de Décision à l'adresse du Secrétariat devraient être réécrits pour refléter cette orientation
<p>Doc. 16</p> <p>Renforcement des capacités</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte de la CITES, le renforcement des capacités vise à appuyer et améliorer l'action menée aux plans national et régional pour mettre en œuvre la Convention. Les efforts à ce niveau sont entrepris par le Secrétariat, les Parties, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales. • La Décision 13.104 demande aux Parties de fournir un soutien financier pour permettre la continuation du cours de maîtrise sur l'accès aux espèces dans le commerce, leur gestion, leur conservation, et leur commerce: Structure Internationale • La Décision 13.105 charge le SC et le Secrétariat de rechercher des financements extérieurs pour soutenir la participation des étudiants des pays en voie de développement et des pays à économie en transition au cours de maîtrise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Explique les efforts du Secrétariat sur le renforcement des capacités y compris: les ateliers de formation, la coopération avec les programmes de maîtrise, et les outils disponibles auprès du Secrétariat (tels que les publications, les CDs interactifs, et les lettres d'information CITES); et encourage les Parties à soutenir ces efforts et à en faire usage • Présente un plan pour établir un collège CITES virtuel pour les formations touchant à la CITES permettant d'offrir des cours internet interactifs dans les trois langues de la Convention en utilisant un portail internet qui offrira également une bibliothèque virtuelle comportant des matériels pertinents pour l'étude de la CITES, des forums de discussion et d'autres «<i>espaces de travail</i>» informatisés. • Recommande l'adoption de décisions remplaçant les Décisions 13.104 et 13.105 pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ charger le Secrétariat de rechercher des fonds externes pour développer le collège virtuel CITES avec les autorités et les spécialistes pertinents ▪ demander aux Parties de fournir une assistance financière aux institutions académiques qui proposent un cours de maîtrise sur la CITES 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient le développement de matériel de formation et la fondation d'un collège CITES virtuel qui sont des additions efficaces et peu coûteuses aux outils de formation disponibles pour les formations sur la CITES. • Le SSN recommande que le Secrétariat et les Etats membres donnent au renforcement des capacités par l'organisation d'ateliers de formation une priorité plus grande puisque c'est le moyen le plus fondamental pour améliorer la capacité de mise en application et de coopération inter-agence et transfrontière. Le Secrétariat et les Parties doivent également reconnaître que beaucoup d'agents de l'administration et d'agents de lutte contre la fraude dans le monde n'ont pas d'accès Internet suffisant, ou n'ont aucun accès à Internet, et que les formations sur la CITES doivent par conséquent être rendues disponibles sous la forme de cours à distance.
<p>Doc. 18.1</p> <p>Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 1997, la CITES et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ont collaboré sur différentes questions y compris le Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins), la définition du mot «<i>déclin</i>» pour les espèces aquatiques exploitées commercialement, et la définition du terme «<i>introduction en provenance de la mer</i>» • La collaboration CITES-FAO a été bénéfique pour les espèces telles que les 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat propose deux Décisions à l'adresse du SC le chargeant: <ul style="list-style-type: none"> ▪ de créer un «<i>Groupe de Travail sur la Pêche</i>» pour aborder les questions pratiques d'application de la Convention aux espèces de poissons et d'invertébrés marins inscrites aux Annexes ▪ de présenter un rapport à la CdP15 qui décrit les progrès accomplis par le Groupe de Travail. • Le Secrétariat propose également deux Décisions à l'adresse du Secrétariat le 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient la création d'un «<i>Groupe de Travail sur la Pêche</i>» pour aider les Parties à mettre en application la CITES pour les poissons et les invertébrés marins. Le SSN souhaite cependant rappeler que la discussion d'une espèce au sein d'un Groupe de Travail ne devrait pas être considérée comme une alternative à l'inclusion de l'espèce dans les Annexes CITES • Le SSN soutient également la tenue d'une discussion large au sein de la CITES sur la relation appropriée entre la CITES et le FAO vis à vis des produits

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>lambis, les esturgeons, les requins et les concombres de mer</p> <ul style="list-style-type: none"> • La CdP12 a chargé le Secrétariat de rédiger un Mémoire d'accord (MoU) avec la FAO qui a été approuvé par le SC en 2005 • D'après le MoU, la FAO et le Secrétariat CITES travailleront ensemble à garantir des consultations adéquates sur l'évaluation des propositions scientifiques et techniques d'inscription d'espèces aquatiques exploitées commercialement dans les Annexes CITES et devront aussi coopérer en traitant des questions techniques et légales touchant à l'inscription de ces espèces et à l'application de ces inscriptions • Le MoU n'aborde pas les autres domaines de la collaboration actuelle entre la FAO et le Secrétariat CITES, tels que le commerce international des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes et des produits forestiers autres que le bois 	<p>chargeant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'entamer des discussions avec la FAO pour améliorer et formaliser la coopération entre les deux organisations pour ce qui concerne la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois ▪ de présenter un rapport à la CdP15 sur les progrès accomplis dans l'application du Mémoire d'accord avec la FAO concernant la sylviculture et les produits forestiers autres que le bois 	<p>forestiers et des produits forestiers autres que le bois. Le rapport du Secrétariat aidera à garantir que les recommandations spécifiques de la FAO soient évaluées indépendamment par les Parties à la CITES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La collaboration avec la FAO pourrait faciliter les consultations touchant à l'évaluation technique et scientifique des propositions sur les espèces de bois. Elle pourrait également comprendre des conseils sur les meilleures pratiques existantes pour vérifier la légalité de la collecte des essences forestières et de leur commerce • Cependant, le SSN pense que les conseils de la FAO, tout en ayant de la valeur, ne peuvent pas se substituer aux évaluations indépendantes des Parties CITES ou du Secrétariat vis-à-vis des avis scientifiques et des préoccupations touchant au commerce
<p>Doc. 18.2</p> <p>Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 10.13 (Rev. CoP13) recommande qu'avant de soumettre une proposition d'amendement des Annexes concernant une essence forestière, les Parties consultent au moins quatre différentes organisations internationales des quatorze organisations de la liste, y compris l'OIBT. • Les membres de l'OIBT peuvent soumettre des propositions au Conseil International des Bois Tropicaux (CIBT) pour financer les projets destinés à appliquer les inscriptions CITES des essences forestières. • L'OIBT a financé plusieurs projets sur la CITES y compris les réunions du Groupe de Travail sur l'Acajou et de la Réunion des Spécialistes sur l'Exécution Efficace de l'Inscription du Ramin à l'Annexe II. 	<p>Propose l'adoption d'une Résolution qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prie les Parties qui sont également Parties à l'Accord International sur les Bois Tropicaux de 1994, ou à l'accord qui lui succède, de consulter l'OIBT conformément à la recommandation de la Résolution RC 10.13 (Rev. CoP13). • Recommande que les Parties communiquent au CIBT la moindre de leurs inquiétudes sur les effets du commerce international sur les essences forestières tropicales. • Demande au Secrétariat de la CITES de coopérer avec le Secrétariat de l'OIBT pour toutes les questions qui touchent au commerce international des essences forestières tropicales et à leur gestion durable. • Encourage la coopération entre les Parties et les organisations intergouvernementales pertinentes pour améliorer la gouvernance des forêts et combattre l'exploitation illicite du 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Résolution proposée reconnaît avec raison la contribution précieuse que l'OIBT a apportée à la mise en application de la CITES pour les essences forestières et prévoit davantage de coopération dans le futur. • La communication à l'OIBT des inquiétudes sur les effets du commerce international sur les essences forestières doit <i>s'ajouter</i>, et ne pas se substituer, à la communication de ces inquiétudes au Secrétariat de la CITES, au PC ou à la CdP. • La Résolution proposée devrait identifier les activités pour lesquelles le soutien de l'OIBT serait le plus avantageux telles que le financement des inventaires forestiers, l'assistance aux Etats de l'aire de répartition dans la mise en place de systèmes de cercles de détention permettant l'émission d'avis valides de légalité conformément à l'alinéa (2) (b) de Article IV, et la mise à disposition des données sur le commerce pour aider à identifier les essences forestières

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		bois et le commerce qui s'y associe.	<p>tropicales pouvant bénéficier de la protection CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coopération pour améliorer la gouvernance des forêts et combattre l'exploitation illicite du bois et le commerce qui s'y associe devrait inclure la participation des organisations non-gouvernementales. • Le financement par l'OIBT d'un projet pour mettre en application l'inscription d'une essence forestière à la CITES ne devrait pas être utilisé comme une excuse pour justifier une violation continue de la Convention.
<p>Doc. 19.1</p> <p>Mandat pour les réunions de dialogue CITES Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les réunions de dialogue sont tenues quand il y a des divergences fortes entre les Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes vis-à-vis de certaines espèces ou de certains groupes d'espèces • Des réunions de dialogue ont été tenues pour examiner les propositions visant à amender les Annexes vis-à-vis de l'éléphant africain et de la tortue imbriquée depuis 1996 et 2001 respectivement • Lors de la 5^{ème} réunion de dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant africain (Santiago, octobre 2002), un Règlement intérieur a été adopté et présenté à la CdP12 • Lors de SC50, le Secrétariat a présenté une version adaptée de ce Règlement intérieur qui pouvait ainsi être utilisé pour toutes les réunions de dialogue futures vis-à-vis de toutes les espèces • Le texte proposé par le Secrétariat a été discuté lors de SC50 et lors de SC53 et des amendements ont été adoptés à chaque occasion. Le SC a approuvé un projet de mandat et de règlement intérieur pour les réunions de dialogue et a décidé que le Secrétariat devrait préparer sur cette base un projet de Résolution pour considération à la CdP14 	<p>Le document contient un projet de Résolution qui établirait les réunions de dialogue comme des réunions de la CITES formelles soumises à un projet de Règlement intérieur accepté lors de SC53 et inclus en Annexe du projet de Résolution. Le projet de Résolution comprend les dispositions suivantes:</p> <p><u>Organisation des réunions de dialogue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue des réunions de dialogue peut être demandée soit par la CdP, soit par le SC. Si une Partie a l'intention de soumettre une proposition pour amender les Annexes et réalise, après avoir demandé les commentaires des autres Etats de l'aire de répartition, qu'il y a de «<i>profondes dissensions</i>» entre eux, elle peut demander au SC de charger le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue sous réserve de la disponibilité des fonds externes <p><u>Participants aux réunions de dialogue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1: chaque Partie qui est un Etat de l'aire de répartition est autorisée à participer. Les représentants doivent être «<i>des fonctionnaires gouvernementaux désignés par l'organe de gestion</i>» • Article 2: les Etats qui ne sont pas de l'aire de répartition et les organisations peuvent être représentés par des observateurs si cela est approuvé par les représentants des Etats de l'aire de répartition • Article 5: les organisations intergouvernementales et les autres experts techniques peuvent être invités à assister à la 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPOSER EN PARTIE</p> <p><u>Organisation des réunions de dialogue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est favorable aux rôles de la CdP et du SC <p><u>Participants aux réunions de dialogue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Etats de l'aire de répartition devraient pouvoir décider sans restriction qui les représentera lors des réunions de dialogue (Article 1) • L'Article 1 devrait également autoriser les Parties à assister aux réunions en présence de conseillers. Le représentant d'une Partie, son suppléant et ses conseillers, devraient tous avoir le droit de parole • Le Règlement intérieur devrait clarifier comment et quand les décisions d'approuver des observateurs seront prises (par exemple par un vote à la majorité) et comment les désaccords sur la désignation des participants seront résolus (Article 2). Les observateurs ne devraient seulement être autorisés à participer que si une requête a été soumise au Secrétariat au moins 30 jours avant la réunion, ou au moins 7 jours avant les réunions d'urgence • Les Etats de l'aire de répartition devraient pouvoir proposer les ONGs comme des intervenants extérieurs pour appui technique (Article 5). Etant donné le caractère sensible de la participation des experts invités, il est inapproprié de singulariser l'UICN dans le projet de Résolution • Le Règlement intérieur devrait spécifier que les observateurs et les ressources pour appui technique ont le droit de participer mais pas de voter <p><u>Rôle du Secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande de supprimer «<i>(...) afin d'orienter les Parties et (...)</i>» dans l'Article 3. Le Secrétariat

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>réunion en tant qu'intervenants extérieurs sur recommandation des Etats de l'aire de répartition (la clause 2 du préambule du projet de Résolution reconnaît le rôle de la participation de l'UICN)</p> <p><u>Coût de participation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Article 8: les fonds nécessaires à la participation d'au moins un représentant de chaque Etat Partie de l'aire de répartition venant des pays en voie de développement ou à économie en transition devront être fournis par le budget du Fonds d'Affectation Spéciale. Dans les cas où tous les fonds ont été alloués différemment, le Secrétariat devra rechercher des fonds suffisants pour couvrir la participation de ces représentants <p><u>Rôle du Secrétariat</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Article 3: le Secrétariat CITES devra participer aux réunions de dialogue afin d'orienter les Parties et d'assurer le Secrétariat et l'organisation de la réunion <p><u>Président et Vice-présidents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Article 11: Le président du SC devra assurer la présidence de chaque réunion de dialogue CITES. En cas d'empêchement, il devra désigner le vice-président ou le vice-président suppléant du SC pour le remplacer ou identifier un président acceptable par les Etats de l'aire de répartition Article 12: deux Vice-présidents devraient être élus pour chaque réunion parmi les participants <p><u>Confidentialité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le préambule note que les réunions de dialogue donnent l'opportunité aux Etats d'échanger leurs vues franchement et librement sans les pressions qui existent durant les sessions de la CdP. L'Article 15 prévoit qu'aucun compte-rendu des discussions ayant eu lieu ne sera préparé lors des réunions et que les discussions restent confidentielles. Les participants ne peuvent pas communiquer avec les média ou avec les 	<p>devrait jouer un rôle neutre dans la conduite des réunions</p> <ul style="list-style-type: none"> Les Etats de l'aire de répartition devraient être autorisés à élire le Secrétaire à chaque réunion <p><u>Président et Vice-présidents</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'oppose à l'Article 11; les Etats de l'aire de répartition devraient toujours élire le Président et choisir le nombre de Vice-présidents approprié pour la réunion <p><u>Confidentialité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'oppose à l'Article 15 actuel. Les réunions devraient être transparentes; la confidentialité devrait être décidée quand nécessaire. Les Etats de l'aire de répartition devraient pouvoir consulter des autres Etats, des conseillers, des experts indépendants, des ONGs, d'autres Parties, sur tous les aspects de la réunion. Si les Etats de l'aire de répartition le décident, ces consultations peuvent avoir lieu de façon confidentielle. Des dispositions devraient être adoptées pour clarifier comment les décisions de garder les réunions confidentielles doivent être prises <p><u>Publication de l'ordre du jour</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Dans l'intérêt de la transparence, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait être publié sur le site Internet de la CITES au moins 45 jours avant la réunion <p><u>La décision finale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de Résolution placerait une pression inutile sur les Etats de l'aire de répartition pour les pousser à trouver un consensus. Il devrait être clarifié que l'issue de la réunion peut également être l'avancée des discussions, une retranscription des vues majoritaires et minoritaires, ou le constat qu'aucun consensus n'a pas pu être atteint Dans le Paragraphe 3 du Préambule, le texte «à l'abri des pressions subies par les délégations lors des sessions de la Conférence des Parties» devrait être supprimé pour son caractère inapproprié. La CdP est un processus transparent et démocratique; la responsabilisation à l'égard du public devrait être promue plutôt que restreinte. Le manque de transparence peut augmenter les pressions qui pèsent sur les participants

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>autres organisations (non participantes) vis-à-vis des déclarations formulées par les autres participants</p> <p><u>La décision finale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de Résolution déclare que l'objectif des réunions de dialogue est de rechercher un consensus ou une position acceptée. L'Article 14 prévoit que les décisions doivent se prendre autant que possible par consensus. Si c'est impossible, le communiqué final de la réunion peut indiquer les vues majoritaires et minoritaires L'Article 16 prévoit qu'un communiqué doit être rédigé par le Secrétaire en consultation avec le Président et les Vice-présidents et, si cela est accepté [par les Etats de l'aire de répartition], fera office de compte-rendu officiel de la réunion à présenter à la prochaine CdP <p><u>Amendement du Règlement intérieur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'Article 17 prévoit que le SC peut amender le Règlement intérieur à tout moment 	<ul style="list-style-type: none"> Si aucun consensus ne peut être trouvé, alors il est clair qu'aucune décision sur la Proposition discutée ne peut être adoptée, et le communiqué des Etats de l'aire de répartition peut simplement le mentionner sans donner davantage d'informations. Quand aucun consensus n'a pu être trouvé, le communiqué final peut également de façon alternative indiquer les vues majoritaires et les vues minoritaires. Il devrait y avoir une disposition sur la consultation de tous les Etats de l'aire de répartition au moment de la rédaction pour assurer que le communiqué représente toutes les opinions avec exactitude <p><u>Amendement du Règlement intérieur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'oppose à l'Article 17; puisque le Règlement intérieur doit être préparé par la CdP, seule la CdP devrait pouvoir l'amender
<p>Doc. 20.1</p> <p>Examen des Résolutions Relatives aux Espèces Inscrites à l'Annexe I</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 13.21 dispose que: « <i>Le Secrétariat examinera, en consultation avec le Comité permanent, toutes les résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I en vue de préparer une résolution regroupée sur le renforcement du contrôle du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, pour examen à la 14e session de la Conférence des Parties.</i> » Lors de SC54, le SC a approuvé le plan du Secrétariat de préparer deux séries de projets de résolutions regroupées sur des espèces de l'Annexe I, un sur les trophées de chasse, et un sur la conservation et le commerce des spécimens d'espèces spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> Invite la CdP à adopter un projet de résolution regroupée avec le texte original des résolutions suivantes sur les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I: <ul style="list-style-type: none"> ■ Résolution RC 10.14 (Rev. CoP13) sur les Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel ■ Résolution RC10.15 (Rev. CoP12) sur l'Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors ■ Résolution RC 13.5 sur l'Etablissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs; ■ Résolution RC 2.11 (Rev.) sur le Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I; ■ Résolution RC 9.21 (Rev. CoP13) sur l'Interprétation et l'application des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I Invite la CdP à adopter un projet de résolution 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN prie les Parties de <u>soutenir</u> l'adoption du projet de résolution sur les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I avec amendements La résolution consolidée proposée aidera à amener de la cohérence dans le traitement des quotas pour les spécimens d'espèces de l'Annexe I. En effet, la plupart du texte des paragraphes opératoires des résolutions existantes est déjà similaire ou identique Le SSN note qu'il semble y avoir une incohérence entre la Résolution RC 2.11 (Rev.) et la Résolution RC 9.21 (Rev. CoP13). Spécifiquement, le paragraphe b) de la Résolution RC 2.11 (Rev.) suggère que l'Autorité Scientifique du pays d'exportation doit émettre un avis de commerce non-préjudiciable pour l'exportation des trophées de chasse. Par contraste, la Résolution RC.9.21 (Rev. CoP13) déclare qu'un quota fixé par la CdP « <i>satisfait</i> » aux dispositions prévoyant que l'exportation du spécimen ne doit pas être préjudiciable à la survie de l'espèce. Un tel quota d'exportation se

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>regroupée avec le texte original des résolutions suivantes, sur la conservation et le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résolution RC. 9.14 (Rev. CoP13) sur la Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique; ▪ Résolution RC. 11.8 (Rev. CoP13) sur la Conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet; ▪ Résolution RC. 12.5 sur la Conservation et le commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I; et ▪ Résolution RC. 13.4 sur la Conservation et le commerce des grands singes. <p>▪ Le Secrétariat déclare qu'il serait souhaitable d'envisager des moyens de simplifier ces textes dans le prochain examen des résolutions</p>	<p>conforme également à l'obligation prévoyant que les objectifs de l'importation ne doivent pas être préjudiciables à la survie de l'espèce, tant que le quota n'est pas dépassé et « qu'il n'existe aucune donnée scientifique ou sur la gestion indiquant que, dans l'Etat de l'aire de répartition concerné, la population de l'espèce n'est plus en mesure de supporter le quota fixé ». En d'autres mots, la Résolution RC.9.21 (Rev. CoP13) suggère que le quota d'exportation fixé par la CdP se substitue effectivement à l'avis de commerce non-préjudiciable qui serait autrement exigé pour l'importation et l'exportation d'un spécimen de l'Annexe I. Le SSN ne soutient pas cette disposition de la Résolution RC.9.21. La Résolution RC.2.11 (Rev.) reflète mieux les obligations du texte de la Convention. D'après l'Article III, un avis de commerce non-préjudiciable basé sur la science devrait toujours être exigé. Le Paragraphe b) de la Résolution RC.2.11 (Rev.) indique que des données scientifiques et de gestion sont nécessaires à l'émission d'un avis de commerce non-préjudiciable. Cette approche doit être suivie dans la Résolution consolidée sur les trophées de chasse</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie les Parties de conserver l'intention originale du sixième paragraphe du préambule de la Résolution RC13.5, indiquant que les bénéfices financiers dérivés de la chasse au trophée d'un nombre limité de spécimens pourraient être bénéfiques à la conservation des rhinocéros noirs <i>exclusivement</i> et pas de toutes les espèces, comme proposé par le Secrétariat. Comme le montre les résolutions en place, les Parties n'ont reconnu les bénéfices potentiels de la chasse au trophée que pour des espèces spécifiques dans des circonstances particulières. Contrairement à la proposition du Secrétariat, les Parties n'ont pas adopté une déclaration sur les impacts de conservation de la chasse au trophée qui s'applique de façon générale à toutes les espèces de l'Annexe I • Le SSN prie les Parties de maintenir en tant que critère supplémentaire le texte de la Résolution RC.13.5 suivant en l'incluant dans un alinéa a) iii) sous « RECOMMANDE » : « <i>les trophées de rhinocéros noirs en question proviennent d'un Etat de l'aire de répartition auquel un quota d'exportation a été attribué</i>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p><i>dans le cadre d'un plan ou d'un programme national de conservation et de gestion du rhinocéros noir »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie les Parties de <u>s'opposer</u> au projet de résolution sur la conservation et le commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de résolution regroupée est confus est difficile à utiliser ▪ Les espèces affectées comprennent les espèces les plus menacées par le commerce international. La biologie de ces espèces, les menaces qui les affectent et leurs besoins de conservation sont très visiblement différents et ne peuvent pas être pris en compte de façon satisfaisante dans une résolution générique ▪ Les Résolutions actuelles sont parvenues très efficacement à mobiliser des ressources et du soutien pour les initiatives de conservation spécifiques aux espèces pour assurer la protection des espèces en danger extrême d'extinction telles que les tigres et les grands singes ▪ Les efforts visant à raccourcir le texte résulteront dans l'élimination de recommandations très importantes spécifiques aux espèces ▪ Les Parties devraient charger le Secrétariat de maintenir les Résolutions spécifiques aux espèces actuelles et de ne plus réfléchir à des efforts supplémentaires de consolidation • Le SSN serait favorable à l'adoption d'une Résolution supplémentaire touchant à la mise en application de contrôles sur le commerce pour toutes les espèces de l'Annexe I
<p>Doc. 21</p> <p>Révision de la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC11.16, sur l'Elevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II, comprend des obligations liées au suivi et à la transmission d'informations touchant aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II pour l'élevage en ranch • Lors de AC22, le AC a accepté de proposer des amendements à la Résolution RC11.16 sur la base des conclusions de l'examen des établissements d'élevage en ranch de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le AC recommande que la Résolution RC11.16 soit amendée pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclure dans le texte du préambule le paragraphe suivant: <i>«RECONNAISSANT qu'en tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature;»</i> ▪ Changer la définition d'élevage en ranch: <i>«(...) l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature à un stade</i> 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des révisions de la Résolution RC 11.16 sur la base des expériences de l'élevage en ranch des crocodiles ne seront peut-être pas appropriées pour toutes les espèces qui peuvent être commercialisées sous l'égide de cette Résolution • Le SSN recommande les amendements suivants au nouveau texte proposé pour le préambule (texte ajouté <u>souligné</u>, texte supprimé barré): <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>«RECONNAISSANT qu'en tant que système de gestion, l'élevage en ranch de certaines espèces s'est avéré être <u>peut-être, dans des circonstances</u></i>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Comité pour les Animaux</p>	<p>crocodiles conduit en 2004 par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles</p>	<p><i>précoce;»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminuer certaines obligations liées à la transmission d'informations dans les rapports annuels et exiger à la place la transmission de ces informations sur demande du Secrétariat. Dans cette information figure une estimation du pourcentage de la production dans la population sauvage prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch; le nombre d'animaux relâchés et leur taux de survie estimé sur la base des éventuels programmes d'étude et de marquage; etc ▪ Eliminer l'obligation de faire un rapport sur les ventes et les exportations de produits (<i>«(...)la production, les ventes et les exportations de produits»</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat recommande des amendements supplémentaires à la Résolution RC 11.16 pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Modifier le libellé actuel sur la transmission de rapports sur la production, les ventes et les exportations par le libellé suivant: <i>«la production, les ventes et les destinées à l'exportations de produits»</i> ▪ Séparer les paragraphes portant sur la préparation, la soumission et l'adoption de propositions de ceux concernant les actions recommandées après que la proposition aura été adoptée, et envisager l'inclusion du texte ancien dans la Résolution RC. 9.24 (Rev. CoP13) ▪ Clarifier les critères généraux de la <i>«population locale»</i>, du marquage des produits, des <i>«inventaires appropriés»</i> et des <i>«stocks en cours de spécimens»</i> qui ont besoin d'être inventoriés ▪ Regrouper les paragraphes (c) i) et (c) ii) qui traitent du marquage ▪ Déplacer les paragraphes sur l'action des Parties après accord dans la section intitulée <i>«Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II»</i> 	<p><i>appropriées et avec des contrôles stricts, une forme sûre et solide d'utilisation durable pour ce qui est du prélèvement de spécimens adultes dans la nature;»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le SSN recommande d'ajouter le paragraphe suivant juste après ce nouveau texte: <i>«NOTANT cependant que l'élevage en ranch des crocodiles reste problématique pour certains Etats de l'aire de répartition [comme il est illustré dans le document SC54 Doc. 32] et que le caractère adéquat de l'élevage en ranch d'autres espèces n'a pas encore été évalué par la CITES»</i> <ul style="list-style-type: none"> • Pour ce qui touche à la définition de l'élevage en ranch, ni la définition actuelle, ni celle proposée par le AC ne décrivent les composantes spécifiques de l'élevage en ranch. Le SSN recommande les amendements suivants (nouveau texte <u>souligné</u>): par "élevage en ranch", on entend <i>«l'élevage en milieu contrôlé de spécimens d'espèces qui manifestent à la fois une fécondité élevée et des niveaux élevés de mortalité naturelle en début de vie, prélevés dans la nature à un stade de vie précoce qui sont le résultat d'une méthode de gestion qui a prouvé augmenter la production tout en maintenant ou en augmentant le recrutement des populations sauvages»</i> • Pour ce qui touche aux propositions de transfert des populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch, le SSN recommande les amendements suivants au texte actuel de la Résolution RC 11.16: <ul style="list-style-type: none"> ▪ (d)(i) <i>«des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages»</i>; il ne devrait y avoir aucun impact préjudiciable sur une population sauvage en résultat de l'élevage en ranch ▪ Amender le paragraphe (e) pour exiger que le Secrétariat recherche <i>«tout avis scientifique et technique approprié»</i> pour vérifier que <u>tous</u> les critères requis pour l'élevage en ranch proposé ont été remplis et pas seulement les critères spécifiés dans le paragraphe (d) ▪ Supprimer le paragraphe (f) puisqu'il permet les prélèvements des spécimens adultes pour l'élevage en ranch et contredit par conséquent la définition proposée

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>de «l'élevage en ranch» qui se réfère aux spécimens prélevés dans la nature «à un stade précoce»</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Pour ce qui concerne les obligations de suivi et de présentation de rapports: <ul style="list-style-type: none"> ■ Le SSN s'oppose à l'élimination des obligations contraignantes de présentation de rapports parce que celles-ci constituent un outil de suivi important ■ Le SSN s'oppose à l'élimination des obligations de présentation de rapport pour les ventes et les exportations parce que celles-ci permettent le suivi de la quantité des produits et du pourcentage qui entrent dans le commerce international. Les rapports annuels n'indiqueront pas les exportations par établissement d'élevage en ranch individuel comme l'exige la Résolution RC11.16 ■ Tous les rapports annuels reçus des établissements d'élevage en ranch approuvés devraient être rendus disponibles sur le site Internet de la CITES ● Pour ce qui concerne les recommandations du Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ■ Le SSN recommande que les Parties chargent le AC de développer du texte pour clarifier les «critères généraux» de la Résolution RC 11.16 plutôt que la CdP ■ Le SSN considère que les incorporations de parties de la Résolution RC11.16 dans la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13) proposées par le Secrétariat ont été négociées avec soin au cours d'un processus long et ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle discussion lors de CdP14
<p>Doc. 25</p> <p>Lutte contre la Fraude</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Ce document général remplace le rapport du Secrétariat sur l'Examen des infractions présumées préparé pour les Parties jusqu'à la CdP11 où le Secrétariat a changé de format ● Depuis la CdP13, le SC a traité des questions de lutte contre la fraude lors des sessions SC53 et SC54 ● Une suspension du commerce CITES en provenance du et vers le Nigéria, établie lors de SC53 pour non-conformité avec l'obligation de mettre en application et de respecter la CITES, est toujours valide; le 	<ul style="list-style-type: none"> ● Rapporte que la base de données sur le Système CITES d'enregistrement des infractions au commerce et de la lutte contre la fraude dans le monde (T.I.G.E.R.S.) a échoué en raison du caractère inapproprié des informations pouvant être entrées et déclare que son utilisation sera interrompue ● Recommande que le Secrétariat convoque le Groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude pour une deuxième réunion visant à: 1) identifier des mesures pour améliorer la collecte d'informations et l'analyse des données sur le commerce 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN est fortement favorable à la tenue d'une autre réunion du Groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude. Le SSN reconnaît la nécessité d'améliorer la collecte d'informations et l'analyse des données sur le commerce illicite. L'Union Européenne a également recommandé la tenue d'une telle réunion (Document 26) mais dans l'objectif, entre autre, de produire des directives sur la mise en œuvre de plans d'action nationaux de lutte contre la fraude pour CdP15. Le SSN recommande que les projets de Décision proposés par le Secrétariat et par l'Union Européenne soient compilés et, de plus, que Groupe

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>Document Doc.25 rapporte que le Nigéria n'a pas répondu aux communications lui ayant été envoyées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de CdP13, des amendements à la Résolution RC.11.3 ont été adoptés y compris, entre autres, des dispositions encourageant la formulation de plans d'action nationaux de lutte contre la fraude et prévoyant d'établir d'équipes spéciales <i>ad hoc</i> de lutte contre la fraude. Des équipes spéciales ont ensuite été établies pour les faucons, le caviar et les grands singes • Lors de CdP13, la Décision 13.84 a également été adoptée pour charger les Parties de soumettre les coordonnées de leurs agences chargées de faire respecter la loi. En janvier 2007, 59 Parties l'avaient fait 	<p>illicite; et 2) envisager des moyens de mesurer au niveau international l'efficacité de la lutte contre la fraude menée au titre de la Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charge le SC d'approuver toute recommandation du Groupe CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude susceptible d'être appliquée avant la CdP15 • Prend note de la recommandation du Secrétariat au SC lors de SC54 disant que la formulation des plans d'action nationaux de lutte contre la fraude ne devrait pas être obligatoire ou suivie de près à cause de l'augmentation de la charge de travail que cela causerait • Recommande d'éliminer la disposition de la Résolution RC. 11.3 (Rev. CoP13) qui prie l'OIPC-Interpol de nommer un cadre spécialisé dans la criminalité en matière d'espèces sauvages puisque cela a été fait • Rapporte que seulement trois Parties n'ont pas désigné d'Autorité Scientifique • Attire l'attention sur: le degré de priorité peu élevé accordé à la mise en application des dispositions sur la vie sauvage et le manque d'appui des agents de lutte contre la fraude par les niveaux supérieurs de l'administration; le manque de progrès à cet égard depuis la réunion des spécialistes de la lutte contre la fraude en février 2004 ; et le manque de ressources au sein du Secrétariat pour traiter des tâches de plus en plus nombreuses qui touchent à la lutte contre la fraude 	<p>CITES de spécialistes de la lutte contre la fraude soit chargé d'évaluer la capacité des Parties à mettre en application la Résolution RC11.3 (Rev. CoP13)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour aider au travail du Groupe de spécialistes, un projet de Décision supplémentaire devrait être adopté pour charger le Secrétariat de réunir et de présenter des informations au groupe sur : 1) les exemples réussis d'échanges d'information et de données confidentielles et de collaboration pour dissuader et détecter le commerce illicite de la vie sauvage, 2) les études des différentes approches qui touchent à la collecte, l'intégration, l'analyse et la dissémination des données sur le commerce illicite de la vie sauvage ; et 3) les études sur les efforts de lutte contre la fraude, y compris la coopération inter-agence et le partage d'informations • Le SSN est en désaccord avec l'opinion du Secrétariat disant que la formulation de plans d'action nationaux de lutte contre la fraude ne devrait pas être suivie. De tels plans aideront à initier et/ou à améliorer les processus au niveau national et régional pour renforcer le respect de la CITES et la coopération, et viendront peut-être améliorer la volonté politique • L'échec de la base de données T.I.G.E.R.S. est décevant tout comme l'est le manque apparent de volonté politique des Parties de soutenir les efforts de lutte contre la fraude portant sur les espèces sauvages et le travail du Secrétariat qui s'y rapporte • Le SSN note que les inquiétudes du Secrétariat vis-à-vis du caractère insuffisant de sa capacité à achever les tâches qui lui sont confiées en matière de lutte contre la fraude, l'une de ses fonctions principales, devraient être prises en compte par les Parties lors de la considération de l'engagement considérable et croissant de la capacité du Secrétariat pour les questions secondaires telles que les incitations économiques et les examens des politiques commerciales nationales
<p>Doc. 26 Respect de la Convention et lutte contre la fraude</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 11.3 (Rev. CoP13) sur l'application de la convention et la lutte contre la fraude: <ul style="list-style-type: none"> ▪ donne des conseils sur, entre autre, les contrôles aux frontières et les contrôles de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Doc.26 propose des amendements à la Résolution RC.11.3 pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ inclure deux nouveaux paragraphes dans le préambule de la Résolution RC.11.3. pour:1) reconnaître la nécessité de garantir que le 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tenue régulière de réunions du Groupe de Spécialistes de Lutte Contre la Fraude viendra améliorer le respect de la CITES, soutenir le travail du Secrétariat, améliorer la coopération internationale et

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne</p>	<p>lutte contre la fraude au niveau national, la coopération nationale et internationale (notamment avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes) et la communication sur le commerce illicite, la coordination inter-agence, les activités de lutte contre la fraude du Secrétariat et prévoit la création d'équipes spéciales CITES <i>ad hoc</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ recommande, entre autre, que les Parties envisagent de formuler des plans d'action nationaux pour améliorer l'application de la CITES, s'informent les unes les autres et informent le Secrétariat des cas de commerce illicite, utilisent une nomenclature normalisée pour les permis et les certificats, informent le Secrétariat des coordonnées de leurs agences nationales de lutte contre la fraude, développent des mécanismes de coopération et de coordination régionales, envisagent de désigner des cadres pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages, développent des stratégies globales de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes et envisagent de former des unités nationales spécialisées dans la lutte contre la fraude. ▪ classe les activités du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par priorités. ▪ établit une procédure pour la mise en application de l'Article XIII sur les mesures internationales à mettre en œuvre en cas d'infraction. 	<p>commerce est licite et durable; et 2) reconnaître que le commerce illicite nuit à la vie sauvage et menace le développement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ recommander la formulation de plans d'action régionaux sur la lutte contre la fraude. ▪ recommander que le Groupe de Spécialistes de Lutte Contre la Fraude se réunisse régulièrement. ▪ encourager les Parties à inclure dans la législation et à appliquer des sanctions dissuasives et à établir des comités inter-agence réunissant les autorités de gestion et les agences de lutte contre la fraude. ▪ encourager les cadres en charge de la prise de décision à donner une plus grande priorité au respect de la CITES et à la poursuite des infractions à la CITES. ▪ recommander la conduite d'activités de renforcement des capacités et la consolidation de la coopération entre les Parties par le biais de la création de liens plus étroits. <ul style="list-style-type: none"> • Le document Doc.26 propose également deux projets de décision qui: <ul style="list-style-type: none"> ▪ demandent au SC de réunir un 2^{ième} atelier des Spécialistes de Lutte Contre la Fraude pour, entre autre, produire des directives sur les plans d'action régionaux sur la lutte contre la fraude pour la CdP15. ▪ demandent au Secrétariat d'aider à la préparation de l'atelier et de préparer un rapport et/ou un projet de résolution pour considération par le SC. 	<p>aider à intégrer les agents en charge de la lutte contre la fraude au sein de la CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de directives sur les plans d'action régionaux et nationaux sur la lutte contre la fraude aidera à initier et/ou à améliorer les processus en place au niveau national et régional pour renforcer le respect de la CITES et la coopération, et viendra peut-être améliorer la volonté politique. • Le SSN propose les recommandations suivantes pour améliorer les amendements proposés par l'Union Européenne à la Résolution RC.11.3: <ul style="list-style-type: none"> ▪ plans d'action régionaux: mettre la question à l'ordre du jour lors des réunions régionales, et organiser des sessions spéciales au cours de ces réunions impliquant les agents de lutte contre la fraude pour discuter de la formulation et de la mise en application de tels plans et de l'échange d'informations et de la coopération régionale au cours des investigations. ▪ sanctions dissuasives: dans le nouveau paragraphe (b) sous le titre <i>Concernant le respect de la Convention, les contrôles et la coopération</i>, inclure une recommandation demandant aux Parties d'examiner les sanctions actuelles et leur application pour les utiliser comme références dans les efforts futurs visant à renforcer les sanctions et à améliorer l'effet dissuasif des actions de lutte contre la fraude. ▪ comités inter-agence: inclure les cadres impliqués dans la prise de décision et les spécialistes du gouvernement expérimentés en matière de criminalité liée au commerce de la vie sauvage; charger les comités d'établir des bases de données nationales centrales sur la criminalité du commerce de la vie sauvage et sur l'effort de lutte contre la fraude. ▪ 2^{ième} atelier des Spécialistes de Lutte Contre la Fraude: charger cet atelier d'évaluer la capacité des Parties à mettre en application la résolution RC.11.3. • Le SSN propose des amendements supplémentaires concernant les permis CITES et la détention de convois illicites: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Permis: sous le titre <i>Concernant le respect de la Convention, les contrôles et la coopération</i>, insérer: «DECIDE que l'émission de permis sans les avis appropriés est un cas de non-conformité avec la

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p><i>Convention qui amoindrit sérieusement la conservation des espèces.».</i></p> <p>▪Détention de convois illicites: amender le paragraphe d) pour autoriser la détention des convois commercialisés en contravention des lois de tout pays impliqué ou n'ayant pas fait l'objet des avis pertinents pour justifier le permis ou sans les justifications appropriées à la base de l'avis, indifféremment du fait que le permis spécifie que l'avis a été délivré.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN propose l'adoption d'un projet de décision supplémentaire demandant au Secrétariat d'émettre une notification demandant aux Parties de transmettre des informations sur les plans d'action régionaux ou nationaux sur la lutte contre la fraude, et de compiler les informations reçues pour considération lors du 2^{ème} atelier des Spécialistes de Lutte Contre la Fraude.
<p>Doc. 27</p> <p>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III commercialisés illégalement et confisqués</p> <p>Indonésie</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC.9.10 (Rev. CoP13) recommande qu'il soit disposé des spécimens morts confisqués d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III <i>«de la meilleure façon possible au bénéfice de la mise en œuvre et de l'administration de la Convention.»</i> La Résolution RC.9.10 (Rev. CoP13) confirme cependant que <i>«les Parties ont le droit d'autoriser ou, si elles le décident, de ne pas autoriser, la vente des spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces inscrites aux Annexes II et III.»</i> La Résolution RC.9.10 (Rev. CoP13) recommande que les Parties ne transfèrent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I qu'à des fins réellement scientifiques/éducatives ou de lutte contre la fraude et d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens dont le transfert à ces fins n'est pas faisable. 	<ul style="list-style-type: none"> En se basant sur l'opinion de l'Indonésie estimant que la Résolution RC.9.10 (Rev. CoP13) considère à tort que les spécimens confisqués sont la propriété du pays qui les confisque, ce projet de Décision charge le SC de revoir la Résolution RC.9.10 (Rev.CoP13) et de proposer des amendements comprenant au moins les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> l'autorité de gestion du pays importateur/du pays ayant procédé à la confiscation doit dès que possible informer le pays d'origine de la présence de spécimens envoyés illégalement et doit déterminer si le pays d'origine exige le rapatriement des spécimens confisqués. si le pays d'origine n'exige pas le rapatriement ou ne répond pas au pays ayant procédé à la confiscation, alors le pays ayant procédé à la confiscation doit immédiatement vendre aux enchères les spécimens confisqués des espèces de l'Annexe II ou de l'Annexe III. après la vente aux enchères, le pays importateur doit restituer les profits issus de la vente au pays d'origine. 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> SSN s'oppose à la vente des spécimens confisqués en général et oppose l'amendement de la Résolution RC.9.10 (Rev.CoP13) visant à envoyer les profits de la vente des spécimens confisqués au pays d'origine. Le SSN reconnaît que les spécimens confisqués représentent une perte de biodiversité pour le pays d'origine. Cependant, la vente des spécimens confisqués est susceptible de promouvoir la contrebande et le commerce illicite de la vie sauvage accélérant ainsi la perte de biodiversité. Le fait de recevoir les profits de la vente des spécimens confisqués par le pays importateur ne viendra pas encourager les pays exportateurs à respecter les lois sur la vie sauvage. La proposition repose sur le fait que l'Indonésie considère que les spécimens confisqués sont la propriété du pays exportateur. Cette opinion n'est pas compatible avec les vues de certaines Parties sur la propriété de la vie sauvage, et n'est donc pas uniformément applicable à toutes les Parties CITES. Par conséquent, les amendements proposés pourraient venir créer des fardeaux administratifs et compliquer la mise en application de la Convention. Le SSN soutient la partie de la proposition qui recommande que l'autorité de gestion du pays ayant

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			procédé à la confiscation informe le pays d'origine de la confiscation ayant eu lieu parce que cela pourra aider les autorités de lutte contre la fraude à identifier les trafiquants de la vie sauvage. La Résolution RC.11.3 (Rev. CoP13) sur l'application de la convention et la lutte contre la fraude pourrait être amendée dans l'avenir pour encourager une telle communication.
<p>Doc. 28</p> <p>Commerce en ligne de spécimens d'espèces couvertes par la CITES</p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'internet a créé de nouveaux marchés qui s'étendent rapidement facilitant ainsi le commerce illicite des espèces sauvages et de leurs parties et produits. Par exemple, en 2002, l'organisation <i>Humane Society of the United States</i> a documenté 900 articles d'ivoire offerts chaque jour à la vente sur eBay ; en 2005, l'organisation <i>IFAW</i> a trouvé 5527 produits d'éléphants à vendre sur Internet en une semaine et l'organisation <i>Defenders of Wildlife</i> a trouvé en 2005 plus de 8500 produits en ivoire à vendre sur eBay en une journée. • Les activités de surveillance et de lutte contre la fraude actuellement en place ont été insuffisantes pour faire face à ce type de commerce et à son ampleur. • La CITES ne s'occupe pas actuellement de l'impact d'Internet sur les espèces inscrites à la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Doc.28 comprend un projet de décision qui: <ul style="list-style-type: none"> ▪ propose la réunion d'un Atelier sur le Commerce de la Vie Sauvage par Internet pour discuter des questions du respect de la convention et de la lutte contre la fraude qui s'associent avec le commerce illicite croissant de la vie sauvage par Internet. ▪ demande au SC de préparer après la réunion de l'atelier un rapport et/ou un projet de résolution à soumettre à la CdP15. ▪ demande au Secrétariat de requérir la soumission d'informations par les Parties concernant: l'ampleur et la nature du commerce des espèces inscrites à la CITES ayant lieu par le biais des sites Internet enregistrés dans leur pays, l'efficacité des mesures existantes adoptées pour faire face au commerce internet illicite et au changement des routes commerciales et des méthodes de convoi. ▪ exige que le Secrétariat prépare, si les fonds nécessaires sont réunis, une analyse donnant un aperçu de l'ampleur et de la portée du commerce internet des espèces inscrites à la CITES et de son impact. Exige également que le Secrétariat prépare un rapport et/ou un projet de résolution pour considération par le SC et par la CdP15. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs études (HSUS 2002; TRAFFIC 2004; IFAW 2004, 2005; Commission pour la Coopération en matière d'Environnement /Groupe nord-américain de lutte contre la fraude sur la vie sauvage 2005) ont révélé l'utilisation de l'Internet comme une plateforme pour le commerce licite et illicite de la vie sauvage dans plusieurs Parties CITES industrialisées, et pour l'ouverture de nouveaux marchés. • Toutes les études ont montré que le volume de ce commerce, qui implique des spécimens vivants des espèces inscrites à la CITES et leurs parties et produits, est en augmentation. • La nature de l'Internet permet aux négociants d'opérer de façon anonyme et de détourner plus facilement le droit national et international; une action urgente est requise pour s'occuper de ce problème. • Un Atelier sur le Commerce de la Vie Sauvage par Internet permettrait de réunir un grand nombre d'experts provenant des gouvernements, des agences de lutte contre la fraude, des fournisseurs de service Internet et des ONGs pour évaluer l'étendue du problème et développer des mécanismes pour améliorer la lutte contre la fraude. • Cependant, reconnaissant l'urgence de la nécessité de prendre des mesures immédiates pour résoudre ce problème, le SSN encourage fortement les Parties à établir une Mission sur la Lutte contre la Fraude lors de la CdP14 pour traiter du commerce illicite sur internet, en plus de l'adoption du projet de décision.
<p>Doc. 29</p> <p>Rapports nationaux Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'Article VIII établit des obligations sur la transmission d'informations par les Parties qui comprend la soumission de rapports annuels sur le commerce et des rapports bisannuels sur les mesures prises pour 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat propose deux projets de Décisions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le premier charge le SC d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, du PNUE-WCMC et de l'UICN, un examen des 	<p>OPPOSER EN PARTIE / SOUTENIR EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient en général l'évaluation des obligations de soumettre des rapports spéciaux; cependant, le but ne devrait pas être de les éliminer. Le SC devrait plutôt revoir ces obligations de transmission de rapports

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>l'application de la Convention</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Secrétariat a produit des lignes directrices pour les Parties sur la mise en application de ces obligations ● Plusieurs résolutions exigent que les Parties soumettent des rapports spécifiques aux espèces. Il y a plus de 20 obligations de transmission d'informations de ce type ● Actuellement, seulement deux Parties font l'objet de suspensions commerciales pour ne pas avoir soumis de rapports annuels. Soixante-dix Parties (41%) n'avaient pas soumis leurs rapports annuels pour 2006 au 31 janvier 2007, 9 d'entre elles avaient manqué de les soumettre pour trois années consécutives. Cela sera rapporté au SC lors de SC55 ● Le niveau de transmission de rapports bisannuels est plus élevé qu'au cours des années précédentes, mais au 31 janvier 2007, seulement 85 Parties (50%) avaient transmis des rapports ● Trois décisions de la CdP13 chargent le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ▪ de trouver un moyen de réduire la charge de travail des Parties dans l'établissement des rapports, par le biais, entre autre, de la mise au point de logiciels simples et de modules placés sur Internet (Décision Dec. 13.90) ▪ d'intégrer des indications particulières concernant les plantes, l'ivoire, les coraux et les bois, dans ses Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES (Décision Dec.13.91) ▪ de continuer les efforts pour assurer l'harmonisation des obligations sur la transmission de rapports entre les conventions concernées par la diversité biologique (Décision Dec.13.92) ● Le Secrétariat n'a pas pu contracter le PNUE-WCMC pour développer un logiciel 	<p>recommandations sur la soumission des rapports spéciaux pour évaluer s'ils ont été, ou pourraient être, incorporés effectivement dans les rapports annuels et bisannuels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le second projet de Décision charge le Secrétariat : a) de continuer sa collaboration avec les Secrétariats des autres conventions sur la biodiversité pour faciliter l'harmonisation; b) d'identifier des manières de réduire la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports; et c) de faire rapport sur cet effort lors de CdP15 	<p>spéciaux dans l'objectif principal d'identifier des voies pour encourager les Parties à s'y conformer</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La valeur des obligations de soumettre des rapports basés sur les espèces devrait être évaluée dans le cadre des discussions qui portent sur ces espèces ● Dans certaines situations, l'analyse d'un groupe d'experts peut s'avérer utile, mais celle-ci ne devrait pas remplacer l'obligation des Parties de soumettre un rapport. La réunion des groupes d'experts est coûteuse et son utilisation devrait par conséquent être limitée; par ailleurs, les obligations de transmettre des rapports impliquent les Parties dans le processus d'examen des informations, ce qui est bénéfique à la conservation et à la gestion ● La consolidation des rapports peut être bénéfique dans certains cas, mais seulement si celle-ci ne diminue pas la contribution des rapports spéciaux à la mise en application du droit et à la lutte contre la fraude ● Si les obligations qui touchent aux rapports spéciaux sont consolidées avec les obligations qui touchent aux rapports bisannuels, les Parties doivent mettre en place un régime de mise en application des obligations de la transmission de rapports bisannuels, très similaire à celui établi dans la Résolution RC 11.17 (Rev. CoP13) pour les rapports annuels ● Dans l'intérêt de la transparence, les rapports annuels devraient être rendus disponibles sur Internet, tout comme le sont les rapports bisannuels ● La mise en place de rapports harmonisés mène au risque de la perte éventuelle d'informations spécialisées très précieuses pour promouvoir la mise en application. Si un rapport central est développé pour les conventions qui touchent à la biodiversité, celui-ci ne devrait pas remplacer les obligations sur la transmission d'informations prévues dans l'Article VIII ● Les fonds nécessaires pour soutenir les efforts du Secrétariat à ce niveau seraient mieux dépensés dans le cadre de la collaboration directe du Secrétariat avec les Parties pour renforcer leur capacité à remplir leurs obligations ● Le SSN oppose le paragraphe (b) du deuxième projet de Décision du Secrétariat. L'énergie du Secrétariat ne

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>pour faciliter l'établissement de rapports, mais il a formulé des recommandations sur la réduction des obligations de soumettre des rapports spéciaux, y compris entre autre, l'élimination des rapports spéciaux sur les grands félins d'Asie (CoP14 Doc.52) et la proposition de révisions sur les obligations de transmission de rapports sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce (CoP14 Doc.57)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations sur la transmission de rapports sur le commerce de certains spécimens ont été incluses dans les <i>Lignes directrices sur la préparation et la soumission des rapports annuels</i> • Le Secrétariat participe à un projet intitulé «<i>Knowledge Management</i>» (gestion des connaissances) qui vise à développer une approche stratégique pour ce qui touche à la gestion des informations de quatre conventions qui touchent à la biodiversité en harmonisant les informations de base (SC54 Inf.2). Le Secrétariat a également participé à un atelier sur l'harmonisation des rapports (SC54. Inf.1) 		<p>devrait pas être focalisée sur la «<i>rédu[ction] de la charge de travail des Parties liée à l'établissement des rapports</i>». Les efforts du Secrétariat devraient se tourner à la place vers la vérification du fait que les Parties se conforment à leurs obligations et que l'information fournie par les Parties est analysée et utilisée efficacement pour avancer le respect de la convention et la lutte contre la fraude</p>
<p>Doc. 30</p> <p>Rapports sur le commerce de plantes reproduites artificiellement</p> <p>Suisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa (a) du paragraphe 7 de l'Article VIII de la Convention exige que les Parties soumettent des rapports annuels sur le commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III. • Un nombre restreint de plantes reproduites artificiellement sont exemptées des contrôles de la CITES et le commerce de ces spécimens n'est par conséquent pas rapporté. • La Résolution RC 11.17 (Rev. CoP13) prie instamment les Parties de soumettre leur rapports annuels conformément à des Lignes Directrices; les Lignes Directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES déclarent que les données sur le commerce des produits manufacturés des espèces inscrites aux 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande l'adoption de décisions qui: <ul style="list-style-type: none"> ▪demandent au Secrétariat de consulter le PNUE-WCMC pour investiguer la qualité des données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement, et identifier les cas où la compilation des données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement a contribué de façon considérable à la détection du commerce illicite ou à toute autre analyse sur la conservation de la flore sauvage. Il est également demandé au Secrétariat d'énumérer les options disponibles pour limiter ou simplifier la soumission des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement et de communiquer ses conclusions au PC. ▪demandent au PC d'évaluer l'utilité de la 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN pense également qu'il serait utile d'en savoir plus sur la qualité et la quantité des données sur le commerce des plantes reproduites artificiellement, et sur l'utilisation des exemptions décidées lors de la CdP13 et leurs effets. Il est prématuré de chercher à obtenir d'autres exemptions étendues pour les plantes reproduites artificiellement (pour ne pas appliquer les obligations sur le commerce ou sur la soumission de rapports) avant que les résultats des exemptions actuelles n'aient pu être proprement étudiés. • Une exemption étendue sur la soumission des rapports pour les plantes reproduites artificiellement viendrait créer une lacune considérable permettant la contrebande des spécimens sauvages, affectant particulièrement les espèces dont la reproduction artificielle est difficile ou les espèces dont les spécimens reproduits artificiellement sont difficiles à

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>Annexes II et III peuvent être résumées et n'inclure que la quantité totale et le type de spécimens commercialisés et les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC 11.17 (Rev. CoP13) recommande que les Parties utilisent les rapports annuels pour détecter le commerce illicite. 	<p>soumission des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement, d'analyser la façon dont la soumission de ces rapports pourrait être limitée ou simplifiée, et de communiquer ses conclusions à la CdP15 sous forme de projets d'amendements aux résolutions et aux lignes directrices applicables.</p>	<p>distinguer des spécimens attrapés dans la nature; l'adoption d'une telle exemption ne devrait pas être le motif principal du projet de décision.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'analyse de la soumission des rapports doit chercher à trouver le moyen d'améliorer l'utilité de ces rapports pour la détection du commerce illicite. L'analyse des données sur le commerce doit chercher à identifier les cas où les exemptions en place ou des exemptions supplémentaires pourraient permettre la contrebande des spécimens sauvages en tant que spécimens reproduits artificiellement ou constitueraient une menace à la conservation des espèces dans la nature.
<p>Doc. 31</p> <p>Suivi de la mise en œuvre des annotations aux espèces d'<i>Euphorbia</i> et d'<i>Orchidaceae</i> inscrites à l'Annexe II</p> <p>Suisse</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les Décisions 13.98 et 13.99 actuelles demandent aux Parties et au PC de suivre la mise en œuvre de l'exemption actuelle de certains hybrides d'orchidées reproduits artificiellement des contrôles de la CITES et de soumettre un rapport à la CdP14. 	<ul style="list-style-type: none"> Propose l'adoption de décisions demandant aux Parties et au PC de suivre la mise en œuvre des annotations aux inscriptions des espèces d'<i>Euphorbia</i> et d'<i>Orchidaceae</i> à l'Annexe II (Prop.14.29 et Prop.14.34 respectivement) si ces propositions d'amendements aux annotations sont adoptées à la CdP14 Les décisions proposées demandent aux Parties de suivre le commerce de ces espèces (en faisant particulièrement attention au possible commerce illicite des <i>Euphorbia</i> spp. attrapées dans la nature) et de soumettre un rapport au PC. Les décisions exigent également que le PC soumette un rapport à la CdP15 sur la mise en œuvre de ces annotations. 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN est contre l'adoption des propositions Prop.14.29 et Prop.14.34. Cependant, si ces propositions sont adoptées, le suivi et la transmission de rapports sur leurs effets sera d'importance capitale pour assurer que leur mise en œuvre ne résulte pas dans la contrebande ou le commerce illicite. Pour plus d'informations, référez-vous s'il vous plait à nos commentaires sur les propositions Prop.14.29 et Prop.14.34 Le SSN recommande que cette proposition ne soit prise en compte qu'après l'adoption d'une décision sur les propositions Pro.14.29 et Prop.14.34; si ces propositions ne sont pas adoptées, la présente proposition devient inutile.
<p>Doc. 32</p> <p>Incitations à l'application de la Convention Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 13.76 déclare que: «<i>Le Secrétariat invitera toutes les Parties et les organisations pertinentes à fournir des informations, communiquer leur expérience et, lorsque c'est possible, les résultats de leur recours à des incitations économiques, et fera rapport lors de SC53 qui examinera la manière dont cela pourrait être repris en vue de poursuivre l'action sur le renforcement des capacités et une éventuelle coopération régionale</i>». La Décision 13.77 déclare que «<i>Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat continuera de coopérer sur les mesures</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande que des Décisions soient adoptées chargeant les Parties: <ul style="list-style-type: none"> de développer des mesures incitatives pour la mise en application efficace de la Convention et d'inclure les détails pertinents dans leurs rapports biennaux de considérer l'adoption de procédures opératoires normalisées pour accomplir les formalités exigées pour le commerce des espèces inscrites à la CITES de façon efficace. Les autorités de gestion sont encouragées à maintenir le contact avec les administrations et les ministères nationaux responsables de la régulation et de la 	<p>OPPOSER EN PARTIE / SOUTENIR EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN soutient les mesures incitatives pour la mise en application efficace de la CITES, à condition que celles-ci soient conçues pour accroître la fonction de conservation de la Convention et pas simplement pour promouvoir le commerce de la vie sauvage sur la base de la supposition que le commerce des spécimens sauvages contribue à leur conservation. La Décision dirigée vers les Parties devrait être amendée comme suit: «<i>(...) maintenir le contact avec les ministères et les administrations nationaux responsables de la régulation et de la promotion des exportations et des importations dans leur pays pour bénéficier de l'expertise et du soutien qu'ils peuvent</i>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p><i>incitatives avec le Secrétariat de la CDB et d'autres conventions touchant à la biodiversité (Ramsar, CMS, etc.), ainsi qu'avec le secteur privé et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Cette coopération sera axée sur, entre autres, un échange d'expériences dans la conception et le recours aux incitations économiques en vue de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, la compilation d'études de cas, les meilleures pratiques et les leçons tirées, ainsi que la mise au point de recommandations ciblées, d'orientations pratiques et d'instruments pour l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la Notification aux Parties No. 2005/022 (20 avril 2005), toutes les Parties et les organisations pertinentes ont été invitées à fournir des informations, à communiquer leur expérience et, lorsque c'est possible, les résultats de leur recours à des incitations économiques. Aucune réponse n'a été reçue. • Lors de SC54, le Secrétariat a décrit l'expérience de plusieurs Parties vis-à-vis de leur recours à des incitations économiques, utilisant des informations obtenues principalement par le biais de leurs rapports biennaux et des programmes nationaux en matière de biocommerce établis dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le Secrétariat a avisé le SC de la mise à disposition d'un document d'information sur les mesures incitatives au sein des programmes nationaux en matière de biocommerce à la CdP14 et de la tenue d'une activité en marge de la CdP14 sur la question 	<p>promotion des exportations et des importations dans leur pays pour bénéficier de l'expertise et du soutien qu'ils peuvent offrir dans ce domaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recommande que des Décisions soient adoptées chargeant le SC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ de revoir lors de SC57, des voies pratiques pour améliorer l'engagement des parties prenantes dans la mise en application de la Convention, en se concentrant particulièrement sur les communautés locales et le secteur privé ▪ de créer un Groupe de Travail pour identifier les options les plus prometteuses à explorer par les autorités CITES pour concevoir et utiliser des mesures incitatives spécifiques avec une emphase particulière sur les mécanismes compensatoires, les plans de certification, les droits de propriété communautaires, la mise aux enchères des quotas, la récupération des coûts et les frais environnementaux. Le mandat devrait inclure une évaluation du rôle des mesures incitatives dans les différents systèmes de production et des estimations pilotes de quelques espèces cibles ▪ de présenter un rapport à la CdP15 sur la mise en application de ces Décisions • Recommande que des Décisions soient adoptées chargeant le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'utiliser, entre autre, les informations fournies par les Parties dans leurs rapports biennaux pour conduire un inventaire des frais prélevés pour les permis CITES et les services administratifs liés à la CITES et de guider les Parties sur les bases de la mise en place et de l'utilisation de programmes de récupération des coûts pour assurer la prise en charge intérieure du coût de la mise en application de la Convention ▪ de continuer sa coopération avec l'initiative de la CNUCED sur le biocommerce par le biais de la signature d'un Mémoire d'accord pour assurer la conservation des 	<p><i>offrir dans ce domaine promouvoir la mise en application et le respect de la CITES»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CITES n'a pas le mandat pour faire la régulation des incitations économiques, du partage des bénéfices, de la mise aux enchères des quotas, des mécanismes de compensation, ou des droits de propriété. Les références à ces activités devraient être supprimées des projets de Décisions. Le SSN s'oppose à la formation d'un Groupe de Travail du SC pour explorer de telles questions. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le forum approprié pour traiter de la relation entre la diversité biologique et les moyens d'existence des gens pauvres; elle est actuellement en train de développer des conseils non contraignants sur les mesures incitatives; le fait pour la CITES de développer aussi des lignes directrices opératoires est inutile et duplicatif. Lors de SC54, il a été noté que les autres forums tels que la CDB traitent des incitations économiques et que <i>«les doubles emplois devraient être évités.»</i> (Compte Rendu Résumé de SC54) • Le SSN note que le concept de <i>«partie prenante»</i> peut différer entre les pays puisque les législations nationales sur la propriété des ressources de la vie sauvage diffèrent. Le SSN pense que la CITES bénéficie le plus de la transparence et de la participation active du public dans la mise en application de la Convention au niveau national et international. Le SSN recommande par conséquent de remplacer le terme <i>«partie prenante»</i> par le mot <i>«public»</i> dans le premier projet de Décision à l'adresse du SC, et de récrire le texte du projet de Décision pour engager le public dans son ensemble et éliminer la focalisation sur le secteur privé, les communautés locales et la simplification des procédures CITES • Le SSN prie les Parties de décourager l'approfondissement du travail sur l'initiative du biocommerce par le biais d'un Mémoire d'accord et de restreindre tout travail de collaboration futur à assurer que le projet incorpore des dispositions visant à assurer l'efficacité de la mise en application et du respect de la Convention, par exemple en assurant que des avis de commerce non-préjudiciables soient délivrés et que des mesures de mise en application

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>espèces, améliorer les moyens d'existence des gens pauvres et promouvoir le respect des obligations CITES et de la législation nationale par le secteur privé</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous condition de la disponibilité de fonds extérieurs, de continuer sa coopération sur les mesures incitatives avec les Parties intéressées, et avec les conventions liées à la biodiversité, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales pertinentes et le secteur privé. Cette coopération devra se concentrer entre autre sur le développement de recommandations cibles, de lignes directrices opérationnelles et de mesures incitatives associées pour la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages ▪ de présenter un rapport à la CdP15 sur la mise en application de ces Décision <ul style="list-style-type: none"> • Encourage les Parties à créer un Groupe de Travail qui identifierait les options les plus prometteuses pour que les autorités CITES puissent utiliser la CITES comme un «<i>nom de marque</i>» 	<p>soient introduites</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN note que les incitations économiques sont susceptibles d'être utilisées abusivement même si elles partent d'une bonne intention nuisant ainsi aux ressources de la vie sauvage qu'elles doivent conserver. Par exemple, le SSN soutient le principe «<i>utilisateur-payeur</i>» mais si les fonds à la disposition des autorités CITES nationales sont directement liés aux frais d'utilisateurs, cela pourrait agir comme une incitation à la délivrance de permis quel que soit l'impact sur les populations sauvages. Le SSN recommande que les frais d'utilisateur soient dirigés de façon appropriée (par exemple par un organe indépendant) pour contribuer à la lutte contre la fraude et à la conservation mais que les politiques nationales de la CITES et les mesures de lutte contre la fraude ne soient pas directement dépendantes ou liées aux revenus issus des frais d'utilisateurs • Le SSN soutient l'idée d'un inventaire des frais prélevés pour les permis CITES et les services administratifs liés à la CITES mais le financement d'un tel projet devrait provenir de sources externes. L'inventaire devrait avoir pour objectif la mise en application du principe utilisateur-payeur au niveau international et pas la formulation de conseils sur les programmes nationaux de récupération des coûts et la prise en charge intérieure du coût de la mise en application de la Convention. Le SSN encourage également les Parties à étendre l'inventaire pour inclure les sanctions appliquées en cas de commerce non-CITES et de commerce des espèces inscrites à la CITES, et de comparer les sanctions autorisées par le droit et les sanctions imposées par un tribunal ou un juge • Le SSN soutient l'utilisation de plans de certifications non-contraignants mais prie les Parties de s'opposer aux efforts du Secrétariat visant à faire du système de permis CITES un plan de certification reconnu, régulateur, et délivreur d'une marque. Tout d'abord la mission de la CITES n'est pas de faire la promotion du commerce de la vie sauvage et de ses parties et produits. Ensuite, la CITES n'a pas les moyens ou la capacité de vérifier que chaque permis CITES délivré respecte les obligations de la Convention, et plus

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>particulièrement les obligations qui touchent aux avis de commerce non-préjudiciable</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN s'inquiète de plusieurs des expressions d'opinion utilisées par le Secrétariat qui clairement ne reflètent pas les vues des Parties ou concernent des questions en dehors du mandat de la CITES <ul style="list-style-type: none"> «<i>Les sanctions, (...) peuvent avoir un effet dissuasif [emphase ajoutée](...)</i>» Il est prématuré de conclure que l'approche de dissuasion pour promouvoir le respect des dispositions CITES est insuffisante. Les sanctions imposées par beaucoup de Parties en cas de violation de la Convention sont inappropriées pour servir de dissuasion. Même quand les sanctions sont suffisantes, les tribunaux hésitent souvent à appliquer la peine ou l'amende la plus sévère. En conséquence, les sanctions sont devenues l'un des coûts de la conduite du négoce. Au lieu de promouvoir des plans d'incitations économiques complexes et sophistiqués, le Secrétariat devrait assurer que les Parties ont la base institutionnelle suffisante pour assurer le respect des dispositions CITES: législations et sanctions adéquates, personnel de lutte contre la fraude formé, financements suffisants pour faciliter les efforts de lutte contre la fraude, et un secteur judiciaire qui applique le droit de manière consistante <ul style="list-style-type: none"> «<i>Leur donner [des quotas] sur la base premier-venu/premier-servi et ne pas en autoriser la revente est inefficace et tend à donner des gains supplémentaires aux groupes politiquement bien connectés</i>». Il n'appartient pas à la CITES de déterminer qui peut utiliser le quota sauf dans le cas où on constate une mauvaise utilisation du quota; cette question relève de la gestion intérieure <ul style="list-style-type: none"> Les mécanismes compensatoires pourront peut-être amoindrir les conflits hommes-vie sauvage mais il est inapproprié que le Secrétariat soit critique des mécanismes compensatoires et favorable à la chasse au trophée comme une incitation au respect des dispositions CITES
<p>Doc. 33 Introduction en provenance de la mer</p>	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs espèces marines sont actuellement inscrites aux Annexes I et II Quand les spécimens de ces espèces sont prélevés «dans l'environnement marin 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de Résolution offre deux alternatives pour définir les termes «dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» <ul style="list-style-type: none"> L'Option 1 comprend des références aux zones spécifiques, telles que par exemple la 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN est favorable aux deux définitions des termes «dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat». Le SSN préfère la deuxième définition parce qu'elle est plus claire et plus en

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Secrétariat à la Requête du Comité Permanent</p>	<p><i>n'étant pas sous la juridiction d'un Etat»</i> puis «transportés dans un Etat», «l'Etat d'introduction» doit délivrer un certificat «d'introduction en provenance de la mer;» (Convention CITES)</p> <ul style="list-style-type: none"> Parce que les Parties ont mis en œuvre et défini les dispositions sur «l'introduction en provenance de la mer» de façon différente, la CdP lors de CdP13 a chargé le SC de réunir un atelier pour examiner les différentes applications et questions techniques en jeu Les membres de l'atelier, qui représentaient les Parties, la FAO, les ONGs, se sont accordés sur une définition des mots «l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat» Après avoir pris en compte différentes opinions exprimées lors de SC54, les membres de l'atelier ont révisé cette définition. Les deux définitions sont comprises dans le projet de Résolution Les membres de l'atelier, après avoir décrit une série de questions sur l'interprétation des termes «transportés dans un Etat» et «Etat d'introduction» ne sont pas parvenus à trouver un consensus sur la définition de ces termes 	<p>Zone Economique Exclusive, qui sont sous la juridiction d'un Etat et qui se trouvent dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Convention sur le Droit de la Mer)</p> <ul style="list-style-type: none"> L'Option 2 omet les références aux termes spécifiques de la Convention sur le Droit de la Mer, mais se réfère à la place aux «zones souveraines à la souveraineté et aux droits souverains d'un Etat» conformément au droit international et à la Convention sur le droit de la mer. Le projet de Décision destiné au SC demande l'établissement d'un groupe de travail communiquant principalement par email pour revoir la définition des termes «transport dans un Etat» et clarifier le terme «Etat d'introduction» <ul style="list-style-type: none"> Le groupe de travail serait composé entre autres des Parties, de la FAO, des organisations régionales sur les pêcheries, et des ONGs Le groupe de travail soumettrait une analyse et un projet de Résolution pour considération par le SC et par la CdP15. 	<p>harmonie avec le droit international</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN soutient également la création d'un groupe de travail pour revoir les définitions des termes «transport dans un Etat» et «Etat d'introduction». Sur la base des discussions ayant eu lieu, il est clair qu'un grand nombre de questions techniques et juridiques bénéficieraient de discussions plus poussées Le SSN est en accord avec le Secrétariat et pense qu'une indication plus précise du temps disponible pour compléter le travail du groupe de travail serait utile. Par exemple, le SC devrait établir le groupe de travail «lors de sa 57^{ème} session» et le groupe de travail devrait se rencontrer «avant la 58^{ème} session du Comité Permanent»
<p>Doc. 34</p> <p>Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>Secrétariat au nom du Comité Permanent</p> <p>-----</p> <p>Inf. 7</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 13.20 charge le SC de mener une étude du commerce des espèces animales et végétales et végétales des espèces inscrites à l'Annexe I par le biais du PNUE-WCMC. Cette étude devrait prendre en compte toutes les exportations, réexportations et importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I et indiquer le nom des espèces, le code de but, le code de source, les dérogations existantes pour les cinq dernières années. Le rapport de l'étude a été présenté lors de la session SC54 où le SC a noté que, entre autres questions, il y avait beaucoup 	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 13.20 charge le Comité de faire des recommandations pour considération à la CdP14 mais le SC ne l'a pas fait. Le Secrétariat en réponse aux accords obtenus lors de la session SC54 rapporte que: <ol style="list-style-type: none"> Il a contacté les pays concernés et, au moment de la rédaction du document il n'avait pas de raisons d'engager la procédure prévue à l'Article XIII. Il a écrit aux Parties concernées et s'il y avait des problèmes persistants, il en informerait le Comité permanent. Cette question est examinée par le Centre 	<p>Doc. 34: NOTER</p> <ul style="list-style-type: none"> Les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES sont celles qui nécessitent le plus de protection contre le commerce préjudiciable et s'occuper des cas de commerce inapproprié de ces espèces devrait être une priorité de très grande importance pour les Parties et les Comités de la CITES Le SSN soutient les recommandations faites par le SC et l'action de suivi entreprise par le Secrétariat mais pense que des actions supplémentaires doivent être prises conformément aux recommandations du document d'Israël ci-dessous pour faire face aux cas de transactions des espèces de l'Annexe I qui semblent être de nature commerciale

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Transactions Commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I</p> <p>Israël</p>	<p>d'indications de la présence d'un commerce potentiellement illicite et de transactions commerciales constantes d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ne sont pas élevées en captivité dans des établissements inscrits dans le registre du Secrétariat en violation de la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP13).</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SC lors de SC54 a décidé que: <ul style="list-style-type: none"> A) Le Secrétariat devrait examiner les preuves de cas portant à croire qu'il y aurait eu infraction à la Convention et en discuter avec les Etats concernés. B) Le Secrétariat devraient rappeler aux Parties qui semblent avoir autorisé des exportations commerciales de spécimens d'animaux élevés en captivité ne provenant pas des établissements inclus dans le registre du Secrétariat que ce commerce est contraire à l'accord reflété dans la Résolution RC 12.10 (Rev. CoP13). C) Le Centre de coordination devrait être chargé d'indiquer au SC quel organe devrait réfléchir à ce qu'il convient de faire pour s'attaquer au problème des spécimens envoyés par la poste (graines de cactus et d'orchidées, par exemple). D) Concernant l'utilisation des codes de source sur les permis et dans les rapports annuels, le AC et le PC devraient tenir compte des commentaires figurant dans le rapport du PNUE-WCMC lorsqu'ils préparent leur document pour la CdP14 concernant les systèmes de production. E) Le Secrétariat devrait investiguer les cas de données anormales et chercher à résoudre les éventuels problèmes en consultation avec les Parties concernées. 	<p>de coordination. Un rapport sera fait oralement lors de CdP14</p> <p>D) Le Président du groupe de travail du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur l'examen des systèmes de production a tenu compte du rapport du PNUE-WCMC en préparant son document pour la CdP14.</p> <p>E) Le Secrétariat a contacté le PNUE-WCMC pour veiller à ce que, au moment où les données des rapports annuels des Parties sont entrées dans la base de données sur le commerce CITES, toute anomalie soit portée à l'attention de la Partie concernée afin que les erreurs dans les données soient corrigées et que les problèmes de fond soient discutés et résolus. Le Secrétariat signalera au SC tout problème persistant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat invite la CdP14 à prendre note des actions prises par le SC54 et de l'action de suivi mené par le Secrétariat CITES en réponse à ces recommandations Document d'Israël sur la même question, Document Inf.7: <ul style="list-style-type: none"> note que le rapport du PNUE-WCMC montre que les zoos et les cirques sont responsables d'une grande partie des transactions commerciales des spécimens de l'Annexe I. note qu'il y a des convois qui contiennent un grand nombre de spécimens de l'Annexe I attrapés dans la nature enregistrés sous le code de but S (scientifique) et P (Fins personnelles) ce qui suggère que ces transactions sont de nature commerciale, et que les codes de but sont souvent incorrectement attribués aux transactions. note que différents codes de but sont souvent utilisés pour la même transaction ce qui complique le contrôle de la mise en application et la surveillance. Recommande l'adoption de trois décisions chargeant: <ol style="list-style-type: none"> Le Secrétariat de présenter un rapport à chaque réunion du SC sur ses investigations 	<ul style="list-style-type: none"> Le SSN prie la CdP de charger le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> de se coordonner avec le PNUE-WCMC pour assurer que toute preuve de commerce illicite des spécimens de l'Annexe I soit immédiatement soumise à l'attention du Secrétariat dès la communication de preuves de commerce illicite des espèces de l'Annexe I par le PNUE-WCMC, toute Partie à la CITES, toute organisation ayant le statut d'observateur et toute organisation non-gouvernementale, de contacter immédiatement les pays importateurs et exportateurs pour exiger des informations supplémentaires sur le commerce en question d'assurer que des mécanismes assurant la mise en conformité sont appliqués si un pays manque de répondre à la demande d'informations du Secrétariat de délivrer une Notification aux Parties pour leur rappeler leurs obligations prescrites par la Convention et pour leur demander leur coopération dans la transmission d'informations sur les cas de commerce illicite des espèces de l'Annexe I <p>Inf. 7: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN soutient l'adoption des projets de décisions proposés par Israël dans le document Inf.7: <ul style="list-style-type: none"> la quantité considérable des transactions des espèces de l'Annexe I qui semblent être de nature commerciale devrait être évaluée de façon plus poussée par un groupe de travail du SC Le Secrétariat devrait être chargé de présenter un rapport à chaque réunion du SC sur le succès de ses efforts pour résoudre le problème du commerce des espèces de l'Annexe I qui semble être en contravention avec la Convention et de ses efforts pour faire face aux transactions commerciales des espèces de l'Annexe I ne provenant pas d'opérations d'élevage en captivité figurant dans ses registres. Le SSN soutient les efforts visant à développer des définitions pour les différents codes de buts de la Résolution RC 12.3 (Rev.CoP13). Le manque de définition des codes de but de la CITES fait que ceux-ci sont dans beaucoup de cas mal appliqués pour les transactions qui impliquent des spécimens d'espèces

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>vis-à-vis de toutes les informations rapportées présentant une anomalie et de tous les cas de transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les cas de commerce des spécimens capturés dans la nature et des spécimens provenant d'établissement d'élevage en captivité ne figurant pas sur le registre du Secrétariat en violation de la Résolution Conf.12.10 (rev.CoP13), et sur le résultat de toutes les discussions avec les Parties sur de tels cas.</p> <p>2) Le SC d'établir un groupe de travail (et son mandat) lors de SC56 pour continuer l'investigation et l'analyse des données et des informations sur les transactions commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I; et</p> <p>3) Le AC et le PC de former un groupe de travail conjoint pour préparer des recommandations sur les définitions des codes de but énumérés dans la Résolution 12.3 (Rev. CoP13) et sur les changements possibles de cette liste. Le AC et le PC transmettront leurs recommandations aux Parties pour considération à CdP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recommande que les Parties adoptent un amendement au sous paragraphe f) de la Partie I de la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) sous RECOMMANDE pour exiger que les Parties <i>«assur[ent] qu'un code de but identique est utilisé pour chaque transaction à la fois sur les permis d'exportation et d'importation ou de réexportation correspondantes pour toutes les transactions impliquant des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.»</i> 	<p>inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN encourage les Parties à adopter l'amendement à la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) recommandé par Israël pour exiger qu'un code de but identique soit utilisé pour chaque transaction sur les permis d'importation et sur les permis d'exportation ou de réexportation correspondants issus pour toutes les transactions impliquant des spécimens inscrits à l'Annexe I. Le PNUE-WCMC a noté que la comparaison des données sur le commerce à partir des nombres indiqués sur les permis d'exportation indique que des convois ont été rapportés par les pays importateurs comme étant à des fins non-commerciales alors qu'ils étaient rapportés par le pays exportateur comme étant de nature commerciale.
<p>Doc. 35</p> <p>Atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Convention exige l'émission d'un avis certifiant que l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I ou de l'Annexe II <i>«ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée»</i>. La Résolution RC 10.3, Désignation et rôle 	<ul style="list-style-type: none"> Recommande la tenue d'un atelier de cinq jours pour permettre à près de 100 experts scientifiques d'examiner les processus de préparation des avis de commerce non-préjudiciable Recommande que les participants à l'atelier <i>«explorent la faisabilité du développement de</i> 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> Beaucoup de Parties n'ont pas l'expertise technique ou les ressources financières suffisantes pour délivrer des avis de commerce non-préjudiciable appropriés. Le SSN est favorable à la tenue d'un atelier sur le développement de critères pour la préparation d'avis de commerce non-préjudiciable.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
Mexique	<p>des autorités scientifiques, recommande que les autorités scientifiques fondent ces avis d'effet non-préjudiciable (NDFs) sur «l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, la répartition géographique, les tendances des populations, les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques, selon les besoins, et des informations sur le commerce de l'espèce en question.»</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UICN a développé une Fiche d'évaluation pour aider les autorités scientifiques à émettre un avis de commerce non préjudiciable • En dépit de cette Fiche d'évaluation et de l'importance évidente des avis de commerce non-préjudiciable pour atteindre les objectifs de la Convention, l'UICN a rapporté que «de nombreuses espèces continuent à être commercialisées en l'absence d'informations sur l'impact d'une telle exploitation sur la population sauvage» (Rosser et Haywood 2002) 	<p><i>catégories et de critères spécifiques (fiches d'évaluation) adaptés à des groupes d'espèces particuliers»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Encourage les Parties à fournir, et le Secrétariat à obtenir, les fonds nécessaires à la tenue de cet atelier • Charge le PC et l'AC de revoir les résultats de l'atelier et de préparer un rapport et s'il convient, un projet de résolution, sur la préparation des avis de commerce non-préjudiciable pour considération à la CdP15. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un tel atelier devrait autoriser la participation des organisations non-gouvernementales. • Les études de cas peuvent être un outil de valeur pour analyser les différentes conditions qui gouvernent l'émission des avis de commerce non-préjudiciable par les autorités scientifiques. • Les Parties bénéficieraient de conseils généraux sur les types d'informations spécifiques nécessaires à l'émission d'un NDF approprié et sur la meilleure façon de trouver ces informations. • Le SSN encourage le Mexique à inclure les éléments suivants dans le mandat de l'atelier: le renforcement des capacités en matière de NDFs, le développement de mécanismes pour assurer et vérifier le respect des NDFs, et l'établissement de directives de base sur (1) le type d'informations nécessaires à la préparation des NDFs (par exemple les informations sur la gestion, les informations écologiques et biologiques, les informations sur le niveau de mortalité entre la capture et la prise en charge par le consommateur), (2) sur le meilleur endroit pour obtenir de telles informations, et (3) sur la transparence de la préparation des avis de commerce non-préjudiciable et l'établissement d'une procédure sur le développement de directives pour les taxa avec des stratégies différentes basées sur l'évolution de chacun.
<p>Doc. 36</p> <p>Gestion des quotas d'exportation annuels</p> <p>Cameroun en tant que Président du groupe de travail du Comité permanent sur les quotas d'exportation, avec l'assistance du Secrétariat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 12.72 (Rev.CoP13) charge le SC d'examiner la question de l'amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et de faire un rapport lors de CdP14 • La Décision 13.166 charge le SC de demander à son groupe de travail sur les quotas d'exportation d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Parties pour établir, appliquer, suivre et signaler leurs quotas d'exportation nationaux d'espèces CITES. • La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) sur les Permis et les Certificats recommande que, pour les espèces faisant l'objet de quotas d'exportation, tout permis 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose un projet de résolution sur la Gestion des quotas d'exportation établis au plan national • Contient une proposition d'amendement à la Résolution RC 11.17 (Rev. CoP13) sur les Rapports nationaux recommandant que lors de la compilation de leur rapport annuel, les Parties portent une attention particulière au rapport du commerce des spécimens d'espèces soumises à des quotas annuels d'exportation. • Contient des amendements proposés à la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) sur les Permis et les certificats de façon à ce que les Parties puissent «choisir de» (plutôt que <i>devraient</i>) spécifier la quantité ou le nombre 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les quotas d'exportation établis au plan national sont des outils importants utilisés par les Parties pour surveiller et réglementer le commerce des espèces inscrites à la CITES • Pour ce qui touche à la résolution sur la Gestion des quotas d'exportation établis au plan national, le SSN prie la CoP d'adopter les changements suivants aux paragraphes de l'Annexe (texte ajouté <u>souligné</u>, texte supprimé barré): <ul style="list-style-type: none"> ▪1 b) « (...) un quota d'exportation annuel est une limite au nombre ou à la quantité de spécimens d'une espèce donnée pouvant être exportés d'un pays au cours d'une période de 12 mois <u>commençant au 1^{er} janvier</u>». Le SSN recommande de standardiser chaque année la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>d'exportation issu indique le nombre total ou la quantité de spécimens déjà exportés dans l'année en cours et le niveau total du quota.</p>	<p>total de spécimens déjà exportés durant l'année en cours et le niveau total du quota</p>	<p>▪1 c) <i>« (...) La fixation d'un quota d'exportation conseillé par une autorité scientifique répond effectivement à l'obligation découlant de la CITES d'émettre un avis de commerce non préjudiciable pour les espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et, pour les espèces de l'Annexe II, d'en garantir le maintien dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes.»</i> Le SSN recommande que les quotas d'exportation complètent mais ne remplacent pas les avis de commerce non-préjudiciable (voir les commentaires ci-dessous touchant à l'alinéa c) du paragraphe 2)</p> <p>▪1 d) Un système de quotas d'exportation bien appliqué <i>«élimine la nécessité d'un avis de commerce non préjudiciable pour chaque envoi de spécimens CITES, fournit une base pour suivre le commerce et peut faciliter la délivrance des permis d'exportation tant qu'un avis de commerce non-préjudiciable basé sur la science a été rendu pour les spécimens faisant l'objet du quota (...)»</i></p> <p>▪2 a) <i>«Lorsque des quotas d'exportation n'ont pas déjà été acceptés au niveau international (c'est-à-dire par la Conférence des Parties ou en résultat de l'étude du commerce important), (...)»</i> Le SSN note que les quotas d'exportation sont souvent établis dans le cadre de l'étude du commerce important</p> <p>▪2 c) <i>«Lorsque des quotas d'exportation sont établis, ils devraient doivent être fixés suite à un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique, (...) et devraient doivent garantir le maintien des espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes (...). Les quotas d'exportation couvrant les spécimens prélevés dans la nature devraient être fixés à un niveau tenant compte du nombre ou de la quantité de spécimens prélevés dans la nature légalement et illégalement [la version anglaise se lit «ou illégalement», le mot «ou» devrait être remplacé par le mot «et» dans cette version]. Un avis de commerce non préjudiciable devrait doit être émis chaque fois qu'un quota d'exportation est établi pour la première fois ou qu'il est révisé et chaque année où le quota est valide.»</i> Le SSN recommande que les Parties communiquent leurs quotas d'exportation annuels</p>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>chaque année au Secrétariat en se basant sur des avis de commerce non-préjudiciable basés sur la science et actualisés qui soient révisés au moins chaque année.</p> <p>▪3 a) <i>«Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), les Parties devraient indiquer au Secrétariat CITES leurs quotas d'exportation établis au plan national et leurs révisions. Ces informations peuvent être communiquées en tout temps mais devraient l'être autant que possible le 1^{er} décembre de l'année en cours ou 30 jours au moins avant le début de la période sur laquelle portent ces quotas.»</i> Le SSN recommande une standardisation de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre chaque année</p> <p>▪3 d) <i>«(...) En pareil cas, le Secrétariat et la Partie devraient tenter de résoudre le problème aussi rapidement que possible. Lorsqu'il S'il est résolu, le Secrétariat devrait publier rapidement le quota sur le site web de la CITES. Si le problème n'est pas résolu, le Secrétariat ne publiera pas le quota et référera la question au Comité pour les Animaux ou au Comité pour les Plantes»</i> Le SSN recommande qu'il soit exigé que le Secrétariat ne publie pas un quota quand il a des informations mal appropriées sur le statut et la gestion des espèces concernées</p> <p>▪3 e) <i>«Sauf indication contraire de la Conférence des Parties, lorsque le Secrétariat a reçu et publié les détails concernant les quotas d'exportation annuels d'une Partie, il ne devrait pas publier le même quota les années suivantes jusqu'à ce qu'il reçoive un quota-révisé une communication de cette Partie disant que le quota sera maintenu. Si une Partie craint qu'un quota publié ne soit trop élevé, elle devrait faire part de ses préoccupations à l'organe de gestion de la Partie qui a établi le quota. Si cette procédure n'est pas réalisable ou reste sans succès, la Partie peut utiliser les dispositions de l'Article XIII pour demander l'assistance du Secrétariat et les options offertes par l'Article XIV pour appliquer des mesures internes plus strictes, conformément à la résolution Conf. 11.18, Commerce des espèces des Annexes II et III.»</i> Le SSN recommande que les Parties communiquent leurs quotas annuels d'exportation chaque année au Secrétariat sur la base d'avis de commerce non-préjudiciables actualisés et valides sur le plan</p>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>scientifique. Les quotas ne devraient pas être répétés pour des années consécutives à moins qu'ils ne soient basés sur un avis de commerce non-préjudiciable actualisé et basé sur la science. Le texte supplémentaire comprend toutes les recommandations de la Résolution RC 11.18</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient les amendements à la Résolution RC 11.17 (Rev. CoP13) proposés • Pour ce qui concerne l'amendement proposé pour la Résolution RC 12.3, le SSN prie les Parties de maintenir la rédaction actuelle des paragraphes a) et b) de la Section VIII qui exigent que le nombre de spécimens exportés lors de l'année en cours et le quota annuel d'exportation soient spécifiés sur chaque permis; ce système aide à assurer que les quotas d'exportation soient respectés et ne soient pas dépassés. Il fonctionne bien et il est appliqué par la majorité des Parties.
<p>Doc. 37.1</p> <p>Quotas d'exportation de léopards pour le Mozambique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le léopard, <i>Panthera pardus</i>, est inscrit à l'Annexe I • L'Article III de la CITES déclare que, pour les espèces de l'Annexe I, l'autorité de gestion de l'Etat d'importation ne doit émettre de permis d'importation qu'après que l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis un avis confirmant que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. • La Résolution RC 9.21 (Rev.CoP13) déclare que lorsque la CdP a établi un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, les exigences de l'Article III sur l'avis établissant que l'exportation ou l'importation ne nuiront pas à la survie de l'espèce sont remplies tant que le quota n'est pas dépassé; les Parties doivent fournir à la CdP les justifications scientifiques de leur quota proposé. • La Résolution RC 10.14 (Rev. CoP13): <ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablit des quotas annuels d'exportation pour les peaux de léopards constituant des trophées de chasse et à usage personnel 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose de doubler le quota d'exportation annuel des peaux de léopard du Mozambique en le faisant passer de 60 à 120. • Le document déclare que le nombre suivant de peaux ont été exportées du Mozambique chaque année entre 2000 et 2005: 45, 24, 21, 27, 46, 57 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition du Mozambique ne donne pas de données exactes pour le nombre de peaux exportées en 2005: d'après la Base de Données sur le Commerce CITES, le Mozambique a dépassé son quota d'exportation de peaux de léopard et de trophées en 2005 en exportant 80 trophées. • Le document déclare que «<i>peu de recherches ont été menées sur le statut, la distribution ou l'écologie du léopard au Mozambique</i>»; et qu'il n'y a «<i>aucune étude détaillée menée sur le terrain</i>» • Le document suggère un décroissement considérable de la population des léopards au Mozambique entre 1998 et 2004. En utilisant une modélisation basée sur la corrélation entre la densité des léopards et la tombée de la pluie (Martin et de Meulenaer 1998), la population de léopards du Mozambique a été estimée à 37 542 (tranche allant de 20 648 à 68 326) en 1988; en utilisant le même modèle, le document donne une estimation conservatrice de 20 000 léopards au Mozambique à l'heure actuelle. Le document donne un nombre insuffisant de détails pour expliquer la cause de ce déclin. Des recherches plus poussées sont nécessaires pour déterminer si la population de léopards continue à diminuer.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>pour onze Etats de l'aire de répartition.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ recommande que les Parties importatrices approuvent les permis si les peaux proviennent d'Etats ayant des quotas ▪ crée un système de marquage des peaux ▪ établit qu'une augmentation des quotas ou que l'adoption de nouveaux quotas doit être approuvée par la CdP conformément à la Résolution RC 9.21 (Rev.CoP13) <ul style="list-style-type: none"> ● Près de 2560 peaux de léopards peuvent être exportées par an en application des quotas; le quota annuel d'exportation pour le Mozambique est actuellement de 60. 		<ul style="list-style-type: none"> ● La modélisation utilisée par le Mozambique pour estimer l'abondance des léopards sur la base de la tombée annuelle des pluies a été fortement critiquée pour ne pas tenir compte de la persécution des léopards en tant qu'animaux nuisibles et de la densité des proies (Nowell et Jackson 1996); les études sur le terrain ont mené à des estimations de population bien moins élevées que celles issues de la modélisation utilisée (dans un cas, cette technique a estimé la présence de 40 léopards tous les 100 km² mais une étude menée sur le terrain n'a trouvé que 6,25 léopards tous les 100 km²); par conséquent, l'estimation de 20000 léopards utilisée par le Mozambique pour justifier l'augmentation du quota d'exportation pourrait être 6,4 fois plus élevée que le nombre actuel de léopards; le nombre actuel de léopards au Mozambique être peut-être aussi peu élevé que 3125. ● Le document ne prend pas en compte le nombre total de prises accessoires (par exemple le contrôle des animaux à problème, la persécution des animaux nuisibles et les abattages illicites) et ne prend en compte que les spécimens exportés pour le commerce licite en application d'un quota CITES. ● Le SSN encourage les Parties à faire preuve de rigueur scientifique pour ce qui touche à l'établissement des quotas conformément à la Résolution RC 9.21 (Rev. CoP13). Les Parties à la CITES ne devraient pas approuver de quotas d'exportation sans demander la preuve d'une justification scientifique appropriée à la base des quotas; lors de CdP13, les Parties ont approuvé le doublage du quota d'exportation des peaux de léopards d'Afrique du Sud en le faisant passer de 75 à 150. Cette augmentation a été suspendue quelques mois après par le gouvernement d'Afrique du sud parce que l'augmentation du quota reposait sur des informations erronées.
<p>Doc. 37.2</p> <p>Quotas d'exportation de rhinocéros noirs pour l'Afrique du Sud et la Namibie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le rhinocéros noir, <i>Diceros bicornis</i>, est inscrit à l'Annexe I et se trouve dans la catégorie «<i>en danger critique d'extinction</i>» (UICN 2002) ● La population sauvage a décliné de près de 90 pourcents en soixante ans atteignant un niveau aussi bas que 2410 en 1995; un 	<ul style="list-style-type: none"> ● Propose d'abroger la Résolution RC 13.5 parce que de nouvelles données sont devenues disponibles pour indiquer que les populations de Namibie et d'Afrique du sud ne peuvent plus supporter le quota décidé (RC 9.21 (b)(ii)) 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Groupe de Spécialistes du Rhinocéros africain de l'UICN (UICN/CSS GSRAf) et la proposition de la Namibie à la CdP13 ont déclaré qu'il y avait 1134 rhinocéros noirs en Namibie en 2003 et en 2004 respectivement et que la population était en augmentation; cependant, lors d'une réunion de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Kenya</p>	<p>renforcement de la protection a permis à la population d'augmenter atteignant 3610 en 2005 (Fondation Internationale sur le Rhinocéros (IRF 2005)) mais cela reste peu élevé si on compare ce chiffre à celui de l'estimation de la population en 1970 qui s'étendait à 65 000; des augmentations de population bien plus importantes seront nécessaires avant que la viabilité long-terme de l'espèce ne soit assurée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a 1138 rhinocéros noirs en Namibie et 1284 rhinocéros noirs en Afrique du sud (IRF 2005) • Les menaces comprennent le braconnage pour le commerce international de la corne de rhinocéros: les cornes sont utilisées pour les remèdes traditionnels chinois et pour des raisons décoratives (manches sculptés des dagues de cérémonie portées dans certains pays du Moyen Orient) • L'Article III de la CITES déclare que, pour les espèces de l'Annexe I, l'autorité de gestion de l'Etat d'importation ne doit émettre de permis d'importation qu'après que l'autorité scientifique de l'Etat d'exportation ait émis un avis confirmant que cette exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce intéressée. • La Résolution RC 9.21 (Rev.CoP13) déclare que lorsque la CdP a établi un quota d'exportation pour une espèce inscrite à l'Annexe I, les exigences de l'Article III sur l'avis établissant que l'exportation ou l'importation ne nuiront pas à la survie de l'espèce sont remplies tant que le quota n'est pas dépassé et qu'aucune nouvelle donnée scientifique ou de gestion indiquant que la population ne peut plus supporter le quota décidé n'est devenue disponible. • Lors de la CdP13 (2004), les Parties ont adopté la Résolution RC 13.5 qui établit des quotas annuels d'exportation de cinq 		<p>l'UICN/CSS GSRAf en 2006, la Namibie a rapporté qu'elle n'avait en fait que 1024 rhinocéros noirs en 2004, indiquant une perte de 110 animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des rhinocéros noirs par la Namibie et son aptitude à combattre le braconnage dans le parc national d'Etosha, où la population de rhinocéros noirs la plus élevée au monde existe, ont été mises en doute dans de nombreux rapports: en 2000, une étude menée par le WWF a décelé des problèmes sérieux dans la capacité à combattre le braconnage comprenant un manque de financement, une insuffisance des patrouilles, et un manque d'équipement; deux rapports de 2004 ont décelé un manque d'équipement et de moyens de transport, une insuffisance des patrouilles et une mauvaise gestion du personnel; un rapport de 2006 rédigé par un ancien directeur en chef du parc a confirmé ces problèmes mentionnant une mauvaise capacité de gestion, un changement fréquent du personnel, des infrastructures en phase de s'effondrer, et un manque de financement. • La proposition de l'Afrique du sud à la CdP13 déclarait qu'aucune preuve ne permettait de suggérer qu'il y avait un commerce international illicite considérable de produits de rhinocéros en provenance d'Afrique du Sud. Cependant, il y a eu des niveaux très élevés de braconnage de rhinocéros en Afrique du sud au cours des mois derniers, y compris des rhinocéros dans le parc national de Kruger ce qui indique que des problèmes sérieux affectent les efforts contre le braconnage. Dix-huit rhinocéros ont été braconnés de janvier à septembre 2006, principalement dans le parc national de Kruger. En juin 2006, deux gardes du parc de Kruger sont passés devant les tribunaux pour des accusations de braconnage de rhinocéros. Même si le nombre de rhinocéros noirs parmi ces rhinocéros est inconnu, cette information nouvelle sur l'émergence d'une menace considérable aux populations de rhinocéros d'Afrique du sud depuis la CdP13 illustre la nécessité d'abroger le quota. • Les espèces en danger critique d'extinction devraient être gérées de façon à utiliser toute la variabilité génétique disponible. Les sous-espèces de rhinocéros noirs en cause existent dans d'autres Etats de l'aire de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>trophées de chasse de rhinocéros noirs en provenance de Namibie et de cinq en provenance d’Afrique du sud.</p>		<p>répartition qui connaissent soit une diminution considérable des effectifs de leurs sous-population, soit une extinction des sous-espèces. Ni la Namibie, ni l’Afrique du sud n’ont démontré qu’elles avaient épuisé toutes les options disponibles pour utiliser leurs spécimens afin d’accroître de telles autres populations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sérieux problèmes de gestion et d’aptitude à lutter contre le braconnage dans le parc national d’Etosha en Namibie, et la différence considérable entre les chiffres de la population de rhinocéros noirs présentés par la Namibie, n’ont pas été discutés lors de la CdP13 quand les quotas ont été établis. • Depuis que le quota d’exportation des rhinocéros noirs a été établi lors de la CdP13, la sous-espèce <i>D.b. longipes</i> qui n’existait récemment qu’au Cameroun a été déclarée «éteinte» (UICN/CSS GSRAf 2006) et de nouvelles menaces de braconnage émergent depuis peu au Kenya
<p>Doc. 38</p> <p>Systèmes de production de spécimens d’espèces CITES Comité pour les Animaux et Comité pour les Plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.68 charge le AC et le PC d’établir un groupe de travail intersessionnel commun dont le mandat sera de définir clairement les éléments clés des différents systèmes de production d’espèces CITES d’animaux ou de plantes et, s’il y a lieu, d’établir dans la mesure du possible une liste des systèmes de production particuliers utilisés actuellement par les Parties, de déterminer les codes de source CITES en vigueur correspondant à chaque système de production et d’établir dans quelle mesure la création de nouveaux codes de source est nécessaire, et d’examiner la définition d’ «<i>élevage en ranch</i>» dans le contexte des résolutions CITES existantes. • Lors de AC22 et PC16, le groupe de travail n’a pas pu atteindre de conclusion sur l’utilisation des codes de source A, C, D, et F de la Résolution RC 10.16 (Rev.). Il n’y a également pas eu accord sur l’éventuelle révision de la Résolution RC 11.16. • Néanmoins, compte tenu des progrès accomplis par le groupe de travail conjoint, 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour permettre la continuation de ce travail, le AC et le PC proposent que la CdP envisage d’adopter une Décision chargeant le AC et le PC: <ul style="list-style-type: none"> a) d’examiner les données sur le commerce CITES tenues par le PNUE-WCMC pour déterminer les espèces pour lesquelles le code de source R a été utilisé pour le commerce, et les pays où cela s’est produit; b) d’étudier les pays appliquant le code R à des espèces autres que les crocodiliens transférées de l’Annexe I à l’Annexe II faisant l’objet d’un élevage en ranch, et d’obtenir des informations sur le programme de gestion des espèces auxquelles ce code est appliqué; c) de rechercher dans la littérature sur la gestion des espèces sauvages des informations sur les systèmes de gestion ressemblant à l’élevage en ranch (c’est-à-dire axés principalement sur le prélèvement de spécimens à des stades précoces de leur vie pour les élever en captivité) et de repérer les éléments communs de ces programmes; d) de proposer, sur la base de cet examen, 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient l’adoption de la Décision et la poursuite du travail du Groupe de Travail et pense que l’examen des applications actuelles de l’élevage en ranch est une façon positive d’avancer pour le Groupe de Travail • Le SSN soutient le processus en cours visant à développer une définition appropriée de l’élevage en ranch et suggère dans l’intérim d’adopter la définition amendée proposée dans la colonne «<i>Opinion du SSN</i>» des commentaires de ce Digest figurant au Document 21 («<i>l’élevage en milieu contrôlé de spécimens d’espèces qui manifestent à la fois une fécondité élevée et des niveaux élevés de mortalité naturelle en début de vie, prélevés dans la nature à un stade de vie précoce qui sont le résultat d’une méthode de gestion qui a prouvé augmenter la production tout en maintenant ou en augmentant le recrutement des populations sauvages</i>») • Le SSN pense également qu’une allocation appropriée de codes de source clairement définis aux différents systèmes de production est d’importance clé pour assurer le respect des dispositions CITES

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	le AC et le PC ont conclu, concernant les codes, que les discussions devraient continuer	une définition de l'élevage en ranch et de l'utilisation du code de source R aux fins de la CITES; et e) de faire rapport à la CdP15	
<p>Doc. 39</p> <p>Objet des codes de transaction figurant sur les permis et certificats CITES: révision de la Résolution Conf.12.3 (Rev. COP13) sur les permis et les certificats</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13), Permis et Certificats, établit une liste de codes de but devant être utilisés sur chaque permis et certificat, mais ne comporte pas de définitions suffisantes des codes de but. En conséquence, les codes de but sont souvent mal appliqués aux transactions, ce qui affecte négativement le respect de la CITES et la conservation des espèces inscrites à la CITES. • Une utilisation correcte des codes de but est requise pour établir si les transactions sont à des fins principalement commerciales ou pour identifier les catégories de commerce pouvant représenter une menace aux espèces. • Les codes ne sont pas à l'heure actuelle utilisés de façon cohérente. Cela peut résulter dans des conflits et soulever des questions sur le caractère approprié de la mise en application de la Convention. Cela affecte également la soumission des rapports et l'analyse des données sur le commerce. • La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) n'exige pas que le même code de but soit utilisé pour les permis d'importation, d'exportation et de réexportation émis pour une transaction 	<ul style="list-style-type: none"> • Afin de résoudre la question du manque de cohérence dans l'utilisation des codes de but, le document propose les amendements suivants à la Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13): <ul style="list-style-type: none"> ▪ Donne des définitions plus spécifiques et plus claires pour les codes de buts déjà utilisés (H, P, N, L, T, Z, Q, S, M, E, et B) éliminant la confusion actuelle pour ce qui est de savoir si la transaction couverte est ou n'est pas de nature commerciale ▪ Elimine le code de but G (jardins botaniques) et définit le code de but Z pour inclure le commerce des zoos, des jardins botaniques et des aquariums. ▪ Exige que le but de la transaction figure sur tous les permis et les certificats CITES. 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'instauration de buts ou de codes de transaction cohérents est vitale à la bonne mise en application et au respect de la Convention. • Le SSN est en accord avec la majorité des définitions proposées mais il encourage les Parties à adopter les révisions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Code de But N</u>. Réviser la définition comme suit (new text souligné, éliminations recommandées barrées) : <i>Réintroduction ou introduction dans la nature – spécimens vivants à utiliser pour les efforts de conservation cherchant à réintroduire les populations sauvages ou ajouter à celles-ci, y compris le mouvement de spécimens pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle à des fins non commerciales en soutien des pour les efforts de conservation in situ.</i> (Le SSN s'inquiète du fait que le terme «en soutien des efforts de conservation in situ» puisse être interprété largement pour inclure la vente des spécimens vivants pour obtenir des bénéfices économiques à transférer vers des programmes de conservation in situ. Tout élevage doit résulter dès que possible dans la production de spécimens pour les programmes de réintroduction et pas seulement pour la production de populations ex situ) ▪ <u>Code de But P</u>. Réviser la définition comme suit: «<i>P Fins personnelles Objets personnels et à usage domestique – activités personnelles et non-commerciales impliquant des spécimens vivants ou morts, des parties ou des produits (ne comprend pas les spécimens couverts par le code H)</i>» (Le SSN s'inquiète du fait que les Parties utilisent le code P pour les transactions (telles que le commerce des spécimens constituant des souvenirs pour touristes) qui ne remplissent pas les conditions de la définition des objets personnels et à usage domestique compris dans la Résolution RC 13.7 sur le Contrôle du commerce des objets personnels ou à usage domestique. Spécifier que le code P ne doit être seulement utilisé que pour le commerce des articles qui remplissent la définition des

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>objets personnels et à usage domestique établie par la Résolution RC13.7 permettra d'assurer que ce code n'est pas mal appliqué).</p> <p>▪ <u>Code de But T</u>. Réviser la définition comme suit: « <i>T Transaction Commerciale – commerce des spécimens vivants ou morts, ou des parties et des produits pour l'obtention de bénéfices économiques qui n'est pas couvert par les codes B, M, ou Z; et autres activités non couvertes par les codes disponibles</i> ». (Le SSN s'inquiète du fait que dans les situations où une transaction ne remplit pas strictement la définition d'un code disponible, il y aura une confusion sur la détermination du code à appliquer ce qui résultera dans une mauvaise application des codes. Le texte proposé clarifie que les activités qui ne sont pas couvertes par les codes disponibles (telles que par exemple le commerce des spécimens constituant des souvenirs touristiques qui ne remplissent pas la définition d'objets personnels ou à usage domestique de la Résolution RC 13.7 comme le commerce de cinq hippocampes ou plus par personne (<i>Hippocampus</i> spp.)) sont considérées comme commerciales et demandent la délivrance d'un avis d'effet non-préjudiciable)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sous Recommande</u>, le SSN recommande d'exiger que des codes de but identiques soient utilisés pour la même transaction sur la documentation d'importation, d'exportation et de réexportation. Exiger que le même code de but soit appliqué lors de l'exportation, de l'importation et de la réexportation intervenant au cours d'une transaction unique assurerait l'utilisation des bonnes exemptions pour le commerce des spécimens de l'Annexe I et rendraient l'interprétation des données sur le commerce de la CITES plus exactes. Cela faciliterait également la mise en application de la CITES.
<p>Doc. 40</p> <p>Systèmes informatisés pour les permis CITES</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 12.3 (Rev. CoP13) sur les Permis et les Certificats crée un format modèle et des exigences standards pour le contenu des permis d'exportation et d'importation, les certificats de réexportation et les certificats pré-Convention, les certificats d'origine et les certificats d'élevage en captivité et de reproduction artificielle 	<ul style="list-style-type: none"> • Présente un rapport sur les actions entreprises vis-à-vis des systèmes informatisés pour les permis CITES • Donne une présentation globale des systèmes de document électroniques utilisés actuellement par la Commission pour la Conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et par certaines 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout en reconnaissant les contributions pouvant être faites grâce à l'utilisation des systèmes informatisés pour les permis, le SSN note que beaucoup de Parties n'auront peut-être pas la capacité d'utiliser un système informatisé pour ce qui touche à la CITES et recommande par conséquent qu'aucun passage à un tel système ne soit mis en œuvre dans l'immédiat

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 12.76 charge le Secrétariat d'étudier et d'évaluer la possibilité de créer un futur système centralisé qui permettrait l'établissement d'un réseau de communications par le biais du site internet de la CITES permettant de vérifier en ligne l'authenticité et la véracité des permis et des certificats issus et reçus par les Parties. • La Décision 13.70 charge le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> a) d'informer les Parties du travail accompli pour mettre au point des logiciels simples et des modules placés sur Internet et de faire des recommandations fondées sur l'expérience des Parties et les essais qu'elles réalisent; b) d'évaluer l'expérience d'autres accords ou conventions fondés sur la délivrance de permis, tels que la CCAMLR, en matière de systèmes informatisés de délivrance des permis; c) d'indiquer aux Parties dans quelle mesure elles pourront utiliser des systèmes informatisés pour remplir leurs obligations CITES; et d) d'engager l'Organisation mondiale des douanes à procéder à l'harmonisation des données en ce qu'elle intéresse l'application de la CITES, et de présenter un rapport sur ses travaux lors de SC54 	<p>Parties</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donne une description des initiatives globales et des tendances dans l'utilisation des technologies d'information et de communication pour faciliter le commerce et le transport • Vis-à-vis de l'utilisation des systèmes informatisés pour remplir les obligations de la CITES, note que: <ul style="list-style-type: none"> ▪ il y a un intérêt solide dans la mise en place d'un système de permis complètement automatisé mais celui-ci s'ajoute à la reconnaissance de la nécessité d'un système sur papier devant exister en parallèle du système électronique, au moins dans un futur proche ▪ les systèmes informatiques utilisés par les Parties sont développés indépendamment et ne sont peut être pas interopérables. Il y a par conséquent besoin d'une collaboration efficace, en particulier pour ce qui touche aux formats, aux protocoles et aux standards d'échange d'informations ▪ l'automatisation informatique de la procédure consacrée aux permis et aux certificats exigera une révision de la Résolution RC 12.3 (Rev CoP13) pour accommoder les signatures informatisées et les autres mesures de sécurité. De tels changements devraient être proposés après une étude de la façon dont les signatures informatisées et les autres mesures de sécurité sont appliquées dans les transactions commerciales informatiques • Recommande l'adoption de deux Décisions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ chargeant le groupe de travail du SC sur l'Utilisation de la Technologie de l'Information et les Systèmes Electroniques d'étendre son mandat en vertu de la Décision 13.69 pour aider le Secrétariat à rédiger des lignes directrices sur l'utilisation des formats d'échange d'information, les protocoles et les standards communs et les signatures 	<ul style="list-style-type: none"> • Le SSN prie le Secrétariat d'encourager les donateurs, y compris les Parties et les organisations non-gouvernementales, à assister les autorités CITES des pays en voie de développement de façon à ce qu'elles puissent augmenter leur participation aux technologies informatisées et aux technologies internet

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>informatiques et de présenter un rapport sur les progrès réalisés lors de la CdP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪chargeant le Secrétariat de préparer un CD-ROM et des ressources basées sur Internet concernant le système informatisé pour les permis pour considération lors de SC57 pour aider les Parties dans la mise en application des systèmes informatisés pour les permis. 	
<p>Doc. 41</p> <p>Transport des spécimens vivants</p> <p>Comité pour les Animaux en consultation avec le Comité pour les Plantes et le Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Articles III, IV, V et VII de la CITES exigent que les Autorités de Gestion aient la preuve, avant de délivrer des permis d'exportation ou de réexportation, ou des certificats validant les mouvements des spécimens qui font partie d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants, que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux; • Les Lignes Directrices de la CITES pour le Transport et la Préparation au Transport des Animaux et des Plantes Sauvages Vivants ont été adoptées lors de la CdP2 • La Résolution RC 10.21 sur le Transport des Animaux Vivants: charge le AC de traiter des questions relatives au transport des animaux vivants; dispose que la réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA) sur transport des animaux vivants (LAR) remplit les exigences de la CITES sur le transport aérien et peut être utilisée comme référence pour les autres voies de transport; et formule des recommandations sur le transport aux Parties, au Secrétariat et au SC • La Résolution RC 10.21 établit également une étude systématique de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux: en priant les Parties de réunir des informations à ce sujet et de les transmettre au Secrétariat avec leurs rapports annuels; en chargeant le AC de revoir ces informations 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose l'adoption de deux Décisions: <ul style="list-style-type: none"> ▪Concernant le transport d'animaux vivants par voie autre qu'aérienne, les Parties devraient envisager de suivre les Lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour le transport d'animaux par voie maritime et les Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie terrestre publiées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres lorsque la Réglementation IATA du transport des animaux vivants n'est pas appropriée ▪Le AC, en consultation avec le Secrétariat, devrait: a) participer aux sessions ordinaires de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres, de l'OIE, et à l'examen en cours des Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie maritime, des Lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux par voie terrestre et, s'il y a lieu, des Lignes directrices l'OIE pour le transport d'animaux par voie aérienne; b) collaborer avec l'OIE à l'élaboration de son portail sur le web avec des informations sur les réglementations nationales et les autres lignes directrices applicables aux modes de transport des animaux vivants autres que par voie aérienne; c) examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des animaux vivants; d) préparer une notification aux Parties qui sera envoyée par le Secrétariat, leur demandant de fournir au Comité pour les animaux, par l'intermédiaire du Secrétariat, des copies de leur législation 	<p>Les Recommandations du AC: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète du fait que les niveaux élevés de mortalité et de blessure subis par les animaux et les plantes dans le commerce international montrent que les Parties ne mettent pas en application les Articles III, IV, V et VII de la CITES ou la Résolution RC 10.21 de façon satisfaisante et prie les Parties de mettre ces mesures pleinement en œuvre • Pour ce qui concerne les Décisions proposées, le SSN est en accord avec les actions proposées pour assurer une plus grande application des lignes directrices afin de minimiser les blessures ou les traitements cruels des spécimens vivants dans le commerce • Pour ce qui concerne les révisions de la Résolution RC 10.21: <ul style="list-style-type: none"> ▪Même si le SSN reconnaît qu'il y a peu de soutien pour la partie de la Résolution RC 10.21 qui en appelle à un examen systématique des blessures, de la mortalité et des traitements rigoureux, le SSN reste convaincu qu'une telle approche visant les espèces et les pays spécifiques est la seule manière de traiter des problèmes constants liés au transport; par conséquent, même si le SSN soutient l'élimination proposée de l'examen systématique, le SSN prie la CdP d'adopter l'amendement proposé suivant «d) <i>d'examiner régulièrement les convois de spécimens vivants à mortalité élevée et de formuler des recommandations aux Parties pertinentes, aux exportateurs, aux importateurs, et aux sociétés de transport sur la façon d'éviter cela dans le futur</i>» ce qui permettra peut-être de traiter du problème de façon moins onéreuse ▪Les taux de mortalité et de blessure pour certaines espèces faisant l'objet de transport dans le commerce international restent trop élevés pour être acceptables, la souffrance endurée par ces animaux est

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>et de formuler des recommandations aux Parties visant des espèces particulières et des pays particuliers; et en chargeant le Secrétariat de transmettre les recommandations aux Parties concernées après que celles-ci aient été approuvées par le SC et, en consultation avec le AC et le SC, de suivre l'application de ces recommandations et des autres aspects de cette Résolution et de présenter un rapport sur ses conclusions et ses recommandations à chaque CdP</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Décision 13.88 charge le AC, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et avec le Secrétariat, d'élaborer des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, et sur des options d'un bon rapport coût/efficacité pour les conteneurs et les emballages pour tous les moyens de transport afin de compléter, s'il y a lieu, la <i>Réglementation IATA du transport des animaux vivants</i>; et de faire un rapport à la CdP14 ● La Décision 13.89 charge le AC, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat, d'examiner la Résolution RC 10.21 pour i) réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport; ii) intégrer des références au transport des plantes vivantes; et iii) préciser comment les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des animaux vivants et des plantes vivantes d'espèces inscrites aux Annexes CITES, remplaçant les <i>Lignes directrices CITES pour le transport et la</i> 	<p>nationale sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, avant AC24, pour analyse; et e) faire rapport sur l'application de cette décision à la CdP15</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Propose une révision de la Résolution RC 10.21 en: <ul style="list-style-type: none"> ■ élargissant la portée de la Résolution pour couvrir le transport des plantes en incluant une référence aux «<i>plantes</i>» et au «<i>comité pour les plantes</i>», en remplaçant le cas échéant le mot «<i>animaux</i>» par le mot «<i>spécimens</i>»; et en incluant une référence au <i>IATA Perishable Cargo Manuel</i> (PCM) (pour les plantes) ■ recommandant le maintien de contacts réguliers du Secrétariat et du SC avec l'<i>Animal Transportation Association</i> (AATA), l'OIE et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ■ éliminant l'étude systématique de la mortalité, des blessures et des traitements rigoureux ■ chargeant le AC et le PC, en consultation avec le Secrétariat : a) de participer aux sessions de la Commission IATA pour les animaux vivants et les marchandises périssables afin d'amplifier ou d'actualiser la LAR et le PCM; b) d'examiner de nouvelles références ou des références supplémentaires pour le transport des spécimens vivants et, s'il y a lieu, de les inclure dans cette résolution; c) d'examiner les derniers développements concernant le transport des spécimens vivants de plantes et, s'il y a lieu, de les inclure dans cette résolution et d) d'examiner régulièrement les envois de spécimens vivants présentant un taux de mortalité élevé et de faire des recommandations aux Parties, aux exportateurs, aux importateurs et aux sociétés de transport concernés sur la manière de l'éviter à l'avenir ■ encourageant le Secrétariat, les Parties et 	<p>inadmissible. Le SSN recommande qu'un nouveau paragraphe soit inclus dans la partie opératoire de la Résolution RC 10.21 comme suit: «<i>ENCOURAGE les Parties à exiger que toute opération commerciale impliquée dans le transport des animaux vivants par les airs, les rails, les mers, ou les routes soumettent des rapports trimestriels sur la mortalité animale et les statistiques de blessures aux administrations gouvernementales désignées à recevoir de telles informations. Ces informations devront être mises à la disposition du public pour analyse et dissémination</i>»</p> <p>Les Recommandations du Secrétariat: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN soutient les recommandations du Secrétariat, et particulièrement la proposition visant à remplacer le paragraphe d) de la Décision proposée à l'adresse du AC par: «<i>d) examiner, à sa 24e session, les documents suivants émanant du Secrétariat: i) une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des animaux vivants par la route, le rail et par bateau incluses dans les matériels réunis dans le projet CITES sur les législations nationales; et ii) un projet d'orientations législatives pour le transport des spécimens vivants; et</i>» ● Le SSN exige que les informations sur le transport des spécimens vivants réunies sous le Projet CITES sur les Législations Nationales soient mises à la disposition du public sur le site Internet de la CITES

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p><i>préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants; et de faire un rapport à la CdP14</i></p>	<p>les organisations pertinentes d'aider à la diffusion et à la connaissance de la réglementation IATA LAR et PCM par le public</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ajoutant des références à l'Article VII et aux certificats d'exposition itinérante quand d'autres articles sont mentionnés ▪ réalisant des amendements mineurs pour clarifier le texte 	
<p>Doc. 42</p> <p>Inspection physique des chargements de bois</p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation illicite et non-durable menace beaucoup d'essences forestières et a un effet nuisible sur la conservation des forêts tropicales. • Si une variété d'essences forestières sont déjà inscrites à la CITES, d'autres ne le sont pas ce qui complique les inspections des convois. Les essences forestières ont souvent une apparence similaire et sont très difficiles à distinguer; les grumes d'essences forestières protégées peuvent être dissimulées entre ou sous les espèces non-protégées. • Le volume des convois doit être correctement évalué. Cela est entravé à cause du grand volume de certains convois et des différentes tailles des parties et produits du bois. • Des outils d'identification ont été développés par plusieurs Parties à la CITES et par plusieurs organisations. Cependant, la plupart de ces outils ne sont soit pas accessibles soit pas connus de toutes les Parties à la CITES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de décision prie le Secrétariat d'identifier, en consultation avec le PC, les Parties à la CITES, et les organisations pertinentes, les outils d'identification des essences forestières existants et les lacunes en place et de soumettre un rapport au PC. • Le PC, en consultation avec le Secrétariat, les Parties, et les organisations pertinentes, sera chargé de développer des critères unifiés et des lignes directrices pour la mise en application des inscriptions des essences forestières à la CITES, surtout pour ce qui touche à l'inspection de convois d'essences forestières. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de critères et de lignes directrices viendrait harmoniser les procédures d'inspection des convois d'essences forestières et viendrait vraisemblablement réduire le commerce international illicite des essences forestières. • Les autorités dans les pays ayant des ressources en personnel et des ressources financières limitées – et surtout les autorités des Etats de l'aire de répartition des essences forestières ayant une valeur économique considérable – bénéficieraient de ces lignes directrices et pourraient définir leurs efforts conformément aux recommandations de ces lignes directrices. • Les lignes directrices proposées sur la lutte contre la fraude ne se limitent pas aux inspections physiques des convois d'essences forestières. Le SSN recommande que les éléments supplémentaires suivants soient inclus dans les lignes directrices: les méthodologies pour établir un système de cercle de détention; les technologies disponibles pour assurer le suivi des essences forestières; et les services offerts par la certification par un tiers ou par l'instauration d'institutions de vérification.
<p>Doc. 43</p> <p>Efficacité du système CITES d'étiquetage universel des crocodiliens</p> <p>Etats-Unis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les espèces de crocodiliens sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II; des permis d'importation, d'exportation, et de réexportation doivent être délivrés pour leur commerce (Articles III et IV de la CITES). • La Résolution RC.11.12 établit un système d'étiquetage pour le commerce international des peaux ou des morceaux de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose d'évaluer l'efficacité du système de marquage et de déterminer si des améliorations ou des changements seraient nécessaires en examinant en particulier la manière dont les Parties appliquent le système, les bénéfices issus de la conservation <i>in situ</i> des crocodiles, et l'utilisation d'outils d'identification différents ou de régimes qui complètent ou qui ajoutent 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de marquage des crocodiles a été établi pour la première fois il y a douze ans; une évaluation pourra peut-être mener à des améliorations • Le mandat de l'évaluation devrait spécifier que le but de celle-ci est d'améliorer le respect de la Convention et la lutte contre la fraude. • Le mandat de l'évaluation devrait également spécifier

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC.11.6 exige que tous les produits (y compris les spécimens vivants) des établissements d'élevage en ranch soient proprement identifiés, marqués et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I 	<p>au système actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> Propose l'adoption de deux projets de résolution: <ul style="list-style-type: none"> Si des ressources financières suffisantes sont reçues, le SC viendrait charger son Centre de Coordination de développer un budget et des paramètres pour conduire l'analyse de la mise en application et de l'efficacité du système universel de marquage recommandé dans la Résolution RC 11.12; de recommander en consultation avec le Président du SC un consultant approprié pour conduire cette analyse de façon à pouvoir soumettre l'analyse conduite à l'attention du SC lors de SC58; de collaborer dans la mesure du nécessaire avec le consultant pour affiner la portée et l'exécution de l'analyse au fur et à mesure qu'elle progresse; de présenter des recommandations à la CdP15 sur les ajustements au système universel de marquage jugés nécessaires sur la base des constatations et des recommandations de l'étude menée Le Secrétariat chercherait des fonds pour aider à la tenue de l'analyse et travaillerait en collaboration avec le Centre de Coordination du SC pour assurer que les efforts de recherche de fonds correspondent aux exigences financières du projet. 	<p>que le marquage des parties et des produits commercialisés provenant d'espèces de crocodiliens élevés en ranch est nécessaire pour achever des contrôles appropriés (RC11.16). Les spécimens rapportés comme provenant d'opérations d'élevage en captivité ou d'élevage en ranch pourraient avoir été illégalement prélevés dans la nature. Les deux types de systèmes de production sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur la conservation des espèces s'ils ne sont pas strictement réglementés et contrôlés</p>
Doc. 44 Manuel d'identification Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC 11.19 sur le Manuel d'Identification: <ul style="list-style-type: none"> Transfère la responsabilité de la publication du Manuel d'Identification au Secrétariat Exige que le Secrétariat fasse un rapport régulier sur le Manuel d'Identification aux réunions du SC, du AC et du PC Prie les Parties qui ont soumis des propositions visant à inclure des espèces dans les Annexes de fournir les données appropriées pour inclusion dans le Manuel d'Identification dans l'année qui suit l'adoption de ces propositions par la CdP 	<ul style="list-style-type: none"> Donne un résumé des rapports du Secrétariat sur le Manuel d'Identification depuis CdP13 y compris un aperçu du statut actuel du Manuel et de la liste des Parties qui ont encore à soumettre l'information appropriée pour le Manuel concernant les nouvelles espèces des Annexes. Rapporte que toutes les fiches du Manuel d'Identification seront accessibles sur le site internet de la CITES au début 2007 	<p>NOTÉR</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN félicite le Secrétariat pour son plan d'avoir toutes les fiches du Manuel d'identification en ligne au début 2007 Le SSN encourage les Parties à soumettre les fiches nécessaires pour le Manuel d'Identification.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Doc. 45</p> <p>Objets Personnels ou à Usage Domestique</p> <p>Groupe de Travail du Comité Permanent sur les Objets Personnels ou à Usage Domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le Paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention exempte les « <i>spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique</i> » de l'application des Articles III, IV et V Le traité ne définit pas les « <i>spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique</i>. » Le Paragraphe 3 de l'Article VII énumère seulement 4 situations où la dérogation ne s'applique pas La Résolution RC 13.7 sur le Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique contient une liste d'espèces de l'Annexe II souvent commercialisées comme objets personnels ou à usage domestique (PHE) et établit des limites quantitatives pour ces spécimens. Les Parties peuvent actuellement proposer des changements à cette liste lors d'une CdP La Décision 13.71 charge le SC d'élaborer, en consultation avec le Secrétariat, les Parties et les organisations pertinentes, « <i>un mécanisme pour déterminer quels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont des objets personnels ou à usage domestique pouvant nécessiter une limitation de quantité, fixée à la CdP14, pour être exemptés des obligations de permis selon l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.</i> » Un Groupe de Travail a été créé lors de SC53 pour aider à l'application de la Décision 13.71. Le Groupe de Travail a établi qu'un amendement de la Convention pour préciser quels objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II sont couverts n'était pas nécessaire et a décidé à la place de développer des orientations supplémentaires à incorporer dans la Résolution RC 13.7 	<ul style="list-style-type: none"> Propose des amendements à la Résolution RC 13.7 pour établir un processus à suivre pour examiner la révision de la liste des PHE issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives. Le nouveau processus exigerait la prise en charge des requêtes par le Centre de Coordination plutôt que directement par la CdP. La soumission se déroulerait en trois étapes: <ol style="list-style-type: none"> 1) Les Parties devront: préparer une proposition pour amender la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives, contenant des informations et un justificatif l'appuyant ; consulter les Etats de l'aire de répartition, les pays producteurs et les pays consommateurs de spécimens et d'espèces couverts par la proposition ; et soumettre la proposition et les résultats de la consultation au Centre de Coordination du SC par l'intermédiaire du Secrétariat 2) Le Centre de Coordination traitera directement toute proposition faite principalement à des fins de lutte contre la fraude et transmettra toute proposition faite principalement à des fins de conservation au Comité CITES approprié. 3) Sur recommandation du Centre de Coordination ou du Comité technique CITES approprié, la proposition sera soumise à la CdP par la Partie qui en est l'auteur pour discussion et décision. Comprend un projet de Décision chargeant le SC de maintenir son Groupe de Travail sur les objets personnels ou à usage domestique jusqu'à la CdP15 et de superviser l'accomplissement du mandat suivant par ce Groupe de Travail: <ol style="list-style-type: none"> a) suivre l'application du processus d'amendement de la liste des objets personnels ou à usage domestique issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives et déterminer si des ajustements sont nécessaires (si des critères pour les 	<p>SOUTENIR EN PARTIE/ OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN est favorable au processus proposé par le Groupe de Travail mais soutient la recommandation du Secrétariat chargeant le SC, plutôt que le Centre de Coordination, de décider si une proposition doit ou non être soumise à la CdP. Le conseil des comités techniques est également nécessaire pour que les Parties prennent une décision informée sur le caractère approprié des limites quantitatives. Afin d'éviter un processus prolongé, le SSN propose d'amender le Paragraphe 6 de l'Annexe proposée à la Résolution RC13.7 comme suit (nouveau texte souligné): <p>« (...) la proposition sera soumise à la <u>prochaine</u> Conférence des Parties par la Partie qui en est l'auteur pour discussion et décision.»</p> Le SSN est également favorable à la proposition du Secrétariat visant à développer un format standard pour les amendements proposés à la liste des PHE issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives pour soumission directe par les Parties à la CdP Le SSN soutient le projet de décision visant à préparer des orientations sur les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Déterminer si un PHE est « acquis légalement »</u>: Le PHE devrait être accompagné de documentation montrant 1) qu'il est pré-Convention; 2) qu'il a été prélevé dans le pays de résidence en accord avec les lois de ce pays par un national ou un étranger qui peut démontrer qu'il/elle a résidé dans le pays depuis trois mois ou plus ; ou 3) qu'il a été acquis conformément à la Convention sur preuve de l'obtention antérieure d'un permis d'exportation ou d'importation ▪ <u>Préciser la relation entre les « souvenirs des touristes » et les « objets personnels ou à usage domestique »</u>: les niveaux actuels du commerce des parties et des produits d'espèces inscrites à la CITES en tant que souvenirs des touristes atteignent des proportions commerciales. La majorité de ces produits sont fabriqués à des fins commerciales pour l'exportation des souvenirs. Même avec des limites quantitatives, la demande touristique sera vraisemblablement considérable et donc susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur les espèces prélevées pour être

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>amendements proposés devraient être ajoutés au processus ou si l'ensemble du processus devrait être remplacé par un autre non fondé sur des limites quantitatives);</p> <p>b) préparer des orientations pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) déterminer si un objet personnel ou à usage domestique a été acquis légalement; ii) préciser la relation entre les souvenirs des touristes et les objets personnels ou à usage domestique; et iii) traiter les trophées de chasse; et <p>c) faire rapport à chaque session ordinaire du Comité permanent jusqu'à la CoP15 et à la CoP15.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Secrétariat propose deux alternatives: <ul style="list-style-type: none"> ■ Remplacer le Centre de Coordination par le SC et éliminer le rôle des comités techniques CITES; accepter les propositions ne reposant sur aucune consultation ou sur des consultations limitées des Etats de l'aire de répartition; et autoriser la soumission des amendements proposés à la CdP sur recommandation du SC ■ Développer un format standard pour les amendements proposés à la liste des PHE issus d'espèces de l'Annexe II assortie de limites quantitatives pour soumission directe par les Parties à la CdP 	<p>vendues comme souvenirs touristiques. Le SSN est fortement convaincu que les souvenirs des touristes ne devraient pas qualifier de PHE et que des limites quantitatives ne devraient pas être fixées pour ceux-ci. Dans le cas où de telles limites sont fixées, les limites quantitatives établies pour les souvenirs des touristes devraient être évaluées à chaque session du SC par le Groupe de Travail sur les PHE ou un autre groupe de travail établi par le SC</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ <u>Traiter les trophées de chasse</u>: les trophées de chasse ne devraient seulement être considérés comme des PHE que lorsqu'ils font partie du déménagement d'un foyer et qu'ils sont accompagnés de la documentation montrant que ce trophée 1) est pré-Convention; 2) a été prélevé dans le pays de résidence en accord avec les lois de ce pays par un national ou un étranger qui peut démontrer qu'il/elle a résidé dans le pays depuis trois mois ou plus; ou 3) a été acquis conformément à la Convention sur preuve de l'obtention antérieure d'un permis d'exportation ou d'importation. Cette dérogation ne devrait pas s'appliquer aux spécimens inscrits à la CITES tués dans un pays et importés dans le pays de résidence habituel du propriétaire ● Les résolutions actuelles qui réglementent les mouvements des PHEs mènent à la confusion et les Parties devraient clarifier que: <ul style="list-style-type: none"> ■ La dérogation sur les PHE ne s'applique pas largement à tous les souvenirs des touristes ■ Les spécimens vivants ne peuvent être commercialisés en tant que PHE que dans le cadre de la Résolution RC 10.20 et de tels certificats ne doivent seulement être issus que par le pays de résidence habituel du propriétaire ■ Les espèces de l'Annexe I ne devraient pas être commercialisées en tant que PHE
<p>Doc. 46</p> <p>Commerce de certains spécimens de crocodiliens</p> <p>Allemagne au nom</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Toutes les espèces de crocodiliens sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II; des permis d'importation, d'exportation, et de réexportation doivent être délivrés pour le commerce (Articles III et IV de la CITES). ● La Résolution RC.11.12 établit un système 	<ul style="list-style-type: none"> ● Un groupe de travail serait établi au sein du SC pour développer une proposition visant à exempter les petits articles en cuir de crocodilien des dispositions de la CITES ● Le groupe de travail serait chargé: <ul style="list-style-type: none"> ■ d'examiner les bénéfices et les coûts actuels 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Une exemption pour les petits articles en cuir de crocodilien viendrait amoindrir la mise en application de la Convention et en particulier des Articles III et IV qui exigent la délivrance et la présentation d'un permis ou d'un certificat pour les transactions impliquant les espèces inscrites à la CITES

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>des Etats membres de la Communauté européenne</p>	<p>d'étiquetage pour le commerce international des peaux ou des morceaux de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La plupart, mais pas la totalité, des petits articles en cuir de crocodilien (sacs à main, ceintures, etc.) commercialisés sur le plan international sont manufacturés en dehors des Etats de l'aire de répartition. • La plupart, mais pas la totalité, des petits articles en cuir de crocodilien sont manufacturés à partir de spécimens élevés en captivité ou élevés en ranch. • Des dizaines de milliers de permis de réexportation pour les petits articles en cuir de crocodilien sont délivrés annuellement par les Etats qui ne sont pas de l'aire de répartition. 	<p>de l'obligation de délivrer des documents CITES et de mener des contrôles du commerce pour les petits articles en cuir de crocodilien</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'évaluer les moyens et les conditions qui permettraient d'exempter les petits articles en cuir de crocodilien des dispositions de la CITES ▪ de développer si approprié une proposition pour contribuer à l'amélioration de l'efficacité de la Convention en créant une exemption à l'application des dispositions de la CITES pour les petits articles en cuir de crocodilien. ▪ de présenter un rapport au SC sur les résultats de son travail lors de SC58 (2009) <ul style="list-style-type: none"> • Le SC soumettrait des recommandations à la CdP15 si pertinent. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'exemption des petits articles en cuir de crocodilien de l'application des provisions CITES viendrait autoriser le commerce non-réglementé de tels articles manufacturés dans les Etats de l'aire de répartition, y compris des articles provenant de spécimens sauvages. Cela viendrait créer une lacune pouvant donner lieu à du commerce illicite ayant ainsi un effet nuisible sur les populations sauvages • Même si la plupart des petits articles en cuir commercialisés sur le plan international proviennent des Etats en dehors de l'aire de répartition, certains sont manufacturés dans les Etats de l'aire de répartition. Certains proviennent de spécimens sauvages, et certains sont d'origine illicite • Les auteurs de la proposition notent que le contrôle du commerce des peaux de crocodiliens est considéré comme efficace et a éliminé la majeure partie d'un commerce illicite autrefois florissant. L'obligation CITES de délivrance des permis pour le commerce des petits articles en cuir contribue à l'efficacité de ce système. • Les spécimens rapportés comme provenant d'opérations d'élevage en captivité ou d'élevage en ranch pourraient avoir été illégalement prélevés dans la nature. Les deux types de systèmes de production sont susceptibles d'avoir un impact considérable sur la conservation des espèces s'ils ne sont pas strictement réglementés et contrôlés • Par exemple, le groupe de spécialistes des crocodiles de l'UICN a récemment exprimé ses inquiétudes à propos du programme d'élevage en ranch des <i>Crocodylus niloticus</i> de Madagascar qui semble être utilisé pour faire passer en contrebande les peaux de crocodiles prélevés dans la nature (voir SC54 Doc. 32 p.3). Une réforme de l'étiquetage et du marquage des peaux a été jugée nécessaire par le SC pour assurer le respect de la CITES. • L'exploitation illicite des crocodiliens continue dans de nombreux Etats de l'aire de répartition, y compris celle du crocodile siamois «<i>en danger critique d'extinction</i>» au Vietnam et au Cambodge, du caïman noir au Brésil et du crocodile américain en Colombie. • Les termes décrivant les produits commercialisés ne

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>sont pas toujours utilisés correctement et de façon consistante; éliminer les contrôles de la CITES pour les petits articles en cuir de crocodilien pourrait venir accentuer l'utilisation de termes incorrects sur les permis CITES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les Parties exportatrices de petits articles en cuir de crocodilien ont des difficultés à délivrer des milliers de permis par an, ces Parties devraient augmenter les frais de délivrance de ces permis plutôt que de chercher à éliminer l'obligation CITES exigeant leur délivrance
<p>Doc. 48</p> <p>Relation entre la production <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i>: Rapport du Comité permanent</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 13.9, Encourager la coopération entre les Parties où se trouvent des établissements d'élevage <i>ex situ</i> et celles qui réalisent des programmes de conservation <i>in situ</i>, prie les Parties d'encourager les établissements <i>ex situ</i> qui élèvent ou reproduisent artificiellement des espèces de l'Annexe I dans des Etats des aires de répartition, à soutenir les programmes de conservation <i>in situ</i> • La Décision 13.78 charge le SC, par le biais de son centre de coordination de «<i>décid[er] de la manière opportune de poursuivre l'examen de la relation entre la production ex situ (d'espèces animales et végétales) et la conservation in situ dans le contexte de la CITES</i>» • Lors de SC 53, le SC a chargé son centre de coordination de soumettre des recommandations au SC54 pour remplir la Décision 13.78 • Le centre de coordination de la CITES et le AC lors de AC20 ont conclu qu'il était difficile de tirer des conclusions générales des 80 études de cas qui ont été soumises par les Parties et par les organisations en réponse à la Notification No. 2003/72. Le centre de coordination a recommandé dans le document SC54 Doc.34 que le SC demande l'accord de la CdP pour mener une étude sur la question et a rédigé le mandat de cette étude 	<ul style="list-style-type: none"> • Donne des informations de base et le mandat pour une étude permettant d'examiner les bénéfices et les risques du commerce international des espèces inscrites à la CITES produites <i>ex situ</i> pour les populations sauvages de la même espèce. • L'étude viendrait évaluer les <u>bénéfices</u> de la production <i>ex situ</i>: • La mesure par laquelle elle allège la pression qui pèse sur les populations sauvages <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur de la production <i>ex situ</i> comme source de stocks parentaux ▪ L'incitation supplémentaire à conserver l'habitat résultant de la nécessité de disposer de spécimens à des fins d'élevage en ranchs; ▪ Les bénéfices issus des observations et des recherches faites dans des populations <i>ex situ</i> ▪ La possibilité d'un transfert de bénéfices issus de la production <i>ex situ</i> vers les Etats des aires de répartition à des fins de conservation <i>in situ</i>; ▪ La mesure par laquelle les Etats des aires de répartition peuvent transférer les bénéfices résultant de la production <i>ex situ</i> réalisée sur leur territoire vers le travail de conservation <i>in situ</i>; ▪ La portée de l'activité économique générée par la production <i>ex situ</i>. • L'étude viendrait également évaluer les <u>risques</u> de la production <i>ex situ</i>: 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que la CdP rejette l'étude proposée pour les raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ La question est suffisamment prise en compte dans la Résolution RC 13.9 qui soutient les efforts volontaires des Parties pour encourager les opérations <i>ex situ</i> à soutenir la conservation <i>in situ</i> ▪ Les tentatives précédentes su SC et du AC visant à tirer des conclusions sur cette question ont été sans succès et il ne faut pas s'attendre à ce que la tenue d'une étude coûteuse et détaillée mène à beaucoup plus de résultats ▪ Beaucoup des risques et des bénéfices possibles (par exemple le transfert des bénéfices, la portée de l'activité générée par la production <i>ex situ</i>) vont au-delà du champ d'application de la CITES ▪ Il n'y a pas de méthode de recherche scientifiquement rigoureuse qui permet d'évaluer les bénéfices ou les conséquences de la production <i>ex situ</i>, ou d'autre méthode de mesure standard pour quantifier de tels impacts; l'étude sera par conséquent vraisemblablement basée amplement sur l'opinion des auteurs ▪ Le Centre de coordination recommande de payer pour le coût de ce projet en utilisant le fonds d'affectation spéciale; le SSN recommande que la CdP clarifie que ces questions ne constituent pas une priorité de la CITES • Si la proposition est approuvée, le SSN prie la CdP d'éliminer les paragraphes suivants de l'étude qui ont trait au partage des bénéfices puisque la CITES n'a pas l'autorité ou le mandat pour régler la question:

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Ce mandat a été modifié sur la base de discussions qui ont pris place lors de la session SC54. Il apparaît à l'Annexe du document CoP14 Doc 48 • Le SSN note que le AC dans son rapport à la CoP13 (CoP13 Doc.56.3.1) a précisé qu'une étude plus poussée de la question «<i>pourrait faire face à un processus prenant beaucoup de temps, dépassant son mandat, ne touchant pas directement à la CITES et entraînant des discussions à caractère plutôt philosophique. En outre, il semble de plus en plus difficile de discuter de cette question dans une perspective purement CITES (commerce "préjudiciable" ou "non préjudiciable" à la survie de l'espèce) et de la distinguer de la question traitée par la Convention sur la biodiversité, de l'accès et du partage des avantages liés à la production ex situ des espèces.</i>» 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le risque de créer un mécanisme de blanchiment de spécimens prélevés illégalement dans la nature. ▪ La suppression de l'incitation à conserver l'habitat des populations sauvages en raison de l'existence d'une source alternative <i>ex situ</i>. • Le mandat exige également que l'étude: <ul style="list-style-type: none"> ▪ fasse des recommandations pour maximiser les bénéfices de la production <i>ex situ</i> et réduire au minimum les risques de la production <i>ex situ</i>, et sur la nécessité et l'intérêt de mécanismes volontaires ou formels pour y parvenir; ▪ réfléchisse à la possibilité de différentes approches pour différentes catégories d'espèces et/ou de systèmes de production (différentes approches pour les espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II, pour les animaux et les plantes, pour les Etats des aires de répartition et les autres pays, etc.). 	<p>Paragraphe (1) (a) (iii), (v), (vi) (vii), et (b)(ii) de l'Annexe. Le SSN prie également la CdP d'ajouter les éléments suivants aux paramètres du mandat de l'étude:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une méthode de mesure ou un cadre de mesure standardisés pour évaluer les impacts nuisibles ou bénéfiques de la production <i>ex situ</i> sur la conservation des espèces sauvages ▪ Une évaluation des risques associés à la réintroduction des spécimens provenant de la production <i>ex situ</i> pour la biologie et l'écologie des espèces <i>in situ</i>, y compris pour ce qui touche aux aspects génétiques, à la morbidité, à la mortalité, à la structure des âges, au comportement, et au rôle des espèces dans l'écosystème ▪ Une évaluation des impacts nuisibles aux populations <i>in situ</i> causés par le prélèvement de spécimens sauvages pour faciliter l'élevage en ranch ou les autres opérations <i>ex situ</i> ▪ Une évaluation de l'augmentation des coûts de lutte contre la fraude apparaissant quand la production <i>ex situ</i> intensifie la pression sur les populations sauvages. <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN s'inquiète également des incohérences suivantes dans le document Doc.48: <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'obtention de bénéfices économiques par les Etats de l'aire de répartition par le biais d'un transfert de bénéfices ou des produits directs du commerce ne peut pas automatiquement être considéré comme bénéfique à la conservation (par exemple, si le commerce des spécimens sauvages de perroquets attrapés dans la nature inscrits à l'Annexe II produit des bénéfices économiques pour les Etats de l'aire de répartition, celui-ci n'offre pas nécessairement de bénéfices pour la conservation de l'espèce dans la nature). Et, s'il y a peut-être des cas isolés où la production <i>ex situ</i> produit des bénéfices économiques appliqués à la conservation, la CITES n'a pas le mandat pour réglementer la distribution de tels bénéfices ▪ Le Centre de coordination déclare que la fraude et le commerce illicite peuvent « advenir en réaction à des mesures plus strictes prises par les pays d'importation ou d'exportation ». Similairement, dans un communiqué de presse récent, le Secrétariat de la CITES a déclaré

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>que « (...) l'interdiction du commerce risque de créer un marché noir ». Le SSN note que les paragraphes (1) et (2) de l'Article XIV réservent le droit de toute Partie d'appliquer des mesures internes plus strictes pour réglementer le commerce de la vie sauvage. Le Centre de coordination et le Secrétariat n'ont pas le mandat pour évaluer ou remettre en question le caractère approprié des mesures internes plus strictes;</p> <p>▪ Le Centre de coordination déclare que la production <i>ex situ</i> peut venir diminuer le commerce des spécimens attrapés dans la nature qu'elle désigne comme « la principale incitation pour les communautés à conserver l'espèce dans son habitat ». La capture et le commerce des spécimens sauvages agissent rarement comme des incitations à la conservation de l'habitat. Le SSN s'inquiète du fait que le Centre de coordination considère le commerce des spécimens attrapés dans la nature comme équivalent à la conservation de ces spécimens ce qui pourrait mener à la conclusion que la CITES doit promouvoir le commerce des spécimens attrapés dans la nature pour intensifier la conservation de l'espèce.</p>
<p>Doc. 49</p> <p>Réserves concernant les espèces transférées d'une annexe à une autre</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La CITES permet aux Parties de formuler une réserve concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou toutes parties ou tous produits spécifiés obtenus à partir d'une espèce inscrite à l'Annexe III au moment où l'Etat devient Partie (paragraphe 2 de l'Article XXIII); dans un délai de 90 jours à partir du moment où l'Annexe I ou l'Annexe II sont amendées (paragraphe 3 de l'Article XV) et à tout moment au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe III, ou de toute partie ou de tout produit spécifié issu d'une espèce inscrite à l'Annexe III (Paragraphe 2 de l'Article XVI) • La CITES prévoit que « tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention » en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit concernés (paragraphe 3 de l'Article XXIII; paragraphe 3 de l'Article XV, 	<ul style="list-style-type: none"> • Propose d'amender la Résolution RC 4.25 pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Clarifier que le transfert d'une espèce d'une Annexe à l'autre doit être considéré comme la suppression d'une Annexe suivie par l'inscription simultanée dans une autre Annexe ▪ Exiger qu'une réserve ne soit plus considérée comme valide dans les cas où une Partie maintient une réserve ayant trait à une espèce qui est supprimée d'une Annexe et incluse dans une autre. Si la Partie souhaite maintenir sa réserve, elle devra formuler une nouvelle réserve conformément au Paragraphe 3 de l'Article XV ou au Paragraphe 2 de l'Article XVI. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les amendements proposés à la Résolution RC 4.25 clarifient que les réserves ne seront plus considérées comme valides lorsqu'une espèce est supprimée d'une Annexe et inscrite dans une autre. • Les réserves peuvent être formulées pour toutes parties ou tous produits des espèces inscrites à l'Annexe III. Cependant, pour les espèces animales inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, les réserves ne peuvent pas spécifier quelles parties ou produits sont couverts. Les amendements proposés résolvent les problèmes qui peuvent éventuellement se poser quand une espèce de l'Annexe III est transférée à l'Annexe I ou II en assurant que les réserves formulées pour les parties et les produits ne seront plus considérées comme valides quand l'espèce sera inscrite à l'Annexe I ou II. • Les amendements proposés sont plus en harmonie avec l'esprit de la Convention que l'interprétation actuelle et avec l'opinion globale qui considère que les réserves amoindrissent l'efficacité des conventions. Les

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>paragraphe 2 de l'Article XVI).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le texte de la CITES ne précise pas clairement si une réserve reste valide lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe I à II, ou vice versa, ou quand une espèce inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. Les Parties ont adopté la Résolution RC4.25 qui n'apporte pas de clarifications sur ce qu'il advient d'une réserve dans de telles circonstances ● Après CdP13, le Secrétariat a interprété la Convention comme exigeant qu'une réserve reste valide jusqu'à ce qu'elle soit retirée ce qui implique que lorsqu'une espèce est transférée d'une Annexe à l'autre, toute réserve sur cette espèce reste en application 		<p>amendements promeuvent l'application de la CITES la plus large</p>
<p>Doc. 50</p> <p>Grands singes</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Résolution RC 13.4 sur la Conservation et le Commerce des grands singes: <ul style="list-style-type: none"> ■ Prie les Parties d'adopter des législations pour protéger les grands singes, de renforcer les contrôles de lutte contre la fraude, et de promouvoir la protection de l'habitat des grands singes ■ Charge le Secrétariat de faire un rapport à chaque session du SC sur la mise en application de cette Résolution ■ Charge le SC d'examiner l'application de la résolution à chaque session en s'appuyant sur les rapports du Secrétariat; d'envisager d'autres mesures telles que des missions techniques organisées en coopération avec le GRASP (Projet sur la Survie des Grands Singes) et d'autres partenaires appropriés, suivies, s'il y a lieu, de missions politiques; et de faire rapport à chaque CdP sur l'application de cette résolution en incluant des recommandations sur les actions à entreprendre ● Lors de la session SC53, le SC a approuvé la tenue par le Secrétariat CITES et le 	<ul style="list-style-type: none"> ● Pour ce qui touche au braconnage et au commerce illicite des orangs-outans en Indonésie, la CdP doit décider lors de CdP14 si des mesures, y compris de mesures de non-conformité, sont nécessaires étant donné les résultats de la mission et la réponse de l'Indonésie ● Pour ce qui touche au commerce illicite des orangs-outans en Malaisie et en Thaïlande, la CdP doit lors de CdP14 prendre en compte le rapport des missions et décider si des mesures, y compris de mesures de non-conformité, sont nécessaires étant donné les résultats de la mission ● Pour ce qui est du commerce illicite des orangs-outans au Cambodge, la CdP doit lors de CdP14 décider si des mesures sont nécessaires, y compris de mesures de non-conformité, étant donné que le Secrétariat n'a reçu aucune réponse du Cambodge vis-à-vis de la requête lui demandant de faciliter l'organisation d'une mission ● Pour ce qui touche au commerce illicite des primates en Egypte, la CdP14 doit décider si 	<p>NOTÉR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande que les actions les plus sévères possibles soient prises par la CdP pour faire face au commerce illicite, constant et non durable des orangs-outans. Il ressort clairement du rapport de la mission sur l'orang-outan menée en Indonésie que: les activités illicites ont lieu à des niveaux que la population ne peut pas soutenir; que les efforts actuels visant à protéger les orangs-outans et à empêcher leur braconnage et leur commerce illicite ne sont pas efficaces; qu'il n'y a aucune politique ou aucune pratique en place pour décourager les activités criminelles dirigées contre les orangs-outans. Les autorités de douane aux ports maritimes et aux ports aériens n'entreprennent aucune inspection de routine ou menée au hasard, des biens qui quittent le pays et elles n'inspecteront pas le contenu de ces derniers sans qu'il y ait des informations indiquant la présence de contrebande (les convois qui sont déclarés comme contenant de la vie sauvage sont inspectés par les autorités chargées de la vie sauvage mais ceux qui ne sont pas déclarés comme contenant de la vie sauvage ne sont pas inspectés); cette politique est lourdement et sérieusement exploitée par ceux impliqués dans les crimes impliquant la vie sauvage. Le rapport déclare <i>«la situation est tellement</i>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>Secrétariat GRASP d'une mission technique en Indonésie pour examiner le commerce illicite des orangs-outans qui s'est déroulée en mai 2006. Cette mission a recommandé: d'agrandir les unités de protection spécialisées et de viser les activités illicites sur le terrain, la réunion de renseignements, et le combat du commerce illicite; d'augmenter l'autorité et le statut de l'Administration des Forêts et de permettre aux membres de cette administration de s'adresser directement aux autorités chargées des poursuites judiciaires; d'évaluer le commerce illicite vers les marchés internes et internationaux en utilisant des méthodes de travail à couvert et d'entreprendre des actions claires et efficaces à son encontre; de mener de nouvelles campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, des autorités de lutte contre la fraude et des magistrats ; de faire que le gouvernement assure que les personnes trouvées en possession d'orang-outans soient promptement poursuivies en justice et que des sanctions adéquates soient imposées; de transmettre un message clair aux niveaux les plus élevés du gouvernement, des politiciens, des militaires et de la police disant que la possession d'orang-outans par ces derniers ne sera pas tolérée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Malaisie et la Thaïlande ont indiqué qu'elles accueilleraient favorablement des missions sur le commerce illicite des orangs-outans planifiées avant la CdP14 ● Lors de SC54, le SC a discuté des orangs-outans ayant été importés illégalement au Cambodge et du caractère adéquat ou inadéquat de l'application de la Convention dans ce pays; le SC a lors de cette session demandé au Cambodge de faciliter une mission du Secrétariat et a demandé au Secrétariat de présenter un rapport sur ce point lors de la CdP14; aucune réponse n'a 	<p>des mesures, y compris des mesures de non-conformité ou une mission de vérification par le Secrétariat, sont nécessaires étant donné que l'Egypte n'a pas préparé un rapport pour la CdP14 sur sa mise en conformité avec la Convention vis-à-vis du commerce illicite des primates</p>	<p><u><i>sérieuse que le Secrétariat de la CITES serait justifié à invoquer les processus pertinents en application de l'Article XIII»</i></u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN recommande que la CdP utilise les rapports des missions de Thaïlande, d'Indonésie et de Malaisie pour créer une série de recommandations assorties de dates buttoir spécifiques auxquelles les Parties devront se conformer à la satisfaction du SC. Dans le cas de non-conformité, le SC devrait émettre une recommandation demandant que les Parties n'acceptent pas la moindre importation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES provenant des Parties concernées. Cette recommandation devrait rester valide jusqu'à ce que les Parties concernées respectent toutes les recommandations de la CdP et ne devrait être abrogée qu'une fois que le Secrétariat a confirmé par le biais de vérification <i>in situ</i> que les obligations de ces recommandations ont été remplies ● Si au moment de la CdP14 le Cambodge n'a pas répondu à la requête du Secrétariat lui demandant de faciliter l'organisation d'une mission sur le commerce illicite des orangs-outans, le SSN recommande qu'une date buttoir soit décidée pour permettre au Cambodge de répondre positivement, si aucune réponse n'est donnée, le SC adoptera une recommandation demandant aux Parties de ne pas accepter les importations de spécimens inscrites à la CITES en provenance du Cambodge. Une fois que les résultats de la mission seront connus, ces résultats devraient être utilisés pour créer des recommandations assorties de dates buttoirs spécifiques auxquelles le Cambodge devra se conformer à la satisfaction du SC. Dans le cas de non-conformité, le SC devrait émettre une recommandation demandant que les Parties n'acceptent pas la moindre importation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES en provenance du Cambodge ● Le SSN recommande que la CdP14 approuve une mission en Egypte et que les résultats de cette mission soient utilisés pour créer une série de recommandations assorties de dates buttoir spécifiques auxquelles l'Egypte devra se conformer à la satisfaction du SC. Dans le cas de non-conformité, le SC devra

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>été reçue du Cambodge</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de SC53, le SC a accepté que le Secrétariat réunisse une Equipe spéciale CITES sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes qui s'est réunie du 31 octobre au 2 novembre 2006 et a décidé: de collecter et d'analyser des informations sur la nature du commerce; de préparer un poster d'informations pour les douanes, la police, les bureaux en charge de la vie sauvage et les ports; de tenir une formation sur la mise en application et le respect de la CITES, les techniques d'investigation et d'autres sujets pertinents • Lors de SC54, le SC a demandé à l'Egypte de préparer un rapport pour la CdP14 sur son respect de la Convention surtout vis-à-vis du commerce illicite des primates; aucun rapport n'a été reçu 		<p>émettre une recommandation demandant que les Parties n'acceptent pas la moindre importation de spécimens d'espèces inscrites à la CITES provenant d'Egypte. Des preuves indiquent que pendant de nombreuses années, l'Egypte a été une destination principale pour les grands singes prélevés dans la nature et illégalement exportés d'Afrique de l'ouest (WSPA 1997, SC54 Doc.38)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN encourage le Secrétariat à rechercher des fonds extérieurs pour faciliter une deuxième série de missions techniques visant les Parties d'Afrique Centrale • Le SSN encourage les Parties à soutenir la CITES dans l'organisation des formations recommandées par l'Equipe spéciale CITES sur la lutte contre la fraude en matière de grands singes
<p>Doc. 51 Cétacés Japon</p>	<p><u>L'examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes CITES du Comité pour les Animaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le AC a décidé en 2005 (AC21) de limiter l'examen périodique des annexes aux espèces Amphibia et Galliformes inscrites à la CITES pour tester les procédures adoptées par le SC • En 2006, lors de la session AC22, le AC a recommandé l'inclusion du stock central de l'Atlantique Nord de rorquals communs (une espèce protégée par la Commission Baleinière Internationale (CBI)) dans l'examen périodique des annexes après deux votes controversés. Plusieurs Etats de l'aire de répartition ont protesté. Une décision finale sur cette inclusion doit être prise après une consultation entre le AC et le SC. <p><u>Statut CITES des cétacés réglementés par la CBI</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dix espèces de grandes baleines ont été inscrites à l'Annexe I de la CITES en partie par déférence à l'autorité de la CBI 	<ul style="list-style-type: none"> • Le document propose l'adoption de deux projets de décision. Le premier mandate le AC: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'inclure toutes les espèces de cétacés gérées par la CBI dans l'examen périodique des annexes. ▪ d'examiner et de proposer des amendements à la Résolution RC11.4 (Rev. CoP12) pour considération à la CdP15 sur la base: «i) de l'examen de la situation actuelle du commerce illicite des produits de baleines, ii) du conseil du Comité Scientifique de la CBI sur le statut des stocks de baleines et, iii) de la décision de la CBI disant que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine n'est plus nécessaire» • Le deuxième projet de décision mandate le Secrétariat d'écrire à la CBI lui pour faire part des inquiétudes de la CITES vis-à-vis du retardement des discussions sur le Plan de Gestion Révisé (RMS), et pour demander des données et des conseils scientifiques sur l'inscription des espèces de baleines à la CITES. 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier projet de décision, à l'intention du AC, et concernant l'examen périodique des annexes: <ul style="list-style-type: none"> ▪ n'est pas conforme avec les recommandations du SC prévoyant que le AC ne doit pas sélectionner pour l'examen périodique des annexes «Les espèces (...) qui ont déjà été évaluées en vue de leur inscription aux annexes CITES dans des propositions soumises aux deux dernières sessions de la Conférence des Parties» (SC 51 Doc.16) et à l'interprétation du Secrétariat de la CITES précisant que «les espèces faisant l'objet d'autres examens, comme celles visées par des décisions et résolutions encore valables ([telles que] (...) les cétacés (...))» devraient être exclues du processus de sélection des espèces pour l'examen périodique des Annexes (Paragraphe 5(ii) du Document AC21 Doc.11.1 (Rev.1)) ▪ viendrait interférer avec la bonne application de l'examen périodique des annexes par le AC; augmenter de façon considérable le travail à la charge du AC et donc, son budget; et créer un précédent de sélection d'une espèce dans l'examen périodique des annexes à des fins politiques. ▪ Viendrait politiser les processus scientifiques du AC,

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>principalement responsable pour la gestion des baleines et en réponse aux interdictions de la chasse commerciale à la baleine adoptées pour différentes espèces et consolidées en 1986 par l'adoption d'un moratoire global sur la chasse commerciale à la baleine.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La relation entre la CBI et la CITES a été établie dans une série de résolutions consolidées dans la Résolution RC 11.4 (Rev.CoP12) (ci-après RC11.4) • La Résolution RC11.4 reconnaît que la CBI est l'organisation dotée de la compétence principale pour la gestion des baleines, prend note du risque de commerce illicite, et recommande que les Parties acceptent «<i>de convenir de ne délivrer, au titre de la Convention, ni permis d'exportation ou d'importation ni certificat d'introduction en provenance de la mer à des fins principalement commerciales pour tout spécimen d'une espèce ou d'un stock protégé de la chasse commerciale par la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.</i>» • Le Japon, la Norvège et l'Islande font le commerce, ou planifient de faire le commerce, de la viande de baleine en application de leur réserve à l'inscription des baleines à l'Annexe I de la CITES. • Les Parties à la CITES ont déclaré à plusieurs reprises que le commerce international illicite des produits de baleines était un problème constant. • Au cours des quatre dernières CdP, les Parties à la CITES ont rejeté quatorze propositions par la Norvège et/ou le Japon visant à transférer des espèces ou des stocks de baleines de l'Annexe I à l'Annexe II. 		<p>amoindissant ainsi son mandat (Résolution RC 11.1 (Rev. CoP13))</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le premier projet de décision à l'adresse du AC concernant la Résolution RC11.4: <ul style="list-style-type: none"> ▪est basé sur un résumé des faits incomplet et trompeur (par exemple, il est incorrect de déduire de la déclaration de St Kitts, une déclaration non-obligatoire adoptée par certains membres de la CBI en 2006, que la CBI va bientôt lever le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine. Le moratoire restera valide jusqu'à ce qu'une majorité du ¾ des membres de la CBI en décide la levée.) ▪prescrit l'adoption d'un processus qui pourrait mener à un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des espèces protégées par la CBI; cela n'est pas compatible avec la Résolution RC11.4 et avec les raisons qui ont mené à l'adoption de cette Résolution encore valides aujourd'hui (c'est à dire le principe de déférence au moratoire de la CBI). L'autorisation par la CITES du commerce des produits de baleines alors que le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine est encore valide viendrait violer la Résolution RC11.4 et viendrait sérieusement amoindrir la CBI. ▪viendrait affaiblir l'autorité de la CBI en demandant d'une part les conseils du Comité Scientifique de la CBI et en ignorant d'autre part la décision de la CBI de maintenir le moratoire. • Le deuxième projet de décision à l'intention du Secrétariat est inapproprié; la CITES ne devrait pas venir interférer avec les processus de décision internes de la CBI en demandant la reprise des négociations sur l'adoption d'un nouveau plan pour la gestion de la chasse commerciale (le RMS). La CBI n'a pas réussi à trouver d'accord sur les détails du RMS et a décidé collectivement (c'est-à-dire par l'adoption d'une décision qui comprenait la Norvège, le Japon et l'Islande) d'arrêter les discussions en 2006.
<p>Doc. 52 Grands félins</p>	<p>Pendant plusieurs années, la CITES a traité du braconnage et du commerce des tigres en entreprenant de nombreuses missions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le document a trait au commerce illicite des espèces de grands félins d'Asie inscrites à 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est en accord avec le Secrétariat pour dire que:

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>d'Asie</p> <p>Secrétariat</p>	<p>politiques et techniques dans les Etats consommateurs et les Etats de l'aire de répartition du tigre depuis 1993</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Résolution RC 12.5 sur la Conservation et le Commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I prie les Parties et les non-Parties, en particulier les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation d'espèces de grands félins d'Asie d'adopter des mécanismes de lutte contre la fraude plus efficaces y compris: <ul style="list-style-type: none"> ■ Dans le paragraphe d): <i>«les Parties et les non-Parties où des tigres et des autres espèces de grands félins d'Asie sont élevés en captivité, de veiller à ce que des pratiques de gestion et des mesures de contrôle adéquates soient en place pour prévenir la mise sur le marché de parties et/ou de produits provenant de ces installations ou passant par elles;»</i> ■ Dans le paragraphe e): <i>«les Parties et non-Parties où existent des stocks de parties et produits du tigre et d'autres espèces de grands félins d'Asie (tels que des stocks d'os de tigre) de rassembler ces stocks et d'en assurer un contrôle adéquat, et, lorsque c'est possible, de les détruire, à l'exception de ceux utilisés à des fins scientifiques et éducatives;»</i> ● Le SC lors de SC53 a exigé que les Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie soumettent des rapports sur leur mise en application de la Résolution RC 12.5 ● Lors de SC54, le Secrétariat de la CITES a recommandé un sommet de haut niveau sur la lutte contre la fraude, alors que les Etats-Unis d'Amérique (EU) ont recommandé que le SC décide de paramètres pour mesurer le progrès dans les Etats de l'aire de répartition et que l'adoption de suspensions de commerce soit considérée si des progrès insuffisants sont réalisés 	<p>l'Annexe I et en particulier celui des tigres, des léopards et des léopards des neiges</p> <ul style="list-style-type: none"> ● des inquiétudes particulières sont mentionnées concernant le commerce illicite constant en Chine et en Inde ● Le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ■ déclare qu'il présentera un rapport verbal à la CdP14 suite à une mission de vérification en Chine ■ encourage les Parties à prendre note des progrès éventuels réalisés par l'Inde vis-à-vis de l'établissement d'un Bureau de Contrôle des Crimes sur la Vie Sauvage ■ observe que ce qui est requis est seulement la bonne mise en application de la Convention, y compris les efforts renouvelés pour combattre le commerce illicite ■ suggère que de constamment demander aux Parties de soumettre des rapports n'est pas quelque chose de très efficace et note que la Communauté CITES est généralement très efficace dans l'identification de l'endroit où les problèmes résident ■ suggère que les cas spécifiques étant source d'inquiétude peuvent être soumis à l'attention du SC et de la CdP et encourage la communauté CITES au sens large, et particulièrement la société civile, à contribuer à cette tâche 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'utilisation d'opérations et de mécanismes de lutte contre la fraude basés sur la transmission de renseignements auront un impact plus grand sur le commerce illicite ■ Le fait de ne pas avoir établi une unité sur le crime sur la vie sauvage en Inde sept ans après s'être initialement engagé à le faire a eu un effet préjudiciable sur la capacité à combattre les réseaux criminels organisés qui contrôlent le braconnage et le trafic des spécimens de grands félins d'Asie ■ L'élevage commercial des tigres aurait des conséquences désastreuses sur les tigres sauvages à travers leur aire de répartition et viendrait amoindrir les efforts existants de conservation et de lutte contre la fraude. ● Le SSN recommande que la CdP reconnaisse: <ul style="list-style-type: none"> ■ Les déclarations de l'industrie des remèdes traditionnels disant que l'os de tigre n'est ni nécessaire, ni recherché par ces industries et qu'il n'est pas non plus nécessaire à la santé humaine (Collège Américain de Médecine Traditionnelle Chinoise 2006) ■ Qu'avec l'instauration de l'interdiction nationale de 1993 en Chine, les fermes d'élevage de tigre auraient dû être progressivement supprimées puisque les spécimens de ces établissements ne servent aucune fin de conservation ● Le SSN reconnaît l'impact positif des campagnes de sensibilisation parmi les communautés de l'Himalaya, ayant résulté dans un déclin significatif de l'utilisation des peaux de grands félins asiatiques au sein de ce segment particulier du marché, et accueille favorablement les efforts visant à améliorer la coopération régionale sur la lutte contre la fraude pour combattre le commerce transhimalayen ● Le SSN note que seulement 6 des 21 Etats de l'aire de répartition des grands félins d'Asie ont soumis des rapport (figurant à l'Annexe du document Doc.52) et soutient l'invitation du Secrétariat demandant à la société civile d'alerter la communauté CITES vis-à-vis des différentes instances susceptibles d'être inquiétantes de façon à cibler plus efficacement les efforts de la CITES

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> Lors de la session SC54, le SC a déféré la question à la CdP14 et a demandé encore une fois aux Etats de l'aire de répartition de soumettre des rapports. 		<ul style="list-style-type: none"> Le SSN prie la CdP d'examiner avec attention les rapports des pays, les rapports indépendants et le rapport de la mission de vérification menée par le Secrétariat soumis à la CdP14 pour déterminer s'il y a des preuves appropriées de respect efficace du droit, en utilisant les indicateurs standards de performance utilisés quotidiennement par les agences de lutte contre la fraude Dans le cas où les Parties manquent de fournir des preuves vérifiables de mise en application efficace, le SSN prie la CdP d'employer toutes les mesures à sa disposition y compris les suspensions de commerce comme recommandé par les Etats-Unis lors de SC54 Le SSN prie la CdP de ne pas retarder les décisions et la discussion à une prochaine session du SC ou de la CdP en vue de la crise actuelle de la conservation des tigres Le SSN note avec grande inquiétude que le rapport de la Chine figurant à l'Annexe I du document Doc.52. <ul style="list-style-type: none"> Manque d'adresser le paragraphe (d) sous «<i>PRIE instamment</i>» de la Résolution RC 12.5 pour assurer que des contrôles sont en place pour empêcher que les parties et les produits des tigres n'entrent dans le commerce illicite à partir de ou par les biais des établissements d'élevage en captivité Montre que, en contravention du paragraphe (e) de la Résolution RC 12.5 inclus sous «<i>PRIE instamment</i>», les tas de parties et de produits de tigres n'ont pas été consolidés et détruits Le SSN note que pour ce qui concerne le rapport de l'Inde figurant à l'Annexe II du document Doc.52: <ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas de données indiquant que les saisies de spécimens de grands félins d'Asie mènent à des condamnations et à la dissémination des réseaux criminels Entre 1999 et 2004, 91 tigres ont été retrouvés morts en raison du braconnage et 153 peaux de tigre et 817 peaux de léopards ont été saisies (Wildlife Protection Society of India) Plus de 600 individus ont été arrêtés en association avec ces saisies mais seulement 10 ont été condamnées (<i>ibidem</i>)

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<ul style="list-style-type: none"> En l'absence d'un rapport pour le pays du Népal, le SSN anticipe la transmission d'un rapport verbal sur les progrès accomplis vis-à-vis du renforcement de la protection législative du léopard.
<p>Doc. 53.1</p> <p>Commerce de spécimens d'éléphants</p> <p>Secrétariat</p>	<p><u>Le Plan d'Action:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC 10.10 (Rev. CoP12) sur le Commerce des spécimens d'éléphants formule des recommandations sur le contrôle du commerce de l'ivoire La Décision 13.26 contient un plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique qui exige que les Etats de l'aire de répartition soumettent des rapports détaillant le progrès de leur mise en application y compris: <ul style="list-style-type: none"> Au paragraphe 1: <i>«Tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique devraient rapidement: a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisé, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins; b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.»</i> Au paragraphe 2: <i>«les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité indiquant les saisies réalisées, et fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des</i> 	<p><u>Le Plan d'Action</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat mentionne que si la CdP décide que le plan d'action doit continuer à être appliqué, le libellé de ce plan devra être actualisé pour adoption en tant que décision de la CdP14. 19 Etats africains de l'aire de répartition ont soumis un rapport d'activité sur la mise en application du plan d'action mais 18 ne l'ont pas fait Bien que le Secrétariat ait exprimé sa déception vis-à-vis du manque de mise en application du plan d'action, il déclare qu'il ne serait pas approprié d'émettre une recommandation de suspension de commerce reposant uniquement sur la non soumission d'un rapport d'activité et qu'il ne recommandera des suspensions de commerce que lorsqu'il y a des preuves de <i>«non respect grave de la Convention»</i> Le rapport de la Thaïlande sur les étapes prises pour mettre en application le plan d'action est contenu dans l'Annexe 2 du document Doc.53.1 <p><u>Mission au Zimbabwe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat lors de sa mission au Zimbabwe (6-10 décembre 2006) a trouvé <i>«un certain laxisme»</i> dans la mise en application des contrôles et a fait des suggestions pour arriver à une amélioration mais il n'a trouvé aucune preuve de corruption ou de l'entrée d'ivoire illicite sur le marché intérieur du Zimbabwe et a conclu que le système de contrôle au Zimbabwe était fondamentalement sain Le Secrétariat déclare qu'aucune mesure supplémentaire ne doit être prise lors de la CdP14 vis-à-vis du commerce de l'ivoire au 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPOSER EN PARTIE</p> <p><u>Le Plan d'Action</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des déceptions ont été exprimées vis-à-vis de la mise en application du Plan d'Action (WWF/TRAFFIC 2006) Le SSN recommande que la CdP adopte la révision de la Décision 13.26 pour: <ul style="list-style-type: none"> continuer et mettre à jour le plan d'action en notant la nécessité de ressources supplémentaires pour la lutte contre la fraude étendre les paragraphes 1, 2 et 5 aux pays d'Asie ayant des marchés d'ivoire non réglementés comme ces derniers sont les destinations principales de l'ivoire illicite établir des dispositions de mise en conformité et des dates buttoirs pour la mise en application des composantes du plan d'action, et particulièrement celles du paragraphe 1 clarifier dans le paragraphe 8 s'il appartient au Secrétariat ou au SC de recommander des suspensions de commerce en cas de non-conformité. Contrairement à l'interprétation du Secrétariat, le fait de ne pas avoir soumis de rapports d'activité devrait être considéré comme un manquement au respect du plan d'action justifiant une suspension de commerce. Comme cela a été le cas pour les Parties n'ayant pas soumis de rapport annuel, un avertissement pourrait être émis avant que la suspension ne prenne effet Dans l'intérêt de la transparence, pour permettre une évaluation de la mise en application du plan d'action, les informations figurant dans les rapports d'activité devraient autant que possible être mises à la disposition du public <p><u>Mission au Zimbabwe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN n'est pas d'accord pour dire qu'aucune action supplémentaire ne doit être prise vis-à-vis du commerce de l'ivoire du Zimbabwe et prie la CdP de demander au SC d'évaluer la situation plus avant et de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p><i>directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties.»</i></p> <p>■ Au paragraphe 5: <i>«Il est recommandé à tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche actuels étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.»</i></p> <p>■ Au paragraphe 8, <i>«Lorsque que des Parties ou des non-Parties n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque de l'ivoire est vendu illégalement, le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.»</i></p> <p>■ Au paragraphe 9, <i>«Le Secrétariat devrait continuer d'exercer une surveillance continue sur tous les marchés intérieurs de l'ivoire, en dehors de l'Afrique, pour s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) – Commerce de spécimens d'éléphants. La priorité devrait être donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande, et une attention particulière devrait être accordée à toute Partie ayant notifié le Secrétariat qu'elle souhaite autoriser les importations d'ivoire à des fins commerciales.»</i></p> <p><u>Mission au Zimbabwe:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de SC54, suite à des rapports sur les exportations illicites vers la Chine d'ivoire obtenu à partir des stocks du gouvernement, le Secrétariat a été chargé 	<p>Zimbabwe.</p> <p><u>Partenaires potentiels dans le commerce de l'ivoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat va soumettre un rapport mis à jour sur le Japon lors de SC55 et espère formuler une recommandation vis-à-vis de la position de la Chine en tant que partenaire potentiel dans le commerce de l'ivoire <p><u>Commerce illicite de l'ivoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat note que le commerce illicite continue à intervenir à des niveaux sérieux et de façon <i>«très bien (...) organisée»</i> et que des saisies d'ivoire de <i>«plus de 20 tonnes»</i> portant toutes sur de l'ivoire d'origine africaine ont été réalisées au cours des 18 derniers mois (avant janvier 2007). • La Chine continue à constituer la destination principale mais <i>«des saisies importantes ont également été faites au Japon.»</i> • Cependant, le Secrétariat déclare que tant que le rapport de ETIS n'a pas été présenté à la CdP14, il est difficile de déterminer si l'augmentation des saisies reflète une augmentation du commerce illicite ou une meilleure mise en application et une meilleure prise de conscience parmi les agences de lutte contre la fraude ou la soumission de rapports plus précis sur les saisies 	<p>considérer l'adoption d'une suspension du commerce CITES et/ou de se prononcer en faveur d'un transfert de la population d'éléphants du Zimbabwe à l'Annexe I (conformément aux Résolutions RC11.21 (Rev. CoP13) et RC 9.24 (Rev. CoP13))</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'après le Rapport sur le Statut de l'Eléphant Africain (UICN 2007), les inventaires de population au Zimbabwe en 2006 ont révélé des augmentations considérables de la mortalité des éléphants dans deux des quatre populations majeures depuis l'inventaire précédent en 2001. Une <i>«augmentation de 2,5 fois le nombre d'éléphants morts»</i> a été observée dans la zone de Sebungwe pour laquelle les abattages illicites étaient au moins en partie responsables; au nord-ouest de Matabeleland, un inventaire partiel a révélé <i>«une augmentation considérable du ratio de carcasses (c.à.d. du ratio d'éléphants morts par rapport à tous les éléphants morts et vivants) de 3,2% en 2001 à 5,6% en 2006»</i>; les défenses manquaient dans 90% des éléphants trouvés • Le SSN s'inquiète du fait que le Secrétariat n'ait rencontré que les représentants officiels du gouvernement et les autres personnes ayant un intérêt à assurer qu'aucune preuve de corruption ou de problèmes avec le système de contrôle ne soit révélée • Le rapport manque de traiter des questions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ■ le commerce illicite de l'ivoire à partir du Zimbabwe (par exemple vers la Chine ou l'Afrique du Sud) ■ le braconnage des éléphants; ou ■ la manière dont les stocks en possession du gouvernement entrent dans les marchés illicites • L'Annexe 4 de la proposition CdP14 Prop 6 soumise par le Mali et le Kenya fournit des preuves montrant que le braconnage, le commerce de l'ivoire et la chasse de loisir ne sont pas contrôlés au Zimbabwe • Des rapports indiquent que les officiers supérieurs de l'armée et de la police, et un ministre député du gouvernement sont impliqués dans le braconnage (Zim Online 2006). Gratwicke et Stapelkamp (2006) rapportent des incidents récents impliquant des accusations de corruption qui affectent la gestion de la vie sauvage et déclarent que les efforts visant à mettre

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>de mener une mission au Zimbabwe pour évaluer les contrôles du commerce de l'ivoire et l'application de la Convention</p> <p><u>Partenaires potentiels dans le commerce de l'ivoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Chine et le Japon ont demandé à être désignés comme des pays d'importation pour la vente en une fois de l'ivoire du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud approuvée conditionnellement lors de la CdP12 • Le Secrétariat a conduit des missions en Chine et au Japon pour vérifier les contrôles du commerce de l'ivoire • Lors de SC54, le SC a désigné le Japon comme partenaire commercial et a demandé au Secrétariat de présenter une mise à jour sur la situation du Japon lors de la session SC55 et d' <i>«attirer l'attention du Comité sur toute raison qui pourrait l'amener à revoir à sa 55^e session la désignation du Japon comme partenaire commercial.»</i> (Document SC54 Compte Rendu Résumé Sum.9 (Rev.1)) • La Chine n'a pas encore été approuvée en tant que partenaire commercial 		<p>fin au braconnage sont parfois empêchés par une <i>«interférence directe de l'Etat»</i>.</p> <p><u>Partenaires potentiels dans le commerce de l'ivoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La désignation d'une Partie comme <i>«partenaire potentiel dans le commerce de l'ivoire»</i> viendra inévitablement influencer le marché global illicite de l'ivoire. Les conséquences sont particulièrement inquiétantes si l'on considère que la Chine et le Japon sont les destinations principales de l'ivoire illicite. A la lumière du nombre considérable de saisies ayant eu lieu depuis la CdP13, et surtout de celles qui ont eu lieu en Chine et au Japon, le SSN recommande que les partenaires potentiels dans le commerce de l'ivoire soient désignés lors de la CdP14 et pas lors de SC55 pour permettre à toutes les Parties de prendre en considération tous les aspects en cause • Le Japon et la Chine n'ont pas de contrôles suffisants pour empêcher l'ivoire illicite de rentrer dans le marché légal et ne devraient donc pas être désignés comme des partenaires commerciaux. Les importations illicites en Chine continuent et les lacunes des réglementations persistent (IFAW 2005 et 2006) • Lors de SC54, beaucoup de problèmes sérieux concernant les contrôles du commerce de l'ivoire par le Japon ont été soulevés par les Parties (JWCS 2006, IFAW 2006, TRAFFIC / WWF 2006). Ces problèmes doivent être examinés par le Secrétariat et l'accord sur la désignation du Japon doit être reconsidéré. <p><u>Commerce illicite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des preuves considérables suggèrent qu'il y a eu une augmentation marquée du commerce illicite depuis la CdP13 (Doc.53.4 et proposition CdP14 Prop.6). Cependant, le Secrétariat insinue que l'augmentation des saisies peut également être due à une lutte contre la fraude plus efficace, à une plus grande sensibilisation des administrations chargées de mettre en application la CITES ou à la transmission de rapports plus exacts. Cela suggérerait que des quantités similaires d'ivoire ont été passées en contrebande avant la CdP13 sans être détectées ou rapportées, et si c'était le cas, cela donne lieu à des inquiétudes encore plus grandes. • Les raisons justifiant l'augmentation des saisies ou du

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>braconnage ne peuvent pas être déterminées avec certitude. Cependant, quelles que soient les raisons pour les niveaux actuels très élevés du commerce illicite, la diffusion de davantage d'ivoire dans le marché à un moment comme celui-là ne serait pas responsable. Le SSN soutient par conséquent la demande pour la mise en place d'un moratoire (telle que proposée dans la proposition CdP14 Prop.6) pour avoir le temps de ramener le commerce illicite de l'ivoire sous contrôle</p>
<p>Doc. 53.4</p> <p>Commerce illégal d'ivoire et contrôle des marchés intérieurs</p> <p>Kenya et Mali</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Ce document établit que l'estimation des quantités totales d'ivoire rapportées comme saisies depuis la CdP13 se monte à 41043kg ce qui en revient à un total d'environ 20 000 éléphants braconnés par an depuis la CdP13 pour fournir les marchés illicites d'ivoire (le document évalue que si les autorités de lutte contre la fraude saisissent environ 15% de l'ivoire illicite, presque 274 tonnes d'ivoire sont entrées dans le commerce ce qui représente environ 39 550 éléphants). ● Lors de SC54, le directeur d'ETIS (Système d'information sur le commerce des éléphants) a rapporté une augmentation des saisies et des crimes organisés au cours de l'année passée et la disparition des stocks d'ivoire du gouvernement dans certains pays. ● Lors de la CdP13, les Parties ont adopté un Plan d'Action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique. Le Plan exige, entre autre, l'interdiction de toutes les ventes intérieures non-réglées d'ivoire dans tous les Etats de l'aire de répartition africains (sauf les Parties bénéficiant d'une annotation à l'inscription aux Annexes autorisant le commerce de l'ivoire travaillé, c'est-à-dire le Zimbabwe et la Namibie) et la tenue de missions de vérification <i>in situ</i>. Le Plan demande également au Secrétariat de surveiller tous les marchés intérieurs d'ivoire en dehors de 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le document soutient la proposition Prop.14.6 également soumise par le Kenya et le Mali, et le Plan d'Action sur le commerce de l'ivoire d'éléphant africain. Il fait l'analyse des marchés intérieurs de l'ivoire dans plusieurs pays. ● L'information disponible mène aux conclusions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> ■ des marchés intérieurs d'ivoire très volumineux et mal réglementés donnent lieu à l'augmentation du commerce illicite et du braconnage et représentent un problème majeur pour la mise en application de la CITES ■ le commerce licite des produits en ivoire travaillé pour les marchés intérieurs et les souvenirs touristiques font prospérer la contrebande de grandes quantités d'ivoire illicite. ■ la présence continue de grands volumes d'ivoire «<i>licite</i>» dans le marché international causée par les ventes de stocks d'ivoire brut et les exemptions pour le commerce des produits en ivoire provenant de la Namibie et du Zimbabwe, empêche une mise en application efficace des dispositions CITES et maintient la contrebande de l'ivoire des éléphants braconnés dans le marché. ● Le document Doc. 53.4 propose: <ul style="list-style-type: none"> ■ un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire qui donnerait du temps aux Parties pour regagner le contrôle du commerce illicite; assurer la mise en application du Plan 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Ghana et le Togo, Etats de l'aire de répartition de l'espèce, soutiennent fortement ce document et seraient devenus co-auteurs si les circonstances l'avaient permis. ● Les preuves de l'intensification du braconnage pour le commerce illicite montrent que des mesures CITES plus strictes sont requises pour protéger les éléphants contre les effets nuisibles du commerce international ● L'adoption d'un moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire enverra un message clair au public et aux gens impliqués dans le commerce illicite. Elle permettra aux Parties de répondre à la menace d'un braconnage croissant et d'un commerce illicite illimité en renforçant la capacité de lutte contre la fraude des Etats de l'aire de répartition des éléphants, et surtout de celle des Etats du centre et de l'ouest de l'Afrique et de l'Asie où les populations d'éléphants sont petites et fragmentées, et en augmentant l'utilisation des analyses ADN pour retrouver la trace des convois et aider aux investigations. ● La mise en application du Plan d'Action a causé la déception de certains (Déclaration jointe de WWF/TRAFFIC lors de SC54, Septembre 2006) ● La mise à jour et l'amélioration des exigences de la Résolution RC 10.10 (Rev. CoP12) vont renforcer les contrôles du commerce de l'ivoire dans les pays en dehors de l'Afrique et viendront soutenir et intensifier l'effet du Plan d'Action sur la régulation des marchés intérieurs. Les nouvelles dispositions sur le commerce illicite si elles sont respectées permettront une lutte contre la fraude plus efficace pour combattre un tel commerce.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>l'Afrique pour assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux obligations de la Résolution RC10.10 (Rev. CoP12) en donnant priorité à la Chine, au Japon et à la Thaïlande. Une suspension des transactions commerciales des spécimens d'espèces inscrites à la CITES est recommandée dans les cas où l'on constate que les Parties ou les Etats non-Parties n'appliquent pas le Plan d'Action ou dans les cas où l'on trouve de l'ivoire vendu illicitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 10.10 (Rev. CoP12) sur le commerce des spécimens d'éléphants formule des recommandations à l'égard des Parties sur le contrôle du commerce de l'ivoire. 	<p>d'Action; assurer le respect des dispositions applicables; déterminer les effets de la vente en une fois décidée à la CdP12 (qui ne serait pas affectée); et raffiner MIKE.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'adoption d'amendements à la Résolution RC10.10 (Rev.CoP12) sur le commerce de spécimens d'éléphants qui viendraient entre autre interdire les ventes intérieures d'ivoire (sauf pour ce qui est de l'ivoire dont l'acquisition licite est prouvée) dans toutes les Parties qui ne sont pas désignées comme étant des Parties importatrices d'ivoire; introduire de nouvelles recommandations sur le commerce illicite; consolider les contrôles du commerce dans les pays importateurs d'ivoire désignés; et prier ces Parties de soutenir financièrement les missions de vérification et les missions sur place. ▪ prie les Parties de ne pas soumettre de propositions de déclassement pendant la durée du moratoire de 20 ans proposé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'empêcher le passage en contrebande de l'ivoire privé dans le commerce, le SSN propose un amendement à la Résolution RC10.10 permettant d'exiger dans les pays importateurs d'ivoire désignés: l'enregistrement des défenses entières de toute taille, et des morceaux d'ivoire découpés qui sont de 20 cm ou plus ou d'un poids d'un kilogramme ou plus quelque soit l'intention du propriétaire vis-à-vis leur mise en vente.
<p>Doc. 54 Rhinocéros Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 9.14 (Rev. CoP13), sur la Conservation et le commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique, charge le SC d'entreprendre des actions visant à réduire le commerce illicite des rhinocéros • Les Décisions 13.23 et 13.24 chargent les Parties de soutenir le travail de collecte d'informations des Groupes de Spécialistes sur le Rhinocéros d'Afrique et sur le Rhinocéros d'Asie de l'UICN/CSE • La Décision 13.25 charge le Secrétariat d'inviter les Groupes de Spécialistes du Rhinocéros à partager des informations sur le statut, le commerce, et la gestion des espèces de rhinocéros et de présenter un résumé sommaire écrit à la CdP14 comprenant des recommandations pour la transmission d'autres rapports • Vis-à-vis des indicateurs de succès, le SC a décidé lors de SC54 que la compilation et la transmission de rapports sur les questions qui touchent au rhinocéros fondés sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Inclut un rapport de l'UICN et de TRAFFIC sur le statut, le commerce, les abattages illicites, les stratégies de conservation et de gestion de l'espèce, et les questions CITES liées aux rhinocéros • Propose d'amender la résolution RC9.24 (Rev.CoP13) pour: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Supprimer le rôle du SC visant à assurer que des indicateurs normalisés de succès soient développés et/ou affinés pour mesurer les changements dans les niveaux de chasse illicite et dans le statut des populations de rhinocéros dans les Etats de l'aire de répartition ▪ Recommande que des Groupes de Spécialistes sur le Rhinocéros d'Afrique et sur le Rhinocéros d'Asie de l'UICN/CSE et TRAFFIC soumettent au moins six mois avant chaque CdP, un rapport écrit au Secrétariat sur le statut, le commerce, l'abattage illicite et les stratégies de gestion et de conservation des rhinocéros avec une évaluation de leur efficacité 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE <u>Rapport UICN/TRAFFIC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.25 invite l'UICN à partager des informations sur le statut, le braconnage, les stratégies de gestion, de commerce et de conservation des espèces des rhinocéros d'Asie et d'Afrique. Elle ne demande pas une évaluation des décisions CITES sur le rhinocéros ce qui figure dans la Section 4 «<i>Questions CITES sur le Rhinocéros – un Rapport</i>». L'UICN et TRAFFIC ont excédé leur mandat en présentant une telle évaluation. <u>Amendements à la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP13)</u> • Le SSN soutient l'élimination des dispositions de la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP13) sur le développement d'indicateurs normalisés et soutient partiellement la recommandation chargeant l'UICN et TRAFFIC de présenter un rapport à chaque CdP • Le SSN pense que le rapport UICN/TRAFFIC proposé devrait seulement décrire les stratégies de conservation et de gestion et l'état des populations de rhinocéros ainsi que les menaces qui lui font face. Il ne devrait pas inclure une évaluation de l'efficacité des actions de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>l'information issue de la surveillance constante par les Groupes de Spécialistes du Rhinocéros était préférable et constituait une meilleure solution que le développement de nouveaux processus indicateurs potentiellement complexes ou onéreux</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Charge le Secrétariat d'analyser le rapport et de formuler des recommandations pour considération par la CdP ▪ Prie les Parties de soutenir les Groupes de Spécialistes sur le Rhinocéros d'Afrique et sur le Rhinocéros d'Asie de l'UICN/CSE et TRAFFIC dans leur travail de transmission d'informations au Secrétariat ▪ Propose l'adoption d'une Décision chargeant les Etats de l'aire de répartition du rhinocéros et les Parties qui ont des stocks de cornes de rhinocéros et des produits dérivés de déclarer le statut de leurs stocks avant la CdP15 • Propose l'adoption de Décisions chargeant le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'inviter TRAFFIC à analyser l'information sur les stocks de cornes de rhinocéros dans les Etats de l'aire de répartition et les routes du commerce illicite, en donnant priorité aux pays ayant connu des augmentations récentes des niveaux de braconnage, aux pays où des incohérences affectent les stocks, aux pays où l'étendue des stocks est inconnue ou dans les lieux où les rapports montrent qu'il y a trop peu de collaboration transfrontière pour combattre le commerce illicite de la corne de rhinocéros ▪ de demander à l'UICN et à TRAFFIC d'inclure une analyse des stocks de cornes de rhinocéros et de produits dérivés et du commerce illicite des cornes de rhinocéros dans leur rapport au Secrétariat conformément à la Résolution RC9.14 (Rev. CdP13) pour soumettre à la CdP15 ▪ d'examiner la mise en application de la Résolution RC 9.14 (Rev. CoP13) dans les Etats où le braconnage des rhinocéros semble avoir augmenté et particulièrement en République Démocratique du Congo (DRC), au Népal et au Zimbabwe ▪ de collaborer avec la Convention du Patrimoine Mondial pour traiter des questions de braconnage et de commerce illicites dans 	<p>conservation et des stratégies de gestion (ou des effets des Décisions CITES). Une telle évaluation pourrait impliquer que le rapport perde de son objectivité et ne reflète pas les vues de tous les Etats de l'aire de répartition</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amendement proposé à la Résolution RC9.14 (Rev. CdP13) devrait être amendé comme suit (texte ajouté <u>souligné</u>, texte supprimé barré): «<i>CHARGE le Secrétariat, en consultation avec le Comité Permanent et les Etats de l'aire de répartition, de revoir le rapport (...)</i>»; le SC et les Etats de l'aire de répartition devraient examiner le rapport UICN/TRAFFIC proposé et les recommandations qui en résultent pour formuler des commentaires avant que ces derniers ne soient soumis à la CdP • Des réductions non-expliquées des stocks rapportés au Botswana et au Zimbabwe ont été enregistrées entre 2004 et 2006; la disposition actuelle de la Résolution RC9.14 (Rev. CoP13) priant «<i>toutes les Parties détenant des stocks de corne de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité</i>» est insuffisante. Les Parties devraient être priées de détruire les stocks comme c'est le cas dans le cadre de la résolution RC12.5 sur la conservation des tigres et des grands félins d'Asie, et comme le prévoyait auparavant la Résolution RC6.10 qui était le prédécesseur de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13) sur les rhinocéros. <p><u>Projets de Décisions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient les projets de Décisions à l'exception de la Décision c) qui charge le Secrétariat d'encourager les Etats de l'aire de répartition à lier les actions de conservation des rhinocéros avec MIKE. Une telle décision pourrait mener à une focalisation inappropriée sur les sites MIKE • Les projets de Décisions devraient inclure une disposition chargeant le SC d'assurer un suivi auprès des Etats de l'aire de répartition où des problèmes sont identifiés vis-à-vis du braconnage, du commerce ou des incohérences au niveau des stocks comme au Botswana et au Zimbabwe. TRAFFIC devrait être chargé de présenter un rapport au SC sur ces questions et le SC devrait être chargé d'analyser le

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>les sites du Patrimoine Mondial de DRC</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'encourager les Etats de l'aire de répartition pertinents à lier les actions de conservation des rhinocéros avec le programme CITES pour la surveillance des abattages illicites d'éléphants (MIKE) ▪ de présenter un rapport sur la mise en application de cette décision à SC57 et à CdP15. 	<p>rapport de TRAFFIC, et d'assurer un suivi avec les Etats de l'aire de répartition identifiés et de recommander des mesures de non-conformité avec la résolution RC 9.14 (Rev. CdP13) si nécessaire</p>
<p>Doc. 55</p> <p>Antilope du Tibet</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC11.8 (Rev. CoP13) sur la Conservation et le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet, charge le SC d'examiner régulièrement les mesures de lutte contre la fraude prises par les Parties visant à éliminer le commerce illicite des produits de l'antilope du Tibet et de communiquer ses résultats à chaque session de la CdP 	<ul style="list-style-type: none"> • Donne un résumé du travail mené sur l'antilope du Tibet. • Vis-à-vis de la Thaïlande, se félicite de l'action de lutte contre la fraude menée par les autorités thaïlandaises contre les personnes faisant le commerce de châles tissés en laine d'antilope du Tibet, mais rapporte que la Thaïlande n'a pas répondu à la requête du SC lui demandant de préparer pour la CdP14 un rapport sur la lutte contre la fraude qu'elle mène au titre de la Convention, et en particulier sur les progrès accomplis vers l'adoption d'une nouvelle législation et sur le commerce illicite d'antilopes du Tibet. • Vis-à-vis de l'Inde, rapporte qu'un comité a déterminé que l'élevage en captivité à des fins commerciales de l'antilope du Tibet ne devait pas être envisagé • Vis-à-vis de la Chine, rapporte que la Chine a notifié le SC lors de SC54 du fait qu'une augmentation de l'effectif de ses populations à 200 000 avait été estimée mais a conclu que la saisie régulière des produits en laine d'antilope du Tibet (appelée «<i>shatoosh</i>») et les preuves de braconnage en Chine montrent que le commerce illicite de l'antilope du Tibet continue à poser problème • Note que les châles en laine de chèvre sur le marché ont été identifiés par erreur comme étant des châles en shatoosh par les agents expérimentés. Note également que des châles composés d'un mélange de shatoosh et d'autres laines fines sont disponibles 	<p>ACTION REQUISE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme la chasse illicite de l'antilope du Tibet continue à constituer un problème sérieux, le SSN soutient les efforts continus visant à traiter de la question du commerce illicite des produits d'antilope du Tibet par le biais de la Résolution RC 11.8 (Rev. CoP13) • Le SSN s'inquiète du fait que la Thaïlande n'ait pas présenté un rapport sur la lutte contre la fraude qu'elle mène au titre de la Convention, en réponse à la requête du SC54, donnant en particulier des informations sur le caractère approprié de sa législation interne pour traiter du braconnage de l'antilope du Tibet ou du commerce illicite de sa laine, et de ses capacités de lutte contre la fraude. • Le SSN recommande que des mécanismes appropriés de mise en conformité soient appliqués si la Thaïlande ne présente pas le rapport demandé lors de la CdP14 • Le SSN encourage fortement les Parties à demander au Secrétariat de donner immédiatement des conseils à toutes les agences de lutte contre la fraude sur la manière de distinguer la laine de l'antilope du Tibet des autres produits en laine plutôt que de limiter la transmission de ces conseils aux autorités qui en feront éventuellement la demande

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> Indique que les laboratoires de science médico-légale à travers le monde disposent des techniques nécessaires pour identifier la laine de l'antilope du Tibet. 	
<p>Doc. 56</p> <p>Antilope Saïga</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'Antilope Saïga a été inscrite à l'Annexe II en 1995 Le commerce des espèces provenant de Kazakhstan et de la Fédération de Russie a été suspendu par le SC suite à l'Examen du Commerce Important depuis 2001 sous réserve de l'autorisation du commerce de spécimens vivants d'établissements d'élevage à des fins de conservation accordée lors de SC54. Les Décisions 13.27 et 13.35 chargent: <ul style="list-style-type: none"> Les Parties de soumettre des rapports comprenant des informations sur les stocks d'antilopes saïga dans leur pays Les Parties donatrices, les agences d'aide, et les ONGs d'aider à la conservation de l'antilope saïga par des donations, des activités de surveillance, et d'autres activités Le SC de discuter du commerce et de la conservation de l'antilope saïga lors de SC53 et SC54 Les Etats de l'aire de répartition d'assurer la conservation de l'espèce et de signer le Mémoire d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (<i>Saiga tatarica tatarica</i>) Le Secrétariat de coopérer avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CEM) sur les questions liées à l'antilope saïga, y compris le Mémoire d'accord, la collaboration avec tous les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs pour les aspects de la conservation de l'antilope saïga, la mise en place de missions dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de 	<ul style="list-style-type: none"> Rapporte que des stocks importants de cornes et de morceaux de cornes des antilopes saïgas ont été accumulés dans les pays d'Asie qui pratiquent le commerce des antilopes saïgas et en consomment; il semble qu'en Fédération de Russie, en Mongolie, au Turkménistan et en Ouzbékistan les parties des antilopes saïgas saisies aient disparu du contrôle gouvernemental. Note que la Fédération de Russie est le seul Etat de l'aire de répartition qui n'a pas signé le Mémoire d'accord Recommande que les Parties adoptent des décisions sur l'antilope saïga chargeant: <ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat de coopérer avec la CEM pour l'application du programme de travail et l'organisation de la seconde session des signataires du Mémoire d'accord, et de soumettre un rapport sur l'application des décisions s'y rapportant lors de CdP15 les pays qui consomment et qui font le commerce de collaborer entre eux dans la gestion et le contrôle du commerce de l'antilope saïga, de développer des politiques et des procédures cohérentes pour l'utilisation des parties et des produits des antilopes saïgas confisqués, de réduire la consommation des antilopes saïgas, d'améliorer les contrôles du commerce et la lutte contre la fraude et de fournir des informations sur leur application de ces décisions dans leurs rapports bisannuels les Parties et autres d'aider tous les Etats de l'aire de répartition et les pays consommateurs à conserver l'antilope saïga Le statut actuel et le commerce des cornes d'antilope saïga sont résumés dans les rapports du Groupe de Spécialistes des 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> L'antilope saïga est inscrite dans la catégorie «<i>En Danger Critique d'Extinction</i>» par l'UICN depuis 2002; la population a fait preuve d'une régression observée de plus de 90% au cours des 10 dernières années en raison du braconnage et du commerce illicite Le SSN soutient les décisions proposées mais prie également les Parties de: <ul style="list-style-type: none"> Charger le SC d'appliquer des mécanismes de non-conformité appropriés au Kazakhstan et à la Fédération de Russie comme ces derniers continuent à exporter des spécimens en dépit des recommandations du SC de suspendre les importations Charger le SC de faire un rapport sur la mise en application des Décisions sur l'antilope saïga lors de SC57 et SC58 Supprimer le texte du Programme de Travail qui cherche à utiliser la chasse au trophée comme un moyen de générer des fonds pour la conservation de l'espèce. Les populations n'ont pas suffisamment récupéré pour permettre une chasse légale; la chasse au trophée, comme la chasse pour le commerce des cornes, vise les mâles, ce qui résulte dans un déséquilibre des ratios de répartition des sexes et une chute de la reproduction; les gouvernements qui ne sont pas capables de contrôler le braconnage ou le commerce illicite, ou de surveiller proprement les tas de cornes existants ou d'autres parties saisies seraient tout autant incapables de contrôler la chasse légalisée Etant donné le statut de l'espèce, les indications qui montrent que les autorités gouvernementales sont impliquées dans la chasse illicite et le commerce des produits d'antilope saïga, et le fait que les stocks actuels de la Chine (le plus grand importateur et consommateur) ne dureront vraisemblablement que pour six années alors que les populations sauvages n'auront pas encore suffisamment récupéré pour

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>consommation, et la transmission d'un rapport lors de SC53, SC54 et CdP14 sur l'application des décisions sur l'antilope saïga</p> <ul style="list-style-type: none"> Le Mémoire d'accord sur l'antilope saïga est entré en vigueur le 24 septembre 2006 Un atelier technique sur la gestion et la conservation de l'antilope saïga a eu lieu en septembre 2006; la session a approuvé un programme de travail international à moyen terme pour l'antilope saïga (2007- 2011) 	<p>Antilopes de l'UICN/CSE et de TRAFFIC, qui figurent en annexe du document et qui montrent que:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'équivalent de 518 000 à 931 000 cornes d'antilope saïga ont été commercialisées par les Parties CITES entre 1995 et 2004 ce qui représente de 259 000 à 465 000 mâles d'antilopes saïgas La population d'antilopes saïgas a décliné de 1,25 millions vers la moitié des années 70 à près de 56 300 – 61 300 aujourd'hui en résultat du braconnage et du commerce illicite des cornes et de la viande. Au cours des dix dernières années, la population a décliné de près de 90% mais elle est maintenant stable En citant les rapports nationaux, le Groupe de Spécialistes des Antilopes de l'UICN/CSE déclare que la population d'antilopes saïgas de Russie s'élève à 15 000 – 20 000 animaux et est stable; celle du Kazakhstan à 40 000 et en augmentation; celle de Turkménistan à 2000 lors de certains hivers et stable; celle d'Ouzbékistan à 15 000 en hiver et en régression; celle de Mongolie à 2000 et en régression 	<p>remplir la demande d'ici là, le SSN encourage les Parties à demander l'adoption d'une proposition de la CdP15 pour inscrire l'espèce à l'Annexe I</p>
<p>Doc. 57</p> <p>Tortues terrestres et tortues d'eau douce</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La Résolution RC11.9 (Rev.CdP13), sur la Conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce prie instamment les Parties qui autorisent le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur les progrès de l'application de cette résolution. La Décision 13.36 charge le Secrétariat de résumer cette information pour considération à la CdP14; cependant aucune information n'avait été reçue en date du 7 janvier 2007; le format des rapports bisannuels ne permet pas de faire un rapport sur les questions qui touchent à la gestion des espèces 	<ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat recommande: <ul style="list-style-type: none"> aux Etats des aires de répartition d'Asie d'évaluer la nécessité de maintenir les obligations en matière de rapport indiquées dans la résolution RC11.9 (Rev. CoP13) et de supprimer toute recommandation de soumettre des rapports ne présentant pas d'intérêt ou n'étant pas utiles pour ces Etats d'aires de répartition de revoir s'il y a lieu le paragraphe (a) de la Décision 13.37 mais de l'adresser spécifiquement aux Parties d'Asie. d'amender la présentation du rapport bisannuel de manière à permettre des rapports spécifiques sur les questions de gestion d'espèces susceptibles d'être demandés dans des résolutions ou des 	<p>OPPOSER EN PARTIE / SOUTENIR EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SSN n'est pas d'accord pour dire qu'il est nécessaire de supprimer des obligations importantes sur la transmission de rapports en raison du manque de leur mise en application; il faudrait plutôt essayer de trouver un moyen pour améliorer le niveau de mise en conformité avec la Résolution RC11.9 (Rev. CoP13) Le SSN est d'accord pour dire que le paragraphe (a) de la Décision 13.37 doit être revu mais le SSN s'oppose à la proposition visant à limiter l'application de cette disposition à l'Asie puisque le commerce des tortues affecte d'autres Parties et régions Le SSN soutient la proposition visant à amender la présentation du rapport bisannuel puisque un tel changement devrait venir encourager une meilleure mise en conformité avec les exigences spécifiques sur la transmission de rapports

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> La Décision 13.37 charge le Secrétariat a) de prendre contact avec l'Organisation mondiale des douanes afin de promouvoir la création et l'utilisation de rubriques spécifiques au sein des classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits; b) de s'assurer que le compte-rendu de l'atelier technique de Kunming sur la conservation et le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce est mis à la disposition du grand public sur le site Internet de la CITES; et c) de faire rapport sur ces activités à la CdP14 	<p>décisions.</p>	
<p>Doc. 58</p> <p>Tortue imbriquée</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> La tortue imbriquée (<i>Eretmochelys imbricata</i>) est inscrite à l'Annexe I La Décision 13.38 (qui a été adoptée suite à une requête pratiquement identique formulée dans la Décision 12.44) exige que les Etats et les territoires des Caraïbes développent et mettent en œuvre des stratégies de conservation régionales et des plans de gestion nationaux (y compris des mesures visant à réduire les prises et le commerce illicite des tortues imbriquées et de leurs parties et produits) et de faire un rapport au Secrétariat sur leur progrès La Décision 13.41 charge le Secrétariat d'assembler les rapports sur les progrès accomplis et de présenter un résumé écrit lors de la CdP14 La Décision 13.40 charge le Secrétariat d'organiser une réunion de la région sur la tortue imbriquée sous réserve de financement. Le Secrétariat est toujours en train de chercher des fonds pour la tenue de cette réunion. 	<ul style="list-style-type: none"> Au moment où ce document a été préparé par le Secrétariat, des rapports ont été reçus des Bahamas, de Cuba, du Nicaragua, de Saint Kitts et Nevis et de Sainte Lucie. Aucun des Etats Parties à la Convention Interaméricaine pour la Protection et la Conservation des Tortues Marines (IAC) n'avait fourni de rapport Considérant le fait qu'aucune proposition n'a été soumise pour changer l'inscription à la CITES de la tortue imbriquée, le manque d'intérêt des Parties vis-à-vis de la mise en application des Décisions 13.38 et 12.44, et le manque de financement pour la mise en application de la Décision 13.40, le Secrétariat ne recommande pas d'action supplémentaire sur la question dans l'immédiat 	<p>SOUTENIR EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> La nécessité d'une stratégie régionale de conservation pour les tortues imbriquées dans la région des Caraïbes et la nécessité de la transmission d'informations sur la gestion et le commerce illicite de ces tortues est constante. Le SSN prie les Parties tout en notant officiellement qu'il n'y a aucun intérêt pour amender les annexes et obtenir un classement CITES différent de ces tortues d'adopter des Décisions mandatant: <ul style="list-style-type: none"> le Secrétariat de demander aux Parties de la région de créer des plans de gestion nationaux et de travailler ensemble pour développer une stratégie de conservation régionale en collaboration avec les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations pertinentes les Etats et les territoires de la région de fournir des rapports nationaux et de se conformer aux décisions de la CITES. Des rapports nationaux devraient être fournis indépendamment de la soumission d'une proposition sur ces tortues pour considération par la CdP (qui semble dans la passé avoir encouragé la transmission de rapports) les Etats et les territoires de la région de transmettre des informations sur les incidents de commerce illicite de la tortue imbriquée (ou des produits de tortue de mer) au sein de leur pays et sur leurs efforts de lutte contre la fraude pour contrôler un tel commerce le Secrétariat d'exiger que les Secrétariats de la

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			<p>Convention Interaméricaine pour la Protection et la Conservation des Tortues Marines (IAC) et du Protocole SPAW (Protocole de la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région des Caraïbes) demandent aux pays membres des rapports sur leurs efforts de conservation de la tortue imbriquée au Secrétariat de la CITES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪le Secrétariat de compiler les informations et les rapports reçus des Parties à la CITES et de présenter un résumé écrit lors de la CdP15 ▪le Secrétariat d'arranger une réunion de la région sur les tortues imbriquées ayant comme mandat de mettre fin au commerce illicite, d'avancer la conservation et d'améliorer la gestion de l'espèce
<p>Doc. 59.2</p> <p>Requins: mesures de conservation supplémentaires</p> <p>Australie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois espèces de requins, le grand requin blanc, le requin baleine, et le requin pèlerin sont actuellement inscrits à l'Annexe II de la CITES • Des 547 espèces de requins et de raies évaluées par l'UICN, 20% sont dans la catégorie «<i>menacé d'extinction</i>» • Les populations de requins continuent à décliner. Les études suggèrent que de 100 à 200 millions de requins sont tués chaque année. • La plupart des populations de requins sont mal gérées: <ul style="list-style-type: none"> ▪Seulement quatre des 20 pays pêcheurs de requins principaux ont développé des Plans d'Action Nationaux (PANs) sous l'égide du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (PIA – requins de la FAO) ▪Beaucoup de pays n'utilisent pas de codes de douane spécifiques aux espèces et aux produits ce qui fait que les données sur les prises et le commerce ne sont pas rapportées avec exactitude 	<ul style="list-style-type: none"> • Recommande que la CdP14 adopte une décision qui charge les Parties: <ul style="list-style-type: none"> ▪de demander aux RFMOs, en utilisant les délégations qu'elles y envoient, de mettre en application des plans d'action régionaux comme prévu par le PIA-requin. Pour aider à l'exactitude de l'identification des espèces, ces plans devraient exiger un ratio de poids n'excédant pas 5% d'ailerons pour 95% de carcasses habillées ou 2% d'ailerons pour 98% du poids corporel entier au moment du débarquement ▪de rapporter les données sur les prises et les débarquements par espèce à la FAO et aux RFMOs ▪par le biais de leur délégation au Comité des Pêches (COFI), d'amender les champs de données sur les prises rassemblées par le COFI pour exiger la soumission de rapports par espèce • Recommande que la CdP14 adopte une décision demandant à la FAO d'assister les pays à capacité de gestion limitée par le biais du COFI • Recommande que la CdP14 adopte une décision chargeant le AC: 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La FAO a établi PIA – requins pour aider à la conservation et à la gestion des espèces de requins. Les PNAs sont une partie intégrale de PIA – requins. Le fait de compléter un PNA encourage les Etats à analyser le statut des populations de requins et à déterminer les menaces passées ou futures possibles aux populations de requins. Le PNA pourrait être un outil extrêmement précieux pour parer aux manques d'informations. Les RFMOs devraient également être encouragées à compléter des PNAs surtout si l'on considère que les requins sont migratoires • Le manque d'exactitude dans l'information rapportée fait qu'il est difficile de déterminer les niveaux de population de requins et les quantités exactes commercialisées. Cette information est vitale pour pouvoir prendre des mesures de gestion appropriées • Le prélèvement des ailerons de requins intensifie la difficulté d'une identification exacte des espèces, augmente le nombre de requins tués et mène à du gaspillage. Exiger un ratio obligatoire de débarquement basé sur le rapport poids de l'aileron/poids du corps entier devrait être la mesure de conservation minimale prise. Les interdictions du prélèvement des ailerons exigeant que l'aileron soit attaché au corps du requin au moment du débarquement sont préférables et

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ▪Le manque de données exactes sur les prises et le commerce est accentué par le nombre important de requins qui sont retenus comme prises incidentes. On estime que 50% des prises totales de requins intervient sous la forme de prises incidentes ▪Le prélèvement des ailerons complique le problème en augmentant la difficulté de l'identification. Beaucoup d'Etats et six organisations régionales de gestion des pêcheries (RFMOs) ont commencé à réglementer le prélèvement des ailerons (qui consiste à prélever et à garder un aileron de requin pour jeter le reste de l'animal) par le biais d'interdictions ou de ratios de débarquement obligatoires basés sur le rapport de poids aileron-corps. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪de revoir la conclusion de l'atelier technique avec le COFI ▪de préparer une analyse pour discussion à la CdP15 qui comprend: <ul style="list-style-type: none"> ▪une analyse de la mortalité des requins résultant à la fois de la pêche licite et de la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée ▪l'identification de réductions de prises réussies qui ont été maintenues ▪les mesures commerciales pouvant éventuellement être adoptées pour assurer le maintien de populations de requins durables dans la nature ▪une proposition de formulaires sur la collecte des données pour permettre aux Parties de documenter les saisies des requins et des spécimens de requins attrapés de façon illicite, non-réglémentée et non-déclarée. • Recommande que la CdP14 adopte une décision chargeant le Secrétariat, en collaboration avec le COFI, de réunir un comité technique pour assister le AC à préparer son rapport pour la CdP15. 	<p>devraient être utilisées quand cela est possible</p> <ul style="list-style-type: none"> • En raison de la valeur élevée des produits de requin, la pêche illicite, non-déclarée et non réglementée est devenue une menace sérieuse pour les populations de requins. Puisque près de 80% des prises de requins ne sont pas rapportées, il est difficile de connaître les quantités de requins attrapés illégalement. La pêche illicite, non-déclarée et non réglementée pose une menace sérieuse aux stocks globaux de poissons et peut venir nuire aux plans de gestion. Des informations plus poussées sur les effets de cette pêche sur les populations de requins sont nécessaires pour déterminer quelles mesures doivent être mises en œuvre pour combattre le problème. Les formulaires de collecte de données peuvent assurer une connaissance plus exacte du problème
<p>Doc. 59.3</p> <p>Mesures commerciales concernant <i>Lamna nasus</i> et <i>Squalus acanthias</i></p> <p>Allemagne</p>	<p><u><i>Lamna nasus</i> (requin-taupe commun):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un apex prédateur caractérisé par une longue durée de vie, une croissance lente, une fécondité faible. Ces caractéristiques rendent cette espèce vulnérable à la surexploitation • Les populations ont connu des déclinés dramatiques: dans le nord-est Atlantique et la Méditerranée, l'espèce est dans la catégorie «<i>en danger critique d'extinction</i>» (UICN 2006), dans l'hémisphère sud, l'espèce est classifiée «<i>quasi-menacée</i>» (UICN 2006) et dans le nord-ouest Atlantique, l'espèce est dans la catégorie «<i>en danger</i>» (UICN 2006) • Les pêcheries intentionnelles et les pêcheries accessoires sont les menaces principales à cette espèce 	<ul style="list-style-type: none"> • Charge le AC, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et les autres experts, de revoir le commerce de <i>Lamna nasus</i> et d'informer la CdP16 du moindre quota ou des moindres mesures commerciales spécifiques qui pourraient être nécessaires pour assurer que les exportations ne dépassent pas les niveaux qui seraient nuisibles à la survie de l'espèce • Charge le AC, en consultation avec la FAO et les autres experts, d'examiner à la fois le commerce licite et le commerce illicite de <i>Squalus acanthias</i> et d'informer la CdP16 du moindre quota ou des moindres mesures commerciales spécifiques qui pourraient être nécessaires pour assurer que les exportations ne dépassent pas les niveaux qui seraient 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'heure actuelle, <i>Lamna nasus</i> et <i>Squalus acanthias</i> ne font tous deux l'objet que d'une gestion minimale. Les statistiques sur le commerce et sur les prises sont incomplètes. Une compréhension plus complète du nombre de spécimens de ces espèces attrapés et commercialisés pourrait indiquer qu'une gestion plus approfondie du commerce est nécessaire pour assurer que les niveaux de population ne continuent pas à décliner • La FAO et les autres experts comme en particulier les RFMOs (organisations régionales de gestion des pêcheries) peuvent fournir des informations précieuses pouvant contribuer à une compréhension plus complète du commerce de ces deux espèces. La collaboration entre les autorités CITES, les experts, et les organisations de gestion est susceptible d'intensifier la communication ce qui peut mener à de meilleures

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Les produits, et surtout la viande et les ailerons, sont commercialisés au niveau international <p><i>Squalus acanthias</i> (aiguillat tacheté):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est un apex prédateur qui a une longue durée de vie, une croissance lente, une fécondité faible. Ces caractéristiques rendent cette espèce vulnérable à la surexploitation • Les populations ont connu des déclinés dramatiques: la sous-population du nord-est de l'Atlantique est en danger critique d'extinction (UICN 2006), les sous-populations du nord-ouest de l'Atlantique, de la Méditerranée, et du nord-ouest du Pacifique sont en danger d'extinction (UICN 2006); les sous-populations du nord-est Pacifique, de la Mer Noire et de l'Amérique du Sud sont vulnérables (UICN 2006) et les sous-populations de l'Australasie et du sud de l'Afrique sont classifiées «<i>moins préoccupante</i>» mais la tendance de population pour la sous-population sud-africaine est en déclin (UICN 2006) • La perte d'habitat, les pêcheries intentionnelles de l'espèce et les pêcheries accessoires sont les menaces principales à l'espèce • La viande est le produit principal commercialisé. Les ailerons, les dents et les mâchoires sont également commercialisés de façon moins importante • Les statistiques sur les prises et le commerce de <i>Squalus acanthias</i> et <i>Lamna nasus</i> sont incomplètes. 	<p>nuisibles à la survie de l'espèce</p>	<p>politiques de gestion</p>
<p>Doc. 60.1</p> <p>Esturgeons et polyodons : Rapport du Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Décisions 13.44, 13.45 et 13.46 chargent les Parties intéressées d'entreprendre une évaluation des possibilités techniques et juridiques de créer une base de données sur le commerce des spécimens d'esturgeons 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat note que: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si cet aspect de la base de données sur le commerce est opérationnel, l'efficacité de la base de données dépend totalement de la soumission régulière de copies des permis d'exportation et des certificats de 	<p>NOTER</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation de la base de données sur le commerce CITES permettra au Secrétariat de suivre le commerce du caviar et l'application des quotas sur l'esturgeon. Comme les espèces d'esturgeon sont en déclin sérieux et que les niveaux élevés de braconnage et de

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Secrétariat</p>	<p>soumis à des quotas annuels, conformément à la Résolution RC.12.7 (Rev. CoP13); de soumettre une proposition de projet pilote sur la création d'une telle base de données pour considération par le SC lors de SC54, et de faire un rapport à la CdP14 sur l'issue de ces travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La Décision 13.47 charge le Secrétariat, avec l'appui du SC au projet pilote, de transmettre régulièrement toute les informations et la documentation pertinentes à la Partie pertinente responsable ● Le PNUE-WCMC a proposé d'adapter la base de données sur le commerce CITES afin que les informations relatives aux quotas d'esturgeons et les données réunies à partir des permis d'exportation et d'importation et des certificats de réexportation délivrés par les Parties pour le commerce du caviar puissent y être entrées. Ainsi, la base de données pourra suivre le commerce du caviar et déceler les éventuelles anomalies dans les permis et les certificats délivrés. ● le SC lors de SC54 a pris note de la création de la base de données et a encouragé les Parties à soumettre des copies des permis et des certificats. 	<p>réexportation délivrés pour autoriser le commerce du caviar</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Plusieurs Parties appliquent la recommandation de façon exemplaire mais bien plus de Parties participant au commerce du caviar ont encore à soumettre la moindre copie des permis ou des certificats ■ Le SC lors de SC54 a reçu un rapport de l'atelier international sur la lutte contre la fraude en matière d'esturgeons accueilli par la Commission européenne du 27 au 29 juin 2006 afin d'aider à lutter contre le commerce illégal du caviar et ● Lors de SC54, le SC a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives au commerce du caviar et à la conservation des esturgeons et des polyodons 	<p>commerce illicite continuent, le moindre commerce des produits d'esturgeon doit être étroitement surveillé</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN est reconnaissant au PNUE-WCMC pour avoir adapté la base de données sur le commerce CITES et à la Commission Européenne pour avoir financé ce travail ● Le SSN encourage le SC à recommander des mécanismes de mise en conformité appropriés si les Parties manquent de soumettre des copies des permis ou certificats délivrés pour autoriser le commerce du caviar ● Le SSN prie également les Parties de revoir l'acceptation par le Secrétariat des quotas d'exportation de 2007 pour le caviar Béluga sauvage en février de cette année. L'inventaire le plus récent dans les Etats de l'aire de répartition révèle un déclin de 45% dans la population d'esturgeons Béluga caspiens de 2004 à 2005 (Caviar Emptor 2007); les quotas devraient être rejetés tant que l'espèce n'a pas récupéré.
<p>Doc. 60.2.1</p> <p>Proposition du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons</p> <p>République islamique d'Iran</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La Résolution RC 12.7 (Rev. CoP13) sur la Conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons: <ul style="list-style-type: none"> ■ recommande que les Parties n'acceptent pas d'importations de quelque spécimen d'espèces d'Acipenseriformes que ce soit des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition sauf si le Secrétariat a confirmé que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas de prise et d'exportation. ■ prévoit qu'à partir de 2006, tout le caviar devra être exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il aura été 	<ul style="list-style-type: none"> ● La proposition est soumise à la demande du groupe de travail du SC sur les esturgeons; elle contient des amendements à la Résolution RC 12.7 (Rev. CoP13), y compris: <ul style="list-style-type: none"> ■ une diminution des dérogations personnelles concernant le caviar de 250 grammes à 125 grammes par personne ■ une extension du temps alloué pour exporter le caviar d'une année précédente allant de trois mois (31 mars) à 6 mois (30 juin) après notification du Secrétariat ■ une disposition proposée par la Russie disant que le caviar et la viande transformés 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <u>Le SSN est favorable aux éléments suivants:</u> <ul style="list-style-type: none"> ■ la diminution des dérogations personnelles concernant le caviar de 250 grammes à 125 grammes par personne ■ le maintien du texte prévoyant que tout le caviar doit être exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il aura été prélevé et transformé. Les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé au cours d'une année précédente. ■ Le maintien du texte actuel exigeant que le Secrétariat ait «confirmé que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>prélevé et transformé. Déclare également qu'à partir de 2006, les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé une année précédente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ permet aux Etats des aires de répartition qui ont l'intention d'exporter des spécimens d'espèces provenant de stocks partagés qui ont été obtenus une année précédente d'indiquer au Secrétariat, avant le 31 janvier, la nature et les quantités de spécimens qu'ils ont encore en stock, et d'exporter le caviar restant le 31 mars au plus tard ■ prie les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Secrétariat pour mettre en œuvre une évaluation réalisée par des experts compétents de l'application de la stratégie régionale de conservation et du régime de suivi des stocks d'espèces d'Acipenseriformes ■ Contient les lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar 	<p>durant l'année en cours, provenant d'esturgeons attrapés au cours de l'année précédente, sont autorisés à l'importation avant la fin de l'année au cours de laquelle ils ont été transformés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une baisse de la période pendant laquelle le caviar peut être réexporté après la date de délivrance du permis d'exportation initial, allant de 18 mois à 12 mois ■ une date buttoir d'un mois après l'exportation/réexportation pour que les Parties envoient des copies de tous les permis d'exportation et des certificats de réexportation au PNUE-WCMC pour inclusion dans la Base de Données sur les spécimens d'esturgeons commercialisés ■ une obligation exigeant que les Parties consultent la Base de Données du PNUE-WCMC avant de délivrer des certificats d'importation et de réexportation. ■ une disposition proposée par la Bulgarie, le Kazakhstan, et la Russie disant que si les Etats de l'aire de répartition d'un stock partagé ne peuvent pas trouver un consensus sur les quotas de prise et d'exportation, les quotas proposés seront adoptés à la majorité des Etats de l'aire de répartition (majorité pas moins des deux tiers). ■ une recommandation demandant que les quotas d'exportation soient établis en tenant compte des marchés intérieurs de caviar et de viande et reflètent les prises illicites. ■ une recommandation demandant aux Etats de l'aire de répartition de communiquer les données scientifiques utilisées pour établir le quota de prise et d'exportation au Secrétariat. ■ une recommandation disant que si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat, et si le Secrétariat ne les a pas communiqué aux Parties avant l'expiration des dates buttoirs, les Etats de l'aire de répartition affectés se voient attribué un quota de zéro 	<p><i>de prise et d'exportation</i>» (emphase ajoutée)(Résolution RC12.7 (Rev. CoP13)). Les alinéas (2) (d) et (i) de l'article XII de la Convention donnent au Secrétariat l'autorité de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire sur la mise en application par les Parties et pour assurer que les conditions de la Résolution RC12.7 (Rev. CoP13) sur le commerce du caviar soient remplies avant que les quotas ne soient acceptés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une baisse de la période pendant laquelle le caviar peut être réexporté après la date de délivrance du permis d'exportation initial ■ une date buttoir d'un mois pour que les Parties envoient des copies de tous les permis d'exportation et des certificats de réexportation au PNUE-WCMC. Une date buttoir concrète permettra d'assurer que les documents sont fournis rapidement ■ la recommandation demandant aux Etats de l'aire de répartition de communiquer les données scientifiques utilisées pour établir le quota de prise et d'exportation au Secrétariat et de demander au Secrétariat de mettre cette information à la disposition des Parties sur requête. La disponibilité de l'information à la base des quotas aidera les Parties à évaluer l'efficacité des stratégies régionales de conservation et la nature non-nuisible des quotas. ■ l'obligation exigeant que les Parties consultent la Base de Données du PNUE-WCMC ■ la recommandation demandant que les quotas d'exportation doivent être établis en tenant compte des marchés intérieurs de caviar et de viande et reflètent les prises illicites; le commerce intérieur de ces espèces est considérable et doit être pris en compte dans l'établissement des quotas de prise et d'exportation. ■ l'instauration d'un quota zéro pour les Parties qui ne se sont pas conformées aux dates buttoirs va améliorer la mise en application de la Résolution RC 12.7 (Rev. CoP13) en précisant quelle action le Secrétariat devra prendre si l'un ou plusieurs des Etats de l'aire de répartition partageant des stocks d'espèces d'Acipenseriformes ne se conforment pas aux dispositions de la Résolution dans les délais spécifiés.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propose deux types de dispositions pour résoudre la question de la levée des quotas zéro (il n'y a pas eu de consensus au sein du groupe de travail): a) jusqu'à ce que ces Etats aient communiqué leur quota par écrit au Secrétariat et le Secrétariat informe à son tour les Parties; et b) jusqu'à ce que le Secrétariat ait revu la moindre information complémentaire en consultation avec le Président du Comité pour les Animaux et ait à son tour informé les Parties ▪ demande au Secrétariat de soumettre un rapport écrit au AC sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et du régime de suivi des stocks d'espèces d'Acipenseriformes 	<p>De tels quotas zéros devraient être maintenus jusqu'à ce que le(s) Etat(s) de l'aire de répartition aient communiqué leur quota par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat ait à son tour informé les Parties. Tous les Etats de l'aire de répartition devraient être soumis aux mêmes exigences pour l'établissement des quotas plutôt que de recommander que certains quotas soient soumis à la consultation du AC.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un rapport écrit soumis par le Secrétariat au AC sur les conclusions de l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et du régime de suivi des stocks permettra au AC de surveiller la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation. ● Le SSN s'oppose aux éléments suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute extension de la durée pendant laquelle le caviar de l'année passée peut être commercialisé, y compris la proposition de la Russie autorisant l'exportation du caviar et de la viande provenant d'esturgeons attrapés au cours de l'année précédente. De telles extensions feront qu'il deviendra plus difficile de distinguer entre le caviar prélevé d'une année à l'autre ce qui augmentera la possibilité d'un excès de quotas et du passage en contrebande de caviar obtenu illicitement dans le commerce licite. ▪ l'adoption des quotas par un vote à la majorité des Etats de l'aire de répartition. Il doit y avoir un consensus sur l'accord des Etats de l'aire de répartition vis-à-vis des quotas de prise et d'exportation; dans le cas contraire, une majorité de ces Etats pourrait injustement voter l'adoption de quotas non-durables pour leur avantage et/ou s'octroyer une part disproportionnée des quotas de prise et d'exportation.
<p>Doc. 60.2.2</p> <p>Amendement de la Résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13)</p> <p>Fédération de Russie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La Résolution RC 12.7 (Rev. CoP13) sur la Conservation et le commerce des esturgeons et des polyodons: <ul style="list-style-type: none"> ▪ recommande que les Parties n'acceptent pas d'importations de quelque spécimen d'espèces d'Acipenseriformes que ce soit des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition sauf si le Secrétariat a confirmé que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas de prise et d'exportation. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Si les Etats de l'aire de répartition d'un stock partagé ne peuvent pas trouver un consensus sur les quotas de prise et d'exportation, les quotas proposés seront adoptés à la majorité des Etats de l'aire de répartition (majorité pas moins des deux tiers). ● Propose de modifier le texte apparaissant à l'alinéa (a) (i) sous Recommande: <i>«le Secrétariat a confirmé a informé les Parties, que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas</i> 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Il doit y avoir un consensus sur l'accord des Etats de l'aire de répartition vis-à-vis des quotas de prise et d'exportation; dans le cas contraire, une majorité de ces Etats pourrait injustement voter l'adoption de quotas non-durables pour leur avantage et/ou s'octroyer une part disproportionnée des quotas de prise et d'exportation. ● Il est nécessaire de conserver la supervision du développement des quotas sur le caviar par le Secrétariat de la CITES puisque les espèces

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ prévoit qu'à partir de 2006, tout le caviar devra être exporté avant la fin de l'année du quota au cours de laquelle il aura été prélevé et transformé. Déclare également qu'à partir de 2006, les Parties ne devraient pas importer de caviar prélevé ou transformé une année précédente. ▪ permet aux Etats des aires de répartition qui ont l'intention d'exporter des spécimens d'espèces provenant de stocks partagés qui ont été obtenus une année précédente d'indiquer au Secrétariat, avant le 31 janvier, la nature et les quantités de spécimens qu'ils ont encore en stock, et d'exporter le caviar restant le 31 mars au plus tard ▪ prie les Etats des aires de répartition de coopérer avec le Secrétariat pour mettre en œuvre une évaluation réalisée par des experts compétents de l'application de la stratégie régionale de conservation et du régime de suivi des stocks d'espèces d'Acipenseriformes ▪ Contient les lignes directrices CITES pour un système uniforme d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar 	<p><i>de prise et d'exportation.</i>» Le document déclare que la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, et l'Iran sont favorables à ce changement puisqu'ils pensent que le texte actuel et l'approbation des quotas par le Secrétariat vont au-delà du mandat donné au Secrétariat par la Convention (Article XII)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viendrait étendre le temps alloué pour commercialiser le caviar prélevé et transformé au cours de l'année précédente jusqu'au 31 décembre. • Viendrait étendre l'Annexe 2 de la Résolution RC 12.7 pour inclure les codes d'identification pour les races d'esturgeons provenant de la Fédération de Russie. 	<p>d'esturgeons sont en déclin sérieux et que les niveaux élevés de braconnage et de commerce illicite persèverent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les alinéas (2) (d) et (i) de l'article XII de la Convention donnent au Secrétariat l'autorité de demander tout complément d'information qu'il juge nécessaire sur la mise en application par les Parties et pour assurer que les conditions de la Résolution RC12.7 (Rev. CoP13) sur le commerce du caviar soient remplies avant que les quotas ne soient acceptés. Le texte actuel disant que le Secrétariat doit <i>confirmer</i> que les Etats de l'aire de répartition concernés se sont accordés sur des quotas de prise et d'exportation doit être maintenu. • Une extension considérable du temps alloué pour commercialiser le caviar prélevé et transformé au cours de l'année précédente fera qu'il deviendra de plus en plus difficile de distinguer entre le caviar prélevé d'une année à l'autre ce qui augmentera la possibilité d'un excès de quotas et du passage en contrebande de caviar obtenu illicitement dans le commerce licite.
<p>Doc. 61</p> <p>Légines: rapport de la CCAMLR</p> <p>Commission pour la Conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)</p> <p>--</p> <p>Inf. 3</p> <p>Application de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 12.4 sur la Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) concernant le commerce des légines, «<i>ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au Secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce illicite dont ces espèces font l'objet;</i>» • Les Décisions 12.57 et 12.59, sur le Commerce des Légines, chargent les Parties de soumettre au Secrétariat un rapport sur leur utilisation du certificat de 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapporte que la zone d'application globale du système de certificat de capture s'étend maintenant à plus de 90% du commerce global des légines • Note que le niveau de pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention CCAMLR a été réduit à près d'un dixième du niveau de 1996/1997 mais rapporte un petit niveau persistant de pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée • La CCAMLR note que: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des vaisseaux ayant un pavillon de Guinée Equatoriale ou du Togo sont actuellement impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention CCAMLR 	<p>Les Documents Doc. 61 et Inf.3: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que les Parties soutiennent l'adoption des projets de Décisions de l'Australie priant instamment les Parties de mettre en application la Résolution RC12.4 et le système de certificat de capture, et d'adopter des dates buttoir pour la transmission de rapports sur: <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Guinée Equatoriale, le Togo et les autres Parties impliquées dans la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée des <i>Dissostichus</i> spp. ▪ Les pays qui ne mettent pas complètement en application le système des certificats de capture. La participation partielle de Singapour dans le système des certificats de capture et le manque de participation continu de l'Indonésie et de Hongkong RAS dans ce système représentent une faille potentielle pour les opérateurs impliqués dans la pêche illicite, non

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
<p>Résolution 12.4 sur la Coopération entre la CITES et la Commission pour la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique sur le Commerce des Légines</p> <p>Australie</p>	<p>capture utilisé par la CCAMLR pour <i>Dissostichus</i>, et sur les dispositions de contrôle liées à ces certificats et chargent le Secrétariat de compiler ces informations et des les envoyer annuellement aux Parties et à la CCAMLR. Ces Décisions chargent également le Secrétariat d'inviter la CCAMLR à envisager comment approfondir la coopération entre la CITES et la CCAMLR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors de la session CCAMLR-XXI tenue en 2002, la Commission a conclu que le système de certificat de capture utilisé pour <i>Dissostichus spp.</i> constitue la documentation du commerce appropriée pour le commerce des légines et a prié les Parties à la CITES d'exiger un certificat de capture CCAMLR pour toutes les importations de légines (CCAMLR, 2002, paragraphe 10.73). Le système de certificat de capture est globalement applicable; il n'est pas seulement restreint à la zone de la Convention et aux Parties contractantes de la CCAMLR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪Singapour continue à n'appliquer le système de certificat de capture que partiellement ▪Hongkong RAS a déclaré ne pas avoir l'autorité pour contrôler les débarquements, les importations et les exportations de légines puisque l'espèce n'est pas couverte par la CITES ▪L'Indonésie n'a pas encore décidé de mettre en application le système de certificat de capture ▪La CCAMLR recommande que la CdP14: <ul style="list-style-type: none"> • exige que les Parties CITES mentionnées ci-dessus présentent un rapport sur leur position vis-à-vis de la mise en application de RC12.4 et que ces rapports soient mis à la disposition de la CCAMLR pour considération lors de sa prochaine réunion en 2007 • attire l'attention des Etats du Pavillon qui sont Parties à la CITES et dont les navires de pêche sont impliqués dans la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée dans la zone de la Convention CCAMLR, sur le fait que leurs activités amoindrissent l'achèvement des objectifs de la CCAMLR • exige que tous les Etats du Pavillon et les Etats du marché qui sont Parties à la CITES et qui capturent ou qui font le commerce de la légine adhèrent à la CCAMLR et coopèrent avec le système de certificats de captures • Le Secrétariat note que la mise en application de la Résolution RC12.4 est sérieusement compromise par le fait que les espèces concernées ne sont pas inscrites à l'Annexe II de la CITES • Le document Inf.3 recommande que la CdP14 adopte des Décision chargeant: <ul style="list-style-type: none"> ▪Les Parties d'exiger que le Cambodge, la Guinée Equatoriale, le Togo, Singapour, Hongkong RAS et l'Indonésie fasse un rapport sur leur position vis-à-vis de la mise en application de la résolution RC12.4 d'ici le 30 septembre 2007 ▪Toutes les Parties à la CITES dont les 	<p>déclarée et non-réglémentée parce que leurs ports et territoires pourraient être utilisés pour les débarquements et/ou le commerce des légines non-documentées</p> <p>Commentaires du Secrétariat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN encourage les Parties à soumettre une proposition lors de la CdP15 pour inscrire les <i>Dissostichus spp</i> à l'Annexe II de la CITES afin d'engager la CITES plus pleinement dans la gestion du commerce international de ces espèces.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>navires de pêche sont engagés dans la pêche illicite, non déclarée et non-réglémentée de la légine dans la zone de la Convention CCAMLR d'assurer que de telles activités cessent immédiatement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les Parties à la CITES qui sont des Etats du pavillon, des Etats portuaires ou des Etats de marché et qui capturent la légine ou qui font le commerce des produits de légine, d'adhérer à la CCAMLR s'ils ne l'ont pas encore fait en application de la Résolution RC12.4 ▪ Le Secrétariat de mettre à la disposition de la CCAMLR les rapports exigés ci-dessus pour considération lors de sa prochaine réunion en 2007 	
<p>Doc. 62</p> <p>Concombres de mer</p> <p>Comité pour les Animaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.48 charge le AC d'examiner les conclusions de l'atelier technique international sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae (mars 2004, Kuala Lumpur), en conjonction avec celles de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (ASCAM) réuni en 2003; et de préparer pour considération à la CdP14 un document de travail sur la situation biologique et commerciale des concombres de mer des familles susmentionnées afin de fournir des orientations scientifiques sur les actions à entreprendre pour en garantir la conservation. • La Décision 13.49 charge le Secrétariat d'aider à obtenir des fonds pour la préparation par le AC du document de travail demandé sur la situation biologique et commerciale des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae. • Le AC lors de AC22 a examiné une première ébauche de ce document de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • Donne la version finale du document de travail préparé en application de la Décision 13.48. • Propose que la CdP14 adopte des Décisions: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chargeant les Etats de l'aire de répartition d'élaborer et d'appliquer des plans nationaux de gestion adaptative pour les espèces dont la conservation est très préoccupante; d'élaborer des stratégies régionales de gestion pour gérer la ressource; d'élaborer une méthode normalisée pour la collecte et la déclaration des données sur la pêche; d'encourager, au niveau national, une meilleure communication et coopération entre les pêcheries et les autorités CITES; de multiplier les travaux de recherche de base sur la biologie et l'écologie ainsi que les évaluations des stocks; d'améliorer leurs capacités de lutte contre la fraude; d'explorer le potentiel de la mariculture, et de considérer l'inscription des espèces suscitant l'inquiétude à l'Annexe III ▪ Encourageant les Parties impliquées dans le commerce des concombres de mer à soutenir le développement de codes harmonisés et de guides d'identification ▪ Chargeant le Secrétariat de promouvoir une coopération plus importante entre la CITES et 	<p>Les Recommandations du AC: SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que les Parties adoptent les projets de Décision recommandé par le AC à l'adresse des Etats de l'aire de répartition, des Parties et du AC • La surexploitation est la menace principale aux concombres de mer; la demande croissante a accéléré le déclin de beaucoup de populations d'holothuriens à travers le monde <p>Les Recommandations du Secrétariat: SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN recommande que les Parties <ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoptent les recommandations du Secrétariat visant à amender les projets de Décisions pour inclure les formations, la levée de fonds, et la recommandation demandant aux Etats de l'aire de répartition d'envisager d'inscrire leur espèces de concombres de mer aux Annexes de la CITES ▪ Rejetent la recommandation du Secrétariat demandant que les décisions soient amendées pour inclure des propositions pour la réalisation d'une évaluation socio-économique des pêcheries de concombres de mer ▪ Amendent le projet de Décision à l'adresse du Secrétariat pour se concentrer sur les questions impliquant les concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<p>la FAO surtout pour ce qui touche au renforcement des capacités</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chargeant le AC d'évaluer les résultats d'un Atelier de la FAO sur l'Utilisation Durable et la Gestion des Pêcheries de Concombres de Mer devant avoir lieu en 2007, et de recommander des actions de suivi à la CdP15 <ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat: <ul style="list-style-type: none"> ▪ Note que les projets de décisions concernent principalement les espèces non-inscrites à la CITES; que «<i>les ressources à consacrer aux activités concernant la gestion et la conservation des espèces inscrites aux Annexes CITES sont déjà insuffisantes</i>»; qu'il est difficile pour les autorités CITES d'appliquer des décisions qui concernent des taxons non inscrits aux Annexes CITES de même qu'il est difficile de surveiller les progrès d'application de telles décisions. ▪ Recommande d'amender les projets de Décision pour inclure la formation sur l'identification des concombres de mer et la réalisation d'une évaluation socio-économique des pêcheries; suggère que la FAO et le Secrétariat contribuent aux levées de fonds; recommande que les Etats de l'aire de répartition pratiquant la pêche aux concombres de mer envisagent d'inscrire leurs espèces aux Annexes CITES, et partagent les exemples des pratiques les meilleures ▪ Note que le projet de Décision à l'adresse du Secrétariat n'est pas spécifique aux concombres de mer, et recommande qu'il soit amendé ou supprimé 	
<p>Doc. 63</p> <p>Commerce de remèdes traditionnels</p> <p>Australie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le commerce des médecines traditionnelles est actuellement réglementé par la Résolution RC10.19 (Rev. CoP12) qui comprend différentes mesures pour empêcher le commerce illicite des espèces en danger d'extinction pour les remèdes traditionnels y compris: <ul style="list-style-type: none"> ▪ le développement de programmes 	<p>Ce document note qu'il faut en faire plus pour empêcher le commerce illicite des espèces en danger d'extinction utilisées pour la préparation des remèdes traditionnels et recommande l'adoption des amendements suivants à la Résolution RC.10.19:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclusion de trois nouveaux paragraphes dans le préambule qui: 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation continue de plusieurs espèces inscrites à la CITES en danger extrême d'extinction, telles que les tigres, les rhinocéros et certaines espèces d'ours, pour les remèdes traditionnels motive considérablement les prises, les abattages et le commerce illicites de ces espèces. • Le commerce des spécimens inscrits à la CITES pour

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>d'éducation et de sensibilisation du public</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪le développement de techniques permettant d'identifier les parties et les produits utilisés pour les remèdes traditionnels ▪l'utilisation de substituts pour remplacer les spécimens d'espèces menacées utilisées pour la préparation des remèdes traditionnels ▪l'utilisation, dans certaines circonstances, de l'élevage en captivité et de la reproduction artificielle pour fournir la demande liée à la préparation des remèdes traditionnels si suffisamment de garanties sont présentes et quand cela s'avère approprié 	<ul style="list-style-type: none"> ▪notent que les effets positifs et négatifs de la reproduction artificielle et de l'élevage en captivité sur les populations sauvages varient en fonction de considérations biologiques, sociales et économiques. ▪notent que le volume des remèdes traditionnels commercialisés sous la forme d'objets personnels en application du paragraphe (3) de l'Article VII peut être nuisible à la conservation de certaines espèces ▪se réfèrent aux Résolutions RC 9.14, 10.8, 11.7 et 12.5 qui détaillent les mesures devant être prises pour la conservation des taxa souvent utilisés pour les remèdes traditionnels <ul style="list-style-type: none"> • Elimination d'un paragraphe dans le préambule qui réfère à l'adoption de la Résolution RC.9.19 dans laquelle la CdP reconnaît que la pression sur les populations sauvages peut être allégée par l'élevage en captivité et par la reproduction artificielle. • Révision du Paragraphe opératoire (c) de la Résolution RC.10.19 (texte ajouté souligné – texte éliminé barré) «c) <i>d'étudier le potentiel et de faciliter et d'encourager une plus grande utilisation, en médecine traditionnelle, de produits de substitution pour les spécimens d'espèces menacées, d'ingrédients alternatifs aux spécimens d'espèces sauvages menacées, tels que les composés synthétiques et les produits d'espèces moins menacées, tout en veillant à ce que d'autres espèces ne soient pas menacées en conséquence; et</i>» • Inclusion de quatre nouveaux paragraphes opératoires pour assurer que les Parties: <ul style="list-style-type: none"> ▪développent et utilisent des ingrédients alternatifs remplaçant de préférence l'élevage en captivité à des fins commerciales des espèces de l'Annexe I utilisées pour les remèdes traditionnels. 	<p>les remèdes traditionnels est une menace considérable, et des mesures supplémentaires doivent être prises pour assurer le contrôle strict de ce commerce et le respect de la CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élevage en captivité des tigres pour la production des remèdes traditionnels offrira des opportunités pour le passage en contrebande dans le commerce international des produits acquis illégalement provenant de spécimens sauvages Lors d'une réunion récente à l'université chinoise <i>East China Normal University</i>, les spécialistes des remèdes traditionnels chinois provenant des universités chinoises, de l'académie chinoise des sciences, et des associations sur les remèdes traditionnels se sont prononcés contre l'utilisation de l'élevage en captivité des tigres comme méthode de conservation. • le volume élevé des remèdes traditionnels commercialisés en tant qu'objets personnels ou à usage domestique est nuisible à la conservation des espèces inscrites à la CITES. Ceux-ci comprennent des produits fabriqués à partir de spécimens attrapés dans la nature d'espèces inscrites à l'Annexe I. • L'application de mesures internes plus strictes sera peut-être nécessaire pour permettre la mise en place des mesures nationales appropriées pour assurer le respect du Paragraphe (3) de l'Article VII de la CITES pour les remèdes traditionnels. • Le SSN encourage les Parties à également adopter une Décision chargeant le AC d'explorer la nécessité d'amender la Résolution RC 13.7 sur le contrôle des objets personnels ou à usage domestique, afin de résoudre la question du volume important de produits commercialisés sans la délivrance d'avis d'effet non-préjudiciable.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ marquent clairement les remèdes traditionnels destinés à l'utilisation intérieure et empêchent leur exportation ▪ garantissent la bonne mise en application du paragraphe 3 de l'Article VII et empêchent l'exportation des remèdes traditionnels contenant des ingrédients d'espèces inscrites à l'Annexe I par les touristes et les visiteurs sauf si ces derniers bénéficient de la documentation appropriée ▪ reconnaissent que l'application de mesures internes plus strictes peut être justifiée. 	
<p>Doc. 65</p> <p>Rapport du groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse</p> <p>Secrétariat</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Décision 13.102 encourage le Groupe de Travail d'Afrique Centrale sur la Viande de Brousse à soumettre à la CdP14, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport d'activité sur l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de viande de brousse et autres initiatives; à la fin du mois de janvier 2007, aucun rapport n'avait été reçu • La Décision 13.103 charge le Secrétariat de contacter: <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) qui a répondu que son groupe de contact sur les ressources forestières autres que le bois préparait un rapport intitulé <i>Reducing wild meat (bushmeat) hunting in tropical forests to sustainable levels</i> [Ramener à un niveau durable la chasse pratiquée dans les forêts tropicales pour obtenir de la viande sauvage (viande de brousse)] ▪ l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour lui demander d'envisager la convocation d'un atelier international pour faciliter l'élaboration d'un plan d'action visant à mettre au point une approche coordonnée au traitement des questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance des populations humaines et d'utilisation des ressources naturelle associée au 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Secrétariat note qu'une nouvelle décision serait requise pour étendre le mandat du Groupe de Travail d'Afrique Centrale sur la Viande de Brousse • Le Secrétariat recommande que si les Parties étendent le mandat du groupe de travail lors de CdP14, celui-ci devra collaborer avec le groupe de contact de la CDB sur les ressources forestières autres que le bois 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les transactions commerciales et illégales de la viande de brousse en Afrique Centrale menacent le futur immédiat de beaucoup de populations d'animaux sauvages y compris près de 30 espèces inscrites aux Annexes I et II de la CITES. Une portion de ce commerce a été confirmée comme intervenant à travers les frontières internationales et intercontinentales ce qui exige l'implication de la CITES • Le SSN recommande que la CdP adopte une Décision pour étendre le mandat du Groupe de Travail jusqu'à la CdP15 • Le SSN est en accord avec la recommandation proposant que le Groupe de Travail collabore avec le groupe de contact de la CDB sur les ressources forestières autres que le bois • Le SSN encourage les Parties à envoyer des contributions financières pour la tenue d'un atelier international sur le commerce non-durable de la viande de brousse en Afrique Centrale

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	commerce non durable de la viande de brousse; cependant, la FAO a répondu qu'elle n'avait pas réussi à réunir les fonds pour un tel atelier		
<p>Doc. 66</p> <p>Examen périodique des annexes</p> <p>Comité pour les Animaux et Comité pour les Plantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC11.1 (Rev. CoP13) sur la Constitution des Comités déclare que le AC et le PC entreprennent des examens périodiques des espèces inscrites aux annexes à la CITES, en: établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces; mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées; demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières, travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et leur demandant leur assistance dans cet examen; et préparant, et soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen; • Le SC lors de SC51 a adopté des recommandations pour la conduite de l'examen périodique (documents SC51 Doc. 16 et CoP13 Doc.7.1). Ces recommandations comprennent des lignes directrices qui ont été développées et adoptées par le AC et le PC. Les lignes directrices adoptées lors de SC51 exigent que le AC et le PC, en consultation avec le SC, examinent les commentaires des Parties sur les espèces proposées et finalisent la sélection des espèces à examiner • Le PC lors de PC16 (PC16 Compte Rendu Résumé Sum 3) et le AC lors de AC22 (AC22 Compte Rendu Résumé Sum.3 (Rev.1)) ont accepté de proposer au SC54 des amendements aux recommandations de SC51 éventuellement sous forme de 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Document Doc.66 reconnaît que la procédure actuelle sur la conduite de l'examen périodique des Annexes est «<i>trop complexe et peu pratique</i>» et qu'une procédure plus simple est désirable • Le document contient les amendements proposés par le AC lors de AC22 et par le PC lors de PC16 aux recommandations sur la conduite de l'examen périodique adoptées par le SC lors de SC51 et recommande que ces amendements soient inclus dans le dispositif d'une résolution sur la procédure à suivre pour la conduite de l'examen périodique des annexes • Le document contient les vues du Secrétariat qui est en accord avec la nécessité d'une procédure plus simple pour l'examen périodique mais qui considère «<i>qu'il faut encore en travailler le texte, en particulier concernant la sélection des taxons à examiner et indiquer qui doit agir à chaque stade.</i>» Le Secrétariat recommande la création d'un groupe de travail lors de CdP14 pour finaliser le texte proposé par le AC et le PC 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN soutient la procédure sur la conduite des examens périodiques proposée dans le document Doc.66 mais encourage les Parties à adopter les trois amendements suivants: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Rendre la procédure sur la conduite des examens périodiques obligatoire</u> comme suit (texte ajouté souligné, texte supprimé barré): «<i>Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes doivent suivre les lignes directrices et la technique d'évaluation rapide exposées dans les annexes 1 et 2 du document SC51 Doc. 16 et leurs mises à jour, pour la sélection des taxons et la conduite de l'examen périodique.</i>» ▪ <u>Inclure des critères de sélection des taxons</u> (dans un nouveau Paragraphe d) du projet de Résolution). Après la CdP13, le AC et le PC ont initié l'examen périodique conformément aux recommandations du SC formulées lors de SC51 et aux lignes directrices développées par le AC et le PC. En soutien de ce processus, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de produire des données sur le commerce pour considération par les Comités et, en accord avec les lignes directrices, a demandé au PNUE-WCMC d'exclure les données sur les taxons suivants (documents AC21 Doc. 11.1 (Rev. 1) et PC15 Doc. 11): <ul style="list-style-type: none"> - «<i>les espèces ayant fait l'objet de propositions d'amendements aux annexes aux 12^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties – que ces propositions aient été adoptées ou non (...)</i>» - <i>les espèces effectivement inscrites aux annexes aux 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties, puisque les taxons à examiner auraient dû être inscrits avant l'adoption de la résolution Conf. 9.24 à la neuvième session de la Conférence des Parties en 1994;</i> - <i>les espèces faisant l'objet d'autres examens, comme celles visées par des décisions et résolutions</i>

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	<p>projet de résolution pour la CdP14</p> <ul style="list-style-type: none"> Le SC54 «[a] not[é] l'intention du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de soumettre des propositions à la CdP14» (SC54 Compte Rendu Résumé Sum. 9 (Rev.1)) 		<p><i>encore valables (rhinocéros d'Afrique et d'Asie, éléphants, léopards, markhor, cétacés, vigogne, cerf porte-musc, antilope du Tibet, tortues terrestres et tortues d'eau douce, grands félins d'Asie inscrits à l'Annexe I, requins, esturgeons et polyodons, grands singes, saïga, tortues marines, plantes médicinales inscrites à l'Annexe II, acajou et taxons produisant du bois d'agar); (...)</i>»</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Maintenir et consolider le rôle du SC dans la sélection des espèces.</u> Le SSN recommande que le rôle du SC soit renforcé par la création d'un processus de consultation par lequel, si le SC ne peut pas trouver un consensus pour l'inclusion de certaines espèces recommandées par le AC et le PC dans l'examen périodique, l'inclusion des espèces pour lesquelles un consensus existe entre les membres du SC ne sera par retardée systématiquement. Le SSN recommande l'inclusion d'un paragraphe e) révisé (nouveau paragraphe f)) dans le projet de résolution qui se lit comme suit: <i>«f) Tenant compte de ces commentaires, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes tiennent le transmettent un rapport écrit au Comité permanent informé de énumérant la sélection finale des taxons qu'ils proposent d'examiner. Le Comité permanent aura alors 45 jours pour formuler des commentaires sur la liste d'espèces proposées par le AC et le PC, menant ses consultations par procédure postale si nécessaire. Pour les espèces considérées acceptables pour examen par un consensus des membres du Comité Permanent, les examens périodiques se dérouleront après 45 jours. Pour les espèces pour lesquelles aucun consensus entre les membres du Comité permanent n'existe, les examens n'auront pas lieu avant que l'inclusion dans l'examen ne soit considérée pour accord du Comité permanent lors de sa prochaine session»</i> • Le SSN oppose le remplacement du mot «espèce» par le mot «taxon» ou «taxons» dans le texte proposé. Les recommandations formulées lors de SC51 utilisaient le mot «espèce» tel que défini par l'Article 1 de la CITES; de plus, le mot «taxon» (ou «taxons») n'est pas défini par la CITES • Le SSN recommande que si un groupe de travail sur

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
			l'examen périodique est établi, ce groupe de travail soit ouvert à la participation des ONGs
<p>Doc. 67</p> <p>Utilisation des annotations aux plantes inscrites à l'Annexe II et aux animaux inscrits à l'Annexe III</p> <p>Etats-Unis d'Amérique à la requête du Comité pour les Animaux et du Comité pour les Plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Résolution RC 9.25 sur l'inscription d'espèces à l'Annexe III note que la Résolution RC 1.5 (abrogée en partie par la Résolution RC9.25) <i>«recommande que tous les parties et produits facilement identifiables d'espèces inscrites à l'Annexe III soient couverts»</i> • La Résolution RC 11.21 a trait à l'utilisation d'annotations dans les Annexes I et II. • Lors de la session PC15, les Etats-Unis ont soumis un document présentant les interprétations incohérentes des inscriptions de plantes aux Annexes II et III qui ne sont pas assorties d'une annotation. Les incohérences notées dans ce document s'appliquent également aux inscriptions des animaux à l'Annexe III. Les Parties et le Secrétariat ont tous deux interprété ces inscriptions de façon incohérente ce qui a mené à des confusions quant à leur portée (par exemple, des interprétations incluaient toutes les parties et tous les produits facilement identifiables dans les inscriptions alors que d'autres limitaient les inscriptions exclusivement aux spécimens entiers vivants ou morts). • Pour les espèces animales de l'Annexe III et pour les espèces de plantes de l'Annexe II ou III, l'Article 1 de la Convention définit le mot <i>«spécimen» comme toute partie ou tout produit (...) facilement identifiables, et, (...) toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés [à l'Annexe pertinente]»</i> • Cependant, dans des résolutions maintenant abrogées, les Parties ont interprété les inscriptions des plantes à l'Annexe II et des plantes et des animaux à l'Annexe III sans annotations comme comprenant les spécimens entiers, vivants 	<ul style="list-style-type: none"> • Amende les Résolutions RC 9.25 et RC 11.21 pour clarifier que les inscriptions actuelles et futures des plantes à l'Annexe II et des plantes et animaux inscrits à l'Annexe III sans annotation doivent être interprétées comme comprenant toutes les parties et produits facilement identifiables. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le SSN est favorable aux mesures visant à assurer l'uniformité des interprétations sur les inscriptions des plantes aux Annexes II et III et des animaux à l'Annexe III. • Les amendements proposés sont conformes à l'interprétation de l'Article I de la Convention formalisée par les Parties dans des anciennes résolutions (maintenant abrogées) • Les Parties ont la longue tradition de ne pas énumérer les spécimens spécifiques de plantes devant être inclus aux Annexes II et III et d'animaux devant être inscrits à l'Annexe III. • L'effet d'une interprétation contraire mènerait à un degré d'incertitude énorme et à la soumission de nombreuses propositions sur les espèces clarifiant les inscriptions existantes. • Ces propositions sont conformes aux conclusions d'un groupe de travail établi lors de la session PC 15 et aux consultations subséquentes du AC lors d'une session jointe du AC et du PC en juillet 2006. • Les amendements proposés à la Résolution RC 11.21 (Rev CoP13) et à la Résolution 9.25 permettront d'assurer l'uniformité de l'interprétation de l'Article I de la CITES en conformité avec l'interprétation bien établie des Parties.

DOCUMENT	STATUT ACTUEL	EFFET DU DOCUMENT	OPINION DU SSN
	ou morts, <u>et</u> toutes les parties et tous les produits facilement identifiables		



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891
 E-mail: info@ssn.org Website: www.ssn.org